



[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1000

LE
COVSTVMIER

GENERAL DV HAVT PAYS

ET COMTE' DE LA MARCHE.

DILIGEMMENT ET FIDELLEMENT COR-
RIGE ET ANNOTE' DE PLUSIEURS
Decisions & Arrests.

PAR MESSIRE CHARLES DV MOVLIN.

*Docteur & Docteur, Jurisconsulte & ancien Ad-
uocat en la Cour de Parlement de Paris.*

AVEC LE PROCEZ VERBAL.



A MOVLINS,

Par Jacques Vinsot, Marchand Libraire
& Imprimeur.

A l'Esneig de NOM DE IESVS.
M. DC. XLIII.





A MESSIEURS

DE LA MARCHE.



ESSIEURS,

Pour satisfaire en partie à
vostre contentement & au
desir d'une infinité de beaux esprits,
curieux de la cognoissance de vos
coustumes & loix municipales, au-
tant equitablement instruites que
prudemment observées parmy vous,
preferant vos faueurs & leur resou-
venir à tout autre subiet : j'ay creu
estre obligé de les devoir mettre en
lumiere, & suyvant vos sages con-
seils, les orner seulement des no-

EPISTRE.

res de maistre Charles du Molin,
 duquel le iugement a esté si clair-
 voyant & principalement sur ceste
 coustume, que d'un seul mot il a
 levé toute l'embiguité, que quel-
 ques facheux eussent peu rappor-
 ter sur l'interpretation de chascun
 article, tant en la propre signifi-
 cation du mot, qu'en l'espece qui
 s'en pouvoit tirer: ce qu'adiouste
 à ce divin œuvre, le rendra sans
 doute autant admirable que ne-
 cessaire, non pas à vous seuls, aux
 sçavans, mais à toute la France. Et
 afin de vous estre toujours d'autât
 plus agreable, j'ay suivy en ceste
 Impression l'ordre, le nombre des
 articles de celle imprimée à Paris
 en l'an mil cinq cens septante trois
 par Pierre l'Huillier, de laquelle
 vous vous estes servis iusques à pre-
 sent, encorés qu'ils ne le rappor-

EPISTRE

rent à ceux du grand Coustumier, dans lequel vn article de ceste coustume est diuisé quelque fois en quatre ou cinq articles, auquel ordre quelque scanant de vostre pais & de vostre coustume m'auroit assisté, parce que l'usage des nombres & articles de ladicte coustume vous estoit desia frequent, & que les prenans sur le nombre de ceux du grand Coustumier, il arrieroit double trouble en vostre coustume, l'vn au nombre & corte de l'article, l'autre que l'auteur du grand Coustumier ayant diuisé vn article en trois ou quatre, telle diuision pourroit causer de la diuersité ou equiuoque en l'article, lequel prenant sans ceste diuision, sentendrait plus facilement, comme ne faisant qu'un article entier: Vous coniuant de

EPISTRE

prendre cest' œuvre en aussi bon-
ne part que celuy qui l'a entre-
pris est,

MESSIEURS,

Vostre humble serviteur,
P. VARNOT, Imprimeur
& Libraire du Roy.



Au Sieur Vernoy.

POVR te recompenser, VERNOY
de tes labours

Esperer des MARCHOIS de l'honneur,
de la gloire:

Ils te feront bastir vn AUTEL de me-
moire,

Engraué de ces mots, A VERNOY
NOS FAVEURS.

L. M.



ANNUAL REPORT

OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1881

IN THE
MONTH OF JANUARY

1882

L. M.



COVSTVMES GENERA-

LES DV HAYT PAYS DV COMTE

de la Marche, publiees & accordees es presen-

ces de Maistres Roger Barne President, &

Nicole Brachet Conseiller du Roy en la Cour

de Parlement, Commisaires en ceste partie;

Ladicte publication faicte en la ville de Gue-

rer audit Comté de la Marche, presens à ce,

en grand nombre, plusieurs des gens d'Eglise,

Nobles, Praticiens & Bourgeois, tant de la

dicte ville que des autres villes dudict haut

pays d'iceluy Comté. Le vingt-deuxiesme

iour du mois d'Avril, mil cinq cens vingt vn

apres Pasques, & autres iours, en ensuyuant

les lettres Patentes du Roy à eux enuoyees à

cette fin.



CHAPITRE PREMIER.

De la jure & jurisdiction.

Article premier.



ELVY qui a jurisdiction haute

& moyenne en vn territoire est

fondé d'y avoir la basse, s'il n'ap-

pert du contraire.

S'il est debat d'aucune chose entre Ma-
dame & son subiect, le iuge de madicte

In les con-
suetudes
Nicolas
Callens
scripse no-
tant au 1571.
En legie
Coustumes
venables.
Vulgaris o-
lesio mella
est.

C'est en-
tre la Du-
chesse d'An-
goulême Ch-
celle dudit
pays, ou
pour mieux
dire comme le
Duc Comte
dudit pays:
car il est ley
decidé de
avoir de
Chesle d'icel
Comté qui
est malouin
de la com-
une.

2 Coustumes de la Marche.

Dame en cognoistra, & gardera droit à elle & à autrui, & fera provision & iustice comme il appartiendra.

De voider la cause par serment des parties. liij.

Si aucun est convenu pardevant le iuge de son supérieur, & l'un des parties veut croire l'autre par son serment: la cause se doit voider sommairement & de plain, sans en faire aucun renvoy, si elle se peut voider par le serment des parties. liij.

Le vassal ou subiect en iustice ne peut prendre complainte en cas de nouveleté contre son seigneur iusticier ou feodal ayant failli la chose, dont le subiect se dit seigneur vassal, ne soy dire troublé de fait à l'occasion de ladicte faillie faite par autorité de iustice, mais se peut opposer, appeler ou avoir recours au supérieur, si bon luy semble. Toutesfoies si le vassal apres qu'il aura esté reçu en foy & hommage, ou le subiect aura payé les lours & ventes est deffailli de fait de son fief ou de la chose tenue en censuel par le seigneur feodal ou censuelier, ou autrement troublé en possession & paisne de ladicte chose feodale ou censuere: il luy est loisible

Des iuges & iurifdictions. 3

dedans l'an & iour prendre & intenter la complainte en matiere de faulx & de nouuelleté, & tout autre remede posses-
soire.

Fief, ressort & directe seigneurie n'ont rien commun :⁴ Et peut estre le fief & foy & hommage à une personne : & la iurisdic-
tion d'une chose feodale & directe à un
autre.

*a 5. Plaid de
au in cons.
Parr. 5. 2.
gls. 1. 7. +
C. 36.*

D'affsembler des habitants en aucune iustice. vi.

Les habitants en aucune iustice qui n'ont corps commun ou consular, ne se peuvent assembler pour faire congrega-
tion pour les affaires communes ou autres, sans demander licence au seigneur iusti-
cier ou à ses officiers sur peine d'amende : mais si la licence leur est refusée, & ils ont
déclaré à la iustice la cause de leur assem-
blée, & elle est licite & honneste, ils se
peuvent assembler, & parler de leurs affai-
res, dont ils ont fait déclaration : non-
obstant que la licence leur soit refusée.

vi.

Sequestre ne complainte en cas de nouuelleté n'ont point de lieu en chose
meuble : mais si a bien exhibition.

De serment deféré iudiciellement.

viii.

Celuy à qui est deféré le serment iudiciellement par sa partie, n'est tenu l'accepter s'il ne veut, sinon que la partie vueille le croire sur ses defentes ou repliques peremptoires: lesquelles il sera tenu baillet ou deduire promptement: Afin que la partie delibere si elle le veut du tout croire, ou soy retirer. ix.

Le iuge peut decider la cause d'hostelliers, taueruiers, regratiers, ou recendeurs publicsques, par leurs sermens, iusques à la somme de sept sols, & au dessous des viures & choses prinſes en leurs maisons en les demandant dans trois mois, en affermant aussi par eux que les defendeurs ont accoustumé frequenter leurs maisons, & prendre viures, denrees, & autresfois ont esté leurs creanciers.

De femme mariee marchande publique.

xi.

Femme mariee exerçant marchandise publique, peut eſter en iugement, tant en demandant qu'en defendant, sans auctorité de son mary, quant au faict de sa marchandise. xj.

Des sergens, &c.

i

Le fils de famille majeur de vingt-cinq ans, peut ester en iugement, en demandant & en defendant sans auctorité de son pere. Mais le iugement ne peut auidit pere preiudicier.

CHAPITRE II.

Des sergens & autres ministres de iustice, & aduocates. xij.

Sil sergent ou officier d'aucune iustice, prend vn malfaiteur, & il raduoué homme iusticiable de madame sans moyen, le iuge de madicte dame le pourra prendre en sa main & le iusticier sice luy qui l'auoit prins ne veut maintenir l'auoit prins en present meffait ou de chaude suite. Auquel cas & present meffait ou chaude suite, prouuez pardeuant le iuge de madicte dame, sera renuoyé le prisonnier pardeuant le iuge subalterne qui l'auoit prins pour estre puny.

*De malfais-
teurs qui
s'aduocent ius-
ticiable de
Comte de la
Marche.*

On ne doit adiouster foy aux adiournemens, que l'on dit faicts par les sergens: & ne sont creuz de leurs exploits, s'ils ne sôt tesmoignez d'un ou deux tesmoings.

Vn adiournement faict le iour férié, à iour férié, ou non férié, est bon & valable.

D'adiournement fait le iuge fait.

27.

En matiere criminelle, les adiournemens personnels & autres sui defauts en cas de ban, doivent estre du moins de huitaine, sans compter le iour qu'ils sont faicts, & de l'assignation, qui sont huit iours francs. Sinon que le iuge pour aucune cause à ce le mouuant, les deust abbreger ou prolonger sans preiudicier au priuilege des clerics.

De simples adiournemens.

28.

Tous adiournemens simples, faicts pardeuant Chastelains ou iuges inferieurs, se peuent faire par les Sergens, sans commission ne mandement de iuge par escript, ou de bouche, à la requeste de partie mais pardeuant le Seneschal & Baillif du pays y fait commission par seel & par escript. Et aussi en tous exploits formels pardeuant tous iuges.

De adiournement en cas de ban.

29.

Lesdicts adiournemens en cas de ban, seront faicts és domiciles des absens, si aucuns en ont en la iurisdiction du iuge qui

les decernera. Et outre à cry public es lieux accoustumez de faire cris en la iurisdiction du lieu du delict. Et ce faict seront appelez en iugement aux lieux & iours assignez. Et s'ils n'ont domicile en ladicte iurisdiction, fuffie faire les adiournemens par cry public, au lieu du delict, en la place où les cris ont accoustumé estre faicts. Et en faisant appeller la cause en iugement au iour assigné, tels adiournemens sont valables en haine des defaillans.

CHAPITRE III.

Des renuoyz.

De subiect
qui fait faux
serment pour
avoir son
renuoy.

LE subiect qui faict faux adueu pour
L'auoir son renuoy, doit estre condam-
né en l'amende de soixante sols, entiers
son seigneur iusticier, & en tous les inté-
rests & dommages de partie.

xix.

Si le seigneur demande renuoy de son
subiect en matiere criminelle, & est trou-
ué que faire se doye: il doit payer les fraiz
de iustice, faicts parauant ledict renuoy
en la iurisdiction du premier iuge, en luy
baillant les charges & informations.

xx.

Si en ladicte matiere criminelle le de-

l. 29. l. 1. Pa.
m. d. legat.
C. de off. pro-
cur. de lega.
vbi dicitur quod
iudex scilicet
non potest
dimittere de-
bitum mat-
rim. Epistola
proprea ex-
pressis scilicet
officiis pro-
priis remittent
seruicia ius-
ticiarum ad pro-
curatorem. C. de

8 Coustumes de la Marche.

fendeur es cas où il lui est permis de soy demander le renuoy, sans son seigneur, & est trouué comme dessus, que faire le doye: l'on doit signifier la requisitiõ au seigneur iusticier, pour requerr son homme, & payer les fraiz dedans dix iours. Et s'il y fault, le premier iuge en peut cognoistre: sinon que le requerr soy vueille faire conduire à ses despens & payer. xxj.

Si plusieurs seigneurs demandent le renuoy d'un criminel sans fraude, le superieur ou celuy qui en aura cogneu, en peut retenir la cognoissance sans preiudice des droicts des parties.

De la recognoissance de fief par homme d'Eglise. xxij.

Tout homme d'Eglise ou autre, trouué en la iurisdiction d'aucun iuge, peut estre adiourné devant iuge lay sur verification & recognoissance de son feing manuel. Et ne doit estre delassé ou tenuoyé, qu'il ne recognoisse ou nyc sans preiudice de ses droicts, & ladicte recognoissance faicte doit estre renuoyé par deuant son iuge.

De forain conuenu à iour de marché. xxij.

Le forain conuenu à iour de marché,

pour la marchandise faicte ledict iour, ou pour le pris d'icelle, n'a point de renuoy, ne pareillement le delinquant en plain marché, s'il est prins en flagrant delict.

xxij.

Le procureur de madame est receu sans le consentement du subiect, sans moyen à demander renuoy ou delaisiement d'iceluy subiect conuenu pardeuant les iuges inferieurs de la Marche. Aussi est ledict subiect sans moyē sans ledict procureur. xxv.

• immediat.

Celuy qui est conuenu pardeuant les iuges de madame, ou autre loge subalterne, n'est renuoyé sans aduoc de son seigneur iusticier, ou de son procureur. xxvj.

Si le procureur fiscal empesche le renuoy sans cause raisonnable, il doit estre condamné es despens de partie en son priné nom.

CHAPITRE III.

Des Procureurs.

xxvij.

LE mary pour les biens aduentifs de sa femme ne autre, posé qu'il soit conioin- de personne, n'est receu cōme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie

De mary. & pour quelle fin il peut agir.

10 Coustumes de la Marche.

neantmoins le mary pour les meubles, & conquests & biens dotaux de la femme peut agir & estre conuenu sans procuration de ladicte femme.

De plaider par Procureurs et autres ciuils. xxxij.

Chacun est receu en matiere ciuile à plaider & comparoir par procureur, Sinon que par le iuge autrement en fust ordonné.

xxix.

Le procureur qui a contesté cause est tenu de passer outre, & prendre appointement sur peine d'amende.

CHAPITRE V.

De Assurance. xxx.

A Diournement en matiere d'assurance se peut faire par sergent sans commission par euerit ne mandement de iuge. Et suffit qu'il soit fait à la requeste de partie.

De matiere d'assurance.

xxxj.

En matiere d'assurance les parties sont tenues comparoir en personne, ou en lettres de procuration expresse ou es, inf.

ques à ce que de la comparoissance personnelle par le iuge autrement en soit ordonné.

De l'infraction d'asseurement. xxxij

Infraction d'asseurement emporte la harte. Tellement que celuy qui est convaincu l'avoir enfreint en corps, doit estre puny en peine corporelle, ou autrement à la discretion du iuge. Et s'il est enfreint en biens, la peine est arbitraire. xxxij.

En matiere d'asseurement, le demandeur au iour de l'assignation sera tenu asseurer par son serment la doutance pardevant le iuge. Et le defendeur est tenu bailler ledict asseurement au demandeur, & par serment. Et s'il veut iurer doubtance de sa part & requiert asseurement, il l'aura sans autre adiournement.

Quand l'asseurement est repus, infraction. xxxij.

L'asseurement est reputé enfainct, si celuy qui a fait faire l'adiournement en cas d'asseurement a esté outragé par l'adiourné depuis ledict adiournement. xxxv.

Pour obvier aux vexations l'on ne pourra demander asseurement qu'une fois en

12 Coustumes de la Marche.

l'an entre mesmes parties. Neantmoins s'il ne le demande aprez l'an, l'asseurement est perpetuel, sinon que l'on s'en soit departy,

De défaut en matière d'asseurement. xxxvj.

Si la partie adiournee en cas d'asseurement faict défaut, le luge par vertu d'ice-luy, peut ordonner prinse de corps, si l'adiournement est faict à personne & ayt delay competent pour comparoir. Mais si ledict adiournement est faict seulement à domicile, deuant que le luge puisse decerner prinse de corps par vertu dudit défaut, est requis qu'il y ayt information suffisante, pour monstrier que celuy qui demandoit l'asseurement a esté offensé ou menacé. Et par ce moyen qu'il a iuste cause de demander ledict asseurement.

CHAPITRE VI.

Des Huitiers & Tailleurs. xxxvij.

Des lettres
qui ne se
peuvent re-
grossoyer.

Lettres non perpetuelles, comme obligations, loiaiges & autres, ne se peuvent regrossoyer sans auctorité de iustice, & partie qui y a interets appellee.

Tous Notaires sont tenus sur peine d'amende arbitraire, de faire protocole des lettres perpetuelles par eux receues, xxxix.

Lesdicts Notaires doyuent inserer en leurs notes & lettres qu'ils recoyuent le lieu auquel ils les recoignent, autrement lesdictes lettres sont reputées esécriture pure prinée: Et auront les parties interessees par faute de ce que dict est, leur recours contre lesdicts notaires de tous leurs despens, dommages, & interresse. xl.

Lesdicts notaires doyuent cognoistre les tesmoings qu'ils inserent pour presens en leurs notes ou lettres, sur peine d'amende arbitraire.

CHAPITRE VII.

IVges peuvent arbitrer tous delais en toutes instances pendans par deuant eux, selon la qualité des personages & matiere dont est question.

D'arbitrer
tous delais
en toutes in-
stances.

En causes d'appel, en surceance de sequestre, en recréance, en reproches de

14 Coustumes de la Marche.

testimoings, & autres choses incidentes en un procez, n'y a qu'un seul delay de faire enqueste. En action personnelle non excedant dix liures, n'y a que deux delaiz de faire enqueste : en procez ordinaire y a trois delaiz de faire enqueste : & le quart avec cognoissance de cause & non plus. Et sont les delaiz communs aux demandeurs & defendeurs, & à la dernière se doit faire production de titre, & prendre delay de bailler contredictz. xliij.

Le delay à delibérer d'estre heritier d'aucun est arbitraire, ayant esgard à la qualité des parties & distance des lieux. Et en telle instance n'y a point de renuoy.

CHAPITRE VIII.

Des defaux, comparans & absentes. xliij.

EN vertu de quatre defaux bien continuez, donnez contre un adiourné en cas d'exceuz, & sans informationibus, l'on peut proceder à sentence diffinitive sans recoller l'information.

Des manieres en il se fait que un defaut. xliij.

En maniere d'exécution de meubles, ad-

indication de decret, matieres de nouuelleté, & autres possessoires, enterinement de lettres royaux pour obuision de procezz reintegra, verifications de cedulles, cessions de biens, inhibitions & defenses, plainte de tortionnaire execution. Le defaut obtenu en vertu d'adiournemēt bien tesmoigné emporte reintegra gain de cause, & è contra. xlvj.

En matiere ciuile par quatre defaux deuēment continuez, le iuge peut proceder à sentence definitive, & adijuger au demandeur ses fins & conclusions s'il luy appert du contenu en la demande par lettres ou tesmoings. Et si le demandeur ne peut prouuer sa demande par lettres ou tesmoings, en ce cas contre la partie defaillant pourra prendre commission pour luy defferer ou referer, & si contre la partie adiournée obtient defaut, en ce cas sera creu par serment du contenu en la demande. xlvij.

Après contestation de cause ou que les parties ont vne fois comparu, si l'une tombe en defaut, le defaut emporte tel profit: C'est à sçauoir, que le defaillant est forcé de faire ce qu'il deuoit faire le iour de l'as-

Celle partie qui est chargée par l'ordonnance de l'autre qui ne requiert que des defaux

16 *Costumes de la Marche.*
signation, & est condamné es despens du
defaut.

De demandeur qui ne compare.

1161.

En toutes matieres le demandeur est
tenu de monstrier de l'assignation prece-
dente, poutant procedera par escript s'il
en est requis par le defendeur: Autrement
le defendeur doit avoir despens & la court
defaut, qui emporte sept sols, & neant-
moins est tenu le defendeur comparoir à
l'aillise ensuyuant. Ex si le demandeur ne
compare & face apparoir de iour, le de-
fendeur aura congé, qui emporte absolu-
tion de l'instance, condamnation de des-
pens, & l'amende du principal à la court.

De matiere de reintegracion.

1162.

En matiere de reintegracion par lettres
royaux ou autrement, le demandeur par
vertu du premier defaut peut faire appa-
roir de sa spoliacion au iuge, & ce fait sans
autre readiournement, le iuge peut proce-
der à ladicte reintegracion.

La demande en toutes matieres doit es-
tre inserree dedans le premier defaut ou
attachée à iceluy, pour iuger ledict defaut

ou

ou les autres subléquens. Autrement le iuge n'y doit avoir esgard, & ne sont les défauts reputez bien obtenus.

Al. entrecou-
ra.

Des congés & défauts.

Tous défauts & congés, soient obtenus contre le demandeur ou defendeur, emportent despens, soit avant contestation de cause ou après, & sont prejudiciaux contre le demandeur & exécutones contre le defendeur.

De congé ou défaut en cause d'appel.

liij.

Congé ou défaut en cause d'appel, obtenu par l'intimé contre l'appellant, où il n'y a anticipation, emporte gain de cause re integra. Mais à l'appellant contre l'intimé faut deux défauts, tellement que si le dict intimé est tombé au premier défaut & readiouné il veut proceder, il doit estre receu en refundant les despens du premier défaut, s'il est bien obtenu.

liij.

Et à l'intimé contre l'appellant où il y a anticipation, faut deux défauts pour obtenir gain de cause, soit en assise ou dehors.

liij.

Quand les parties relatées est de d'accord

18 Coustumes de la Marche

a C'est payable par moitié par le demandeur & defendeur.

en matiere pure civile ou autre, pour laquelle on a accoustumé avoir amende certaine, qu'on appelle l'amende de la court, l'amende doit estre declaree par main commune, sauf l'accord: & si en la matiere de laquelle les parties ont appointé, l'amende enst esté arbitraire, le iuge doit iuger l'amende sur celle des parties qu'il appartiendra, veu par luy ledict accord & merite du proces.

De diversif de taxes d'exploits.

19.

Pour ce que diverses courts dudit pays y a diversité de taxe d'exploits & emolumens de court, comme de faux, amendes de sequestre, amendes en matieres civiles, & autres ordinaires, les iuges des seigneurs iusticiers en vseront en leurs consciences comme il deuront. Mais où il sera question d'amende arbitraire, ils la iugeront & taxeront par mesme sentence, afin que la partie condamnée puisse acquiescer ou appeller.

CHAPITRE IX.

Des rascassiers bailloir contre les iuges.

19.

Sil la partie recuse le iuge, soit ordinaire ou delegué, & les causes de recusation sont impertinentes ou notoirement fausses il se peut declarer iuge cōpetant. Mais autrement il doit supeteder & bailler arbitres de droict pour cognoistre d'icelles, & leur presiger temps pour ce faire : & si dedans ledict temps à eux ordonné elles ne sont iugees, & que la partie recusant soit negligent de les faire vider, le iuge recusé peut passer outre : Si les causes de recusation sont trouuees non veritables, le recusant doit estre condanné par lesdicts arbitres en tous les despens, domages & interets de partie pour la retardation du proces, & à l'amende arbitraire enuers le seigneur pour l'injure & faicte à son officier.

CHAPITRE X.

Des obiects de reproches de cognoissance.

O Bieets de faict se doyuent bailler auant rapport ou publicatiō d'equette. Iviij. Iuges ne doyuent appoincter à faire en quelle sur reproches, sans premier auoir veu tout le proces, & iugé si les faicts sont resenables.

Des causes de recusation contre le iuge.

Recusation d'un iuge, luy faict injure, selonc cest article : mais la scripture pour la generalité est au contraire, car recusation pour proche parent & autre relation peremprobe ne cause injure au iuge, veu qu'il n'y demeure que la presidence, laquelle combatte quelcun violence, ne oblied il effectuellement quelle presidence porter injure, si soupçon n'est recu pour injure, que non.

Obiects concernant crime ou infamie, pour debouter du tout le tesmoing en matiere civile; ne sont recevables, qui ne fait apparoit de condamnation, ou composition d'amendes ou s'ils ne sont totalement notoires, lx.

En matiere criminelle tous obiects sont arbitraires, lxj.

Reproches de tesmoins examinez sur reproches ne se doyent admettre sans grand' cognoissance de cause.

Des obiects generaux.

lxij.

Obiect que le tesmoig est excommunié, n'a point de lieu en cour laye, aussi n'ont lieu obiects generaux sans specifier le cas.

De publication d'enqueste.

lxij.

Combien que par cy-devant les parties n'eussent publication de leurs enquestes, ains seulement de celles de leurs parties adverses, toutesfois pour le bien du pays a esté advisé par lesdits estats, que d'oresnavant les parties auront publication de leurs enquestes, comme ils avoient de celles de leurs parties adverses:

& que tant en matieres provisionnelles qu'en matieres de fournissement, surcance de sequestre, d'alimens, medicamens, de doulaires, dation de tutelles, matieres criminelles, & aussi en autres incidens, qui ne sont decisijs des matieres principales, publication d'enqueste n'aura lieu, ne aussi reproches de tesmoins : Mais si l'enqueste faicte esdictes instances & matieres est employee à la matiere principale, les tesmoins desdictes enquestes pourront estre reprochez audict principal, & seront lesdictes enquestes publiques.

CHAPITRE XI.

De cession de biens, & des regles d'en cy' cinq ans. l.iiij.

Celuy qui veut faire cession de biens, doit comparoir indiciellement en personne, & ne la peut faire par procureur : & doit faire serment solennel pardouant le iuge, qu'il ne faict ladicte cession pour frauder ses creanciers, ne faict aucune alienation pour les decevoir, indiquera, & fera exhibicion de ses biens à ses creanciers si requis en cest : Et que s'il vient à meilleure fortune de biens il satisfera, &

*De celuy
qui fait ces-
sion de biens.*

12. Couſtumes de la Marche.

ce faiſt en ſigne d'abandonnement de ſes biens ſe doit deſceindre & ietter ſa ceinture à terre.

De curateur aux biens vacans. lxx.

Le iuge apres la ceſſion ainſi faiſte doit baillet curateur aux biens à la requiſte des creanciers.

Des reſpits, de en quel cas ils ſont lies. lxxj.

Reſpits à vn ou cinq ans n'ont point de lieu contre les condamnés en court laye, ſoit par conſtitution de procureurs ou plaine cognoiſſance de cauſe. N'ont auſſi lieu contre le mary pourſuyuant le dot de ſa femme, ny contre la femme pourſuyuant la reſtitution de ſon dot & payement de douaire, & pareillement n'ont lieu où l'impetrant auroit renoncé à l'impetration d'iceux. lxxij.

Receueurs, locateurs, fermiers, ou acceſſeurs ne ſe peuuent aider de reſpits à vn ou cinq ans contre leurs maîtres ou ſeigneurs, ſi n'eſt que depuis leurs obligations paſſées trois ans fuſſēt eſcheus. lxxij.

Acheteurs d'aucune marchandife qui encores l'ont en leur poiſſance ne ſe peu-

De bail de mineurs, &c. 23
uent aider de respit. lxx.

Redeuables de censue, rente ou par-
ciaire, taille franche ou serue, ou autres
droits seigneuriaux, ne se pouuent aider
de respits contre ceux à qui les doyuent.

CHAPITRE XII.

De bail de mineurs tant nobles, & tant de roturiers.

Entre nobles bail de mineurs a lieu en la
Marche au pere & la mere seulement,
si ladicte mere est aagée de vingt-cinq ans:
& si ledict mineur n'a pere ou mere au des-
sous de vingt-cinq ans, luy doit estre pour-
ueu de tuteur ou curateur par le iuge, ap-
pellez les parens tant du costé paternel
que maternel. lxxj.

S'il y a frere du costé paternel en aage de
vingt-cinq ans, & aussi la mere au temps
du trespas de son mary est moindre de
vingt-cinq ans, le frere sera preferé à a-
uoir le bail de ses freres mineurs, & en bas
aage auant la mere.

En quel cas la mere perd le bail de ses enfans. lxxij.

La mere ayant le bail de ses enfans mi-
neurs s'il y a filles, elle ne les peut marier s'as

La vulgaris
edicion des
lxx. vers
precedent.
Bail a l'ere
more noble,
que l'inter-
pres n'est
expans &
d'ailleurs vi
confir ex
procellaver
bail, fr. Rag.

24 Coustumes de la Marche.

appeller des prochains parens du costé paternel, pour le moins iusques au nombre de quatre: Autrement est amendable, & si perdra son bail.

Esquoy à quel age dure le bail de mineurs. lxxij.

Bail de mineurs entre nobles, dure quant au male iusques à quatorze ans, & quant aux filles, iusques à douze ans, & à semblable temps finit la tutelle des non nobles.

Celuy ou celle qui prend bail de mineurs, fait tous les fructs de l'heritage du mineur siens durant ledict bail. Et si il y a estangs, bois taillis, ou autre reuenu, il les peut pescher, couper, & prendre le profit selon les saisons & années que le deffunct les auoit accoustumé, ou deuoit prendre, & l'usage du pays.

Charge de celuy qui a le bail de mineurs. lxxij.

Celuy qui a le bail doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de ladicte garde rendra lesdicts heritages en bon & suffisant estat. Et si ledict baillistre depouise ou empire lesdicts heritages, il doit perdre le bail: Et audit cas doit estre pour-

De bail de mineurs, &c. 21

ben de tuteur audit mineur: & neantmoins
sera ledict baillistre tenu enuers le mineur
en tous dominages & interells prouenus
à cause de ladicte depopulation & empire-
ment lxxvj.

Celoy qui prend bail doit rendre quite
la terre du pupille, le nourrir & alimen-
ter selon l'estat des parties, payer ses det-
tes personnels, restituer les meubles qui
seroient trouuez au temps du bail, dont il
est tenu faire inventaire en luy deliurant
le bail. lxxvij.

S'il n'y a qui voelle prendre bail, ou
qui il appartienne, le iuge doit bailler tu-
telle.

Entre roturiers n'y a point de bail. lxxvj.

Entre roturiers, & non nobles n'a point
de bail. lxxix.

Combien que le baillistre en la qualité
de baillistre ne soit capable, soit en deman-
dant ou en defendant, agir ou defendre
en matiere petitoire, toutesfois en la qua-
lité de tuteur ou legitime administrateur
pourra agir, & defendre esdictes matie-
res reelles & petitoires.

En matiere reelle se forme. lxxix.

26 Coustumes de la Marche.

Si gentil-homme prend en mariage femme roturiere, elle aura apres la mort du pere le bail deses enfans mineurs, & iouyra du priuilege de gentil-femme tant quelle demeurera veufue. lxxxj.

Fême aiant bail, le perd si elle se remarie.

De tutelle d'atour.

[lxxxij].

Entre roturiers, francs ou serfs, tutelle de mineurs doit estre baillee par iuge competent à mineurs; c'est à sçauoir à la fille moindre de douze ans, & au male moindre de quatorze ans. lxxxij.

La mere aagée de vingt-cinq ans est preferree au frere en la tutelle de ses enfans mineurs, & le frere aîné aagé de vingt-cinq ans à tous autres parens, fors à l'aycul paternel, s'il est en vie.

De tutelle testamentaire & legitime.

[lxxxij]

La mere & tous autres tuteurs testamentaires & legitimes se doyent donner & confermer par iuge competent, & sont tenus tous tuteurs & tuteresles, & legitimes administrateurs faire inventaire dedans quarante iours & auant qu'eux entremettre en l'administration, sur peines

*à Alliance
tutrice*

*Exple de
faisant
avec quel
procès de l'administration*

d'amende arbitraire, excepté le pere qui est legitime administrateur des biens aduentifs de ses enfans, & fait les fruicts siens, & n'est tenu faire inventaire s'il ne se remarque: mais s'il conuole à autres nopces, est tenu auant le mariage faire inventaire, sur peine d'estre privé de l'usufruit qu'il a es biens maternels ou aduentifs de ses enfans.

lxxxv.

La mere est tenuë rendre compte & reliqua de l'administration de la tutelle de ses enfans. * Aussi sont tous autres tuteurs.

lxxxvj.

Si la mere veut conuoler à secondes nopces, elle perd la tutelle si tost quelle est fiancée, & le iuge du lieu incontinent les hâgailles faictes fera pouruoir aux mineurs de tuteurs ou curateurs.

lxxxvij.

Inventaire de biens de mineurs se doit faire par le iuge ou aucun par luy commis officier ou autre, à moindres frais que faire se pourra.

CHAPITRE XIII.

Des prescriptions & rescriptions.

lxxxviii.

Pour acquerir par prescription chose immeuble, il suffit auoir iouï par x. ans être presens, & xx. ans entre absens avec titre

*fruicts
au pere*

*Inven
faire*

*à la quibz
dans celuy
les bar po
prema vobis
serunt an
culum. itaq;
non cogit
numerus an
tutellam,
et ab iure
hinc ab eis
mutatur.
Per. Reg.*

*De prescrip
tion de dix
& vingt ans.*

21 Coustumes de la Marche.

& bonnefoy, selon droit commun, auquel s'accorde la coustume.

De prescription de trente ans.

La prescription de trente ans etiam sans tilre est suffisante pour acquerir la seigneurie directe & vile action & exceptio à l'encontre de celuy contre qui on a prescript & tous autres: Tellement que par ladicte coustume tous droicts, actions, & autres choses corporelles ou incorporelles, cens, rentes, & denoirs quelconques prescriptibles se prescriuent, acquierent, & perdent, etiam sans tilre, par l'espace de trente ans continuelz & accomplis contre les laiz: & de quarante ans contre l'Eglise. Et a ladicte prescription lieu seulement contre ceux qui ont faculté de poursuyvre leurs droicts & actions en iugement contradictoire. Et tient lieu ladicte prescription de tilre & droit constitué, & a vigueur de temps immemorial. xc.

Celuy qui tient heritage en condition de seruitude ou de main morte, peut bien prescrire contre le Seigneur de qui il tient de rente ordinaire: mais non pas les cor-

uees, vinades, double d'Aoust, & autres droitz de seruitude, sinon depuis le temps de contradiction : Aussi ne peut le Seigneur prescrire l'heritage, que son homme tenant en l'une ou l'autre desdictes conditions a delaiſſé sans faire garpine, en quelque temps que l'homme retourne, s'il veut payer les arrieraiges encourus deduction faicte des fruiſts, sinon que depuis que l'homme est departy le seigneur ait faict faire à son profit par sentence adjudication de tel heritage.

Double d'Aoust c'est la veille velle, naire dont on seigneur au mois d'Aoust par ses hommes fiefs, ou autres biens appartenant à son seigneur. Reg.

Si deniers & biens dotaux se prescrivent contre la femme.

icj.

Deniers & biens dotaux, dont le mary est negligent d'en faire pourſuite, pendant son mariage se peuuent prescrire contre le mary: & la femme pour la negligence peut auoir recours sur les heritiers de son mary ou ses biens: mais si les biens dudit mary ne sont trouuez à l'heure du trespas suffisans pour soy recompenſer, elle ou ses hoirs peuuent dedans trois ans apres le trespas de son mary auoir recours contre ceux qui tiennent ses biens pour leur demander lesdicts deniers & biens, nonobstant le laps de temps encouru du-

Si deniers & biens dotaux se prescrivent contre la femme.

30 Coustumes de la Marche.
rant son mariage.

De faculté de racheter totiens quotiens

203.

Faculté de racheter totiens quotiens
baillée à aucun expirer & se prescript par
le laps & espace de trente ans.

Droit de fief imprescriptible par le vassal, en fignage. 203.

Droit de fief ne se peut prescrire con-
tre le seigneur par le vassal, ne pareillemēt
par le seigneur contre le vassal : mais vn
seigneur peut bien prescrire droit de fief
sur vn autre seigneur.

De prescription en matieres de dîmes.

203.

La façon & maniere de payer & leuer
dîmes, & aussi la quantité d'icelle se peut
prescrire par le laps & espace de trente
ans de lay à lay, & contre l'Eglise par l'es-
pace de quarante ans, sans ce que le Curé
ou autre dîmiar puisse autre chose en de-
mander ou quereller.

CHAPITRE XIII.

Des obligations, corréptions, & amercement.

207.

De femme
estant en
puissance de
marry.

Femme estant en puissance de marry ne se

Des obligations, &c. ij

peut obliger pour le fait de son mary, ne renoncer à son profit, ne de ceux à qui son mary peut succeder, sinon es cas contenus au chapitre des donations, dots, & mariages.

Exception de peccune non nombree. xviij.

Exception de peccune non nombree n'a lieu, soit contre vne cedula ou obligation autentique pour charger de preuve le demandeur: mais si celuy qui est defendeur le veut prouuer il y sera receu.

Exception d'excommunication. xix.

Exception que le demandeur est excommunié pour le repeller de son action, n'est receuë en cour laye.

De compensation. xx.

Compensation a lieu liquidi ad liquidum, en faisant apparoir promptement par celuy qui demande compensation de son debte.

Reconuention n'a point de lieu, sinon que les parties soient eiusdem fori, * où C'est ou
quel cas.
elle a lieu sans nouuel adiournement.

CHAPITRE XV.

Des appellations.

Qui n'appelle illicè, il n'est receuable
comme appellant. c).

L'appellant peut renoncer dedans huit
iours, & n'est le iour de l'appel en rien
compté. cii).

L'appellant est tenu de releuer son ap-
pellation dedans dix iours, soit que l'on
appelle du chasteelain, baillie, ou d'un ser-
gent, quand on veut releuer pardeuant le
seneschal de la Marche ou autres iuges du
pays ayant ressort en cas d'appel: autre-
ment l'appellation qu'il a interiectee sera
declaree deserte. ciii).

D'amende du fol appel.

L'amende du fol appel interiectee tant
des sergens que des iuges ou autres, est de
soixante sols contre l'appellant, & contre
l'intimé, s'il est dit mal iugé ou exploité,
ou contre l'appellé, s'il n'y a personne qui
prenne sa cause, & pareillement en deser-
tion d'appel: mais à tout ce faut declara-
tion de iuge. ciiij).

Qui

Qui est appellant d'une cause de son iuge ordinaire est tenu de répondre en autres causes desquelles il est pourfuiuy, sinon qu'elles fussent connexes ou dependans de la cause d'appel.

a S'entend pardevant son iuge ordinaire.

D'exemption par appel de deuy de deuy.

cc.

Si aucun est appellant d'un seigneur iusticier comme pour denegacion formelle de droict, il est exempt pendant ladite cause d'appel de toutes les causes & matieres: & s'il est dict bien appellé par l'appellant à denegacion de droict, l'appellant sera exempt de la jurisdiction du seigneur dont a esté appellé, & demeure homme du seigneur seigneurain immediat à la vie de celuy qui a denié iustice, & de celuy à qui elle a esté deniée.

b S'entend de là en avant de ses causes & profits.

Et au contraire, si ladite appellation n'est trouuee bonne ne valable, l'appellant doit estre condanné en l'aisende du fol appel, & en tous les despens, dommages, & interstiens envers le seigneur.

Des fautes nées qui deffont proceder l'appel de deuy de deuy.

ccij.

L'homme n'est receu comme appellant

C

à denegation de droict, sans préalable-
ment avoir sommé par escript le seigneur
ou les officiers par trois diuerses fois & in-
terualles de temps, & à chacun d'icelles de
trois en trois iours pour le moins, de luy
faire administrer iustice, & qu'il apparoi-
se desdictes sommations par instrument
authentique, & en ce cas fait incrimier le
seigneur que lon a sommé pour soutenir
son refus.

De la defension d'appel.

L'appellation ne peut estre deserte sans
declaration du iuge superieur, & que l'ap-
pellant ne soit adiourné pour ce venir fai-
re, posé que le temps de releuer soit passé,
toutesfois le iuge qui a donné la sentence
la pourra à la requeste de partie mettre à
execution apres le temps de releuer passé.

cix.

Si tantimé se départ du profit de la sen-
tence auparavant l'execution & reliefue-
ment en cas d'appel ou apres, il est neant-
moins condamné es despens de l'appel-
lant, tels que de raison.

CHAPITRE XVI.

Des lods, ventes & rachats.

cxi.

Rescision d'outre moitié de iuste pris
n'a point de lieu en vente de chose
mobiliaire, ne en vente ou loiage de
fruits faicts à neuf ans & au deffous. *exj.*

*De rescision
d'outre moi-
tié de iuste
pris.*

Noms, debtes, & actions à chose mo-
biliaire, sont reputez meubles.

D'heritage vendu à faculté de rachat.

cxiij.

Quand l'heritage est vendu à faculté de
rachat, & depuis est racheté dedans le
temps de ladicte faculté ou prorogation
d'icelle, n'y a qu'un lod & ventes: & ne
les peut-on demander es lieux où ventes
sont deuës à l'occasion dudit rachat: sinon
que ladicte faculté eust esté baillée par in-
terualle de temps apres ladicte acqui-
sition.

*De permutation & échange, & quand lods & ventes
en font deuës.*

cxij.

Es lieux où ventes sont deuës, si en fai-
sant contract de permutation, on baillie
pour contre-eschange reuamēt & de fait

fonds ou rente certains sous faculté de rachat pour un pris convenu, & on rachète ladicte chose autre contre-échange dedans trois ans, lods & ventes sont deus de la première permutation au pris dudit rachat. Aussi sont deus lesdits lods & ventes quand on baille en contre-échange rentes incertaines à icelles aïeoir & assigner à l'estimation d'icelles, & sont deus dès le commencement audict cas, & seront prins les lods & ventes selon l'estimation de l'assiette, dont cy-après est fait mention.

De la folle enchere de dernier enchereur. cxiij.

En toutes fermes baillées au plus offrant, le dernier enchereur, à faute d'entretenir sa mise, est tenu de payer & soy mettre à la folle enchere : & ainsi des autres enchereurs par ordre, s'ils ne veulent entretenir leurs mises. Et sont tenus icelle folle enchere signifier à l'autre metteur procédant dedans vingt-quatre heures, & payer ladicte folle mise : autrement sont tenus icelle entretenir.

Es fermes de madame & des seigneurs iusticiers en leurs iusticiers, y a outre l'e-

*à Paris, in l.
locution. ff.
de publ. Bal.
cens. 194.
même de
fermes lib. 2.
La. Bontarbi.
in m. d. de
gabell. col. 18.
quatre-vingt
trois. Paris.
Crimin. fol.
40. C. 11.*

estrouffe : droit de tierceer, qui est du tiers en montant de la premiere mise dedans la huiſtaine de l'estrouffe : & à l'autre huiſtaine enſuyuant droit de doubler. Mais ſes autres formes n'en y a point, ſ'il n'eſt reſerué par les bailleurs, & apres le delay de quinzaine à compter du jour de ladiſte eſtrouffe aucun n'eſt reçu, ſoit metteur ou autre.

*a C'eſt à dire
apres l'ad-
judication de
dixaine.*

Des contrats où il y a de ception d'autre moitié de juſte pris : cxxvj.

Si aucun aliene heritage à faculté de rachar, & en faiſant l'alienation y a decep-
tion d'autre moitié de juſte pris : ou que
le contract ſoit reſcindable pour quelque
autre cauſe, & que l'acquerreur ſe demet-
te à autre perſonne de la choſe ainſi acqui-
ſe : le bailleur pourra adreſſer ſes remedes
de droit, non ſeulement contre le pre-
mier acquerreur, mais contre les derniers
deteneurs & chacun d'eux : auſſi font les
ſeigneurs ou lignagiers, quant à demander
aucune choſe par retrait ou prelation.

cxxvj.

Si en faiſant aucun contract par forme
de vente y a faculté de rachar donné par
meſme contract ou tantost apres, & dece-

38 **Costumes de la Marche.**

ption d'outre moitié de l'usle pris, & que le vendeur demeure détenteur de la chose par loüage ou autrement, le contract est reputé nul, & doit l'acquererur compter au fort principal les loüages & fruiçts qu'il en aura receus.

De bail à forme d'heritage à dix ans, & au dessus. cccij.

Si l'heritage, duquel est deu lods & ventes, se baille par forme de loüage à dix ans & au dessus, comme à vingt & vingt-neuf années, à vne location ou diuerses reuolutions par un mesme contract montans au temps dessusdict, tel contract est reputé contract de vente: & en sont deus lods & ventes, & eschet la chose à retraict lignager & à prelation par le seigneur. Et ainsi est si tel contract est fait en forme de vendition de fruiçts, à tel & semblable temps & qualité.

Si le vendeur d'aucune rente ou heritage qui a faculté de rachat, baille des deniers, ou au refus de l'acquererur les consigne parauant que le terme de la rente payee soit escheu, ou que les fruiçts de l'heritage vendu soient leuez, il fait les fruiçts siens en payant les loyaux cousts &

a Qui est re-
tenu ou re-
tenu par pou-
sance de fief
ou seigneurie.

b Pour lods
rachal siens.

le droit de labourage de l'heritage, si aucun en y a. *xxx.*

En vendition de chose vendue par criées & interposition de decret, rescision pour deception d'outre moitié de justie pris, n'a point de lieu. *xxxj.*

Qui achete en verd les bleds du laboureur & avant qu'ils soient recueillis, & faict pris d'iceux à les recevoir apres moissons, est amendable d'amende arbitraire: & est le cōtract nul & de nulle valeur. *xxxij.*

Toutes consignations, soit pour rachat ou autre chose, à quoy elles peuvent servir se doyvent faire en deniers contans, en or ou argent monnoyé, autrement sont nulles & de nul effect & valeur, & ne sont suffisantes en autre espeece d'or ne d'argent non monnoyé.

CHAPITRE XVII.

Des hommes francs, serfs, maraichiers, &c.

EN la Marche toutes personnes sont franches, & de franche condition, & ceux qui sont nommez & reputez serfs & mortuables audict pays, c'est à cause des heritages qu'ils tiennent & possèdent.

40 Coustumes de la Marche.

quand, lesdicts heritages sont de ladicte condition serfue ou mortuaillable.

De serfue & mortuaillable.

Par la coustume de Marche, Quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun heritage, argent à trois tailles, payables à trois termes, auoine & geline chacun an; il est réputé estre serf coustumier s'il doit tels devoirs à hommelay; & s'il les doit à l'Eglise il est réputé estre homme mortuaillable.

De serfue & mortuaillable.

Au dict pays se peuvent faire les heritages serfs & mortuaillables en autres deux manieres. C'est à sçavoir, quand aucun a recogneu estre serf d'aucun homme lay ou mortuaillable d'aucune Eglise iure constituti, En affermant quelque heritage, ou quand aucun seigneur a possédé & iouy des droicts de servitude sur aucun pour raison de l'heritage par luy tenu par l'espace de trente ans: Et quels deux cas tels recognoissans ou possedex sont reputex serfs ou mortuaillables; poë qu'ils ne doyvent ou payent les renses ordinaires de ce-

qui luy est reputé serf coustumier, & doy-
uent seulement les rentes qu'ils ont reco-
gneu & recoustumé, ensemble les autres
droits de seruitude.

*De la taille due en Aoust, du double d'Aoust, &
queste courant.*

Tous hommes reputez serfs coustumiers,
ou autres à droict de seruitude, qui doy-
nent taille en Aoust, doyuent à leur sei-
gneur en vne annee le double d'Aoust; qui
est pareille somme que ce qu'ils doyuent
en deniers de taille ordinaire rendable au-
dict mois d'Aoust: Et en autre annee ils
doyuent la queste courant, laquelle les
seigneurs peuvent imposer, pour icelle
faire payer audict mois d'Aoust selon la
faculté des biens de ledits hommes: pour-
ueu qu'elle n'excede plus que ledict dou-
ble d'Aoust deu audict seigneur par tous
lesditz hommes qu'il a en la dicte Chaste-
lenie, Sur lesquels il impose ladicte que-
ste, laquelle doit estre imposée également
le fort portant le foible. Comme si le dou-
ble d'Aoust de tous les hommes que le sei-
gneur a en la chastellenie de Gueret ne
peut monter que cent sols, ladicte queste

42 Coustumes de la Marche.

coutant ne peut estre imposée sur tous lesdits hommes que pour cent sols, & ainsi des autres chastellenies. Mais il en peut bailler à l'un de sesdits hommes pour ladicte année plus qu'il ne doit de double d'Aoust, si la faculté de ses biens le porte: & à l'autre qui doit d'ordinaire par aventure plus de double d'Aoust il le peut imposer moins, le fort portant le foible.

Il est au choix du seigneur prendre chacun à le double d'Aoust, ou ladicte questecourant vne année & le double d'Aoust en l'autre.

De la taille aux quatre cas.

Tout homme tenant serfvement son heritage, qui est réputé serf selon la coustume, ou par recognoissance ou prescription, est tenu payer à son seigneur la taille aux quatre cas. C'est à sçavoir, quand le seigneur marie sa fille en premières nocces, quand il se fait cheualier, ou qu'il fait voyage outre-mer pour visiter la terre sainte, ou qu'il est prisonnier de guerre pour le service de son supérieur. Et peut estre imposée ladicte taille sur lesdits

hommes tenans serfvement à volonté raisonnable selon la faculté de leurs biens, par le iuge dadiect seigneur s'il est iusticier : Sinon par le seigneur mesme en signifiant à ses hommes pardeuant leur iuge ordinaire ou autre competent, l'impost par luy fait, à ce que s'ils sont sur-indicts ou excessiuelement imposez, ladiecte taille soit reduicte & moderee arbitraio boni viri, & s'il est prisonnier des ennemis, est le cas reiterable.

De plusieurs desdicts quatre cas escheuant en mesme année.
CXXII.

L'année que le seigneur leue ladiecte taille aux quatre cas, il ne peut leuer quelle courant, mais bien le double d'Aoust. Aussi peut-il leuer en vne mesme année ladiecte taille pour plusieurs desdicts cas, s'ils escheent en vne mesme année : pourueu qu'elles soient imposees sur lesdicts hommes raisonnablement & dedeict ne egeant.

D'un franc, tenant heritage en franchise à deuoir d'argent.
CXXIII.

Homme qui est franc, ou tenant heritage en franchise à deuoir d'argent, est tenu enuers le seigneur de qui il tiert, payer

44 Coustumes de la Marche.

la taille aux quatre cas, qu'on appelle taille franche; iusques à telle somme de deniers qu'il doit chacun an. Et s'il ne doit point d'argent il ne doit rien de taille aux quatre cas.

Taille de quatre cas se fait en quatre cas. ccccij.

Lesdites tailles sont imprescriptibles par l'homme franc ou tenant seruelement au preiudice des seigneurs, & pareillemēt la quantité d'icelles: sinon que l'on prouue & face apparait du contraire, soit par exemption, limitation, abonnement, ou prescription, laquelle ne commence sinon du iour de la contradiction.

À quel seigneur est due la taille de quatre cas. ccccij.

Le seigneur iusticier suieēt de la comté de la Marche, à cause de la iustice en la Marche, n'a point de taille aux quatre cas: Ains seulement le seigneur direct & fonceier duquel l'heritage est meauant. ccccij.

Madame à droit de taille aux quatre cas sur tous ceux qui sont en sa directe: car tout est tenu d'elle en franchise directe, seruitude, fief, ou arriere fief, sinon sur les hommes de ses iusticiables, tenans d'eux

en franchise, seruitude, ou en condition mortuaire.

De l'arban & arban, & que c'est.

Tout homme tenant serfuelement son heritage ou mortuairement, doit faire par chacune semaine à son seigneur le ban ou arban: C'est à dire, vne coruee à bras du mestier qu'il sçait faire, & s'il faict arban avec deux bœufs, il en vaut deux, si avec deux bœufs & charette, il en vaut trois: Et s'il le faict avec quatre bœufs & charette, l'arban en vaut & est comté pour quatre: sinon qu'il y ait vlsance ou conuenance au contraire, par laquelle ils en doiuent moins.

L'homme tenant serfuelement ou en droit de mortuaire, n'est tenu faire arban plus loing qu'il ne puisse retourner de iour en sa maison, soit en chastellenie ou dehors.

D'hommes qui tiennent heritage serf, & n'ont de bœufs.

Outre est tenu tout homme qui tient heritage serf ou mortuaire, s'il a bœufs, la ploieant de l'an à syder à son seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charette, s'il

la, au choix du seigneur pour aller au vin ou vinoble le plus aisé & convenable pour le seigneur, & pour ledict homme, en fournissant par ledict seigneur, ou faisant fournir par les autres hommes, ou du sien propre le surplus qui est nécessaire pour vinade entiere & la despence accoustumee: & n'est tenu ledict homme ayder à conduire ledict vin ailleurs qu'en la chastellenie où ledict homme est demeurant.

CXXVII.

Vinade entiere est entendue de deux paires de bœufs & vne charette, & droit de vouades est d'une paire de bœufs ou d'une charette.

*à Nieu. Cal.
sans amender
Bene. à
belle.*

De l'homme qui est tenu faire vinade entiere. CXXVII.

Quiconque est tenu faire vinade, soit homme franc, ou tenant heritage serf ou mortuaillable, il est au choix du seigneur de le contraindre à faire ladicte vinade: pourveu que ledict seigneur luy somme de tel temps que le subiect puisse estre de retour à la S. Martin d'hiver. En ce cas le seigneur a l'option de le contraindre de faire icelle vinade, ou prendre pour vinade entiere quinze sols; & de plus plus,

& du moins moins. Mais si ledict seigneur n'a sommé sondict subiect de faire ladicte vinade deuant la saint Martin, en tel temps qu'il puisse estre de retour en sa maison à ladicte saint Martin, il est à l'option du serf de faire ladicte vinade, ou de payer lesdicts quinze sols pour vinade entiere, ou du plus plus, ou du moins moins : ou ledict serf sommé en temps deu, & au parauant la saint Martin auroit esté refusant de faire ladicte vinade, en ce cas ledit serf est tenu à la vraye & iuste estimation de ladicte vinade, & de dommage & interest du seigneur auquel est deuë ladicte vinade.

D'homme tenant heritage serf, qui n'a point de beuf.

cxviii.

Hommes tenants heritages serfs ou mortuables, qui nont beufs tout du long de l'an, ne sont tenus aller à la vinade : mais sont quictes envers leur seigneur, C'est à sçauoir, celuy qui doit vinade entiere pour quinze sols, & les autres pour plus ou moins au pris de l'assdict : mais si l'homme a charette & le seigneur la veut, il sera tenu la bailler, & sera quicté de v. sols en deduction de la vinade.

cxli.

48. *Costumes de la Marche.*

L'homme franc qui doit vinade de reñte par droict recongneu ou constitué, doit satisfaire aux interests s'il ne l'a fait; aye bœufs ou non.

D'homme tenant heritage mortuaillable. c. lvi.

Homme qui tient heritage mortuaillable n'est tenu envers l'Eglise, dont il tient, à double d'Aoust, quelle courant, ne taille aux quatre cas. Et i'avoit ce qu'il fust de nouvel acquis par l'Eglise d'aucun seigneur lay, qui paravant eust sur luy les droicts dessusdicts, bien doit pour raison dudict heritage mortuaillable faire bans, arbans & vinades, comme fait l'homme tenant serfuelement: & si tel tenant mortuaillablement reuint en main laye, il retourne à sa premiere nature touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans, & taille aux quatre cas, & autres droicts de seruitude.

De contraindre l'homme serf de faire son vis. c. lvi.

Le seigneur peut contraindre son homme tenant heritage de luy serfuelement ou mortuaillablement, à faire feu vis & residence sur l'heritage tenu de luy, en l'une

ou

ou l'autre desdictes conditions. Si ledict heritage est suffisant pour y entretenir vne paire de bœufs, & à faute de ce faire se peut ledict seigneur moyennant iustice, faire emparer dudit heritage, & le faire declarer à luy acquis: & s'il y a plusieurs personnes communes audit heritage, l'un pourra faire feu vif & payer les droicts de seruitude pour tous les autres ses confreres.

Arban, ban & vinades en chent en arerage. cclij.
 Si l'heritage seif ou mortuallable n'est suffisant pour entretenir vne paire de bœufs, l'homme n'est tenu y faire feu vif & residence: toutesfois est tenu payer les rentes & tout droict de seruitude comme s'il y demeurait: mais s'il veut & voit que l'heritage ne vaille les charges il le peut quitter & delaisser, en payant les rentes & droicts escheus.

Arban, ban & vinades en chent en arerage. cclij.
 Arbans, bans & vinades qui sont deus par droict de seruitude ou mortuallable condition, ne cheent en arerage, s'ils ne sont requis & commandez: c'est à sçavoir, la vinade dedans l'an, & les arbans dedans la sepmaine, & à faute de faire ledit arban,

30. Coustumes de la Marche.

doit le redeuable deuement sommé trois sols à son seigneur, lesquels il peut demander par iustice: & de ladicte sommation sera cren lediēt seigneur, son messager ou seruiteur, en l'assumāt par serment.

De la guerpiſſance de l'heritage seif.

celui.

L'homme tenant heritage seif ou mortuairable, & qui a payé ses droictz & deuoirs escheus, doit estre receu à guerpir & delaisser l'heritage qu'il tient en l'une desdictes conditions, & apres la guerpiſſance ou quittance receuē par le seigneur, il n'a aucune poursuite sur la personne d'adiēt homme, ses enfans, ne ses autre biens.

*Heritage de seif ou condition ne se peut alier, sans
conge de seigneur.*

celui.

L'homme qui tient heritage de seif ou condition, ne peut vendre, donner, surcharger, ne autrement alier sans le conge de son seigneur. lediēt heritage qu'il tient de luy en droict de seruitude par contract entre vifs, ou par disposition ayant trait à mort: & s'il faict le contraire, ce qu'il en a aliené doit estre déclaré acquis audiēt seigneur.

D'heritage mortuaillable.

celvij.

L'homme tenant l'heritage mortuaillable ne peut vendre, permuter, surcharger, ou autrement aliener par maniere que ce soit l'heritage mortuaillable sans le congé de son seigneur, si ce n'est à homme de semblable condition & de mesme seigneurie dont despend son heritage: & s'il faict le contraire, l'heritage ainsi vendu ou aliéné doit estre déclaré acquis au seigneur de qui il estoit tenu.

De ventes d'heritage mortuaillable sans denz lods & ventes.

celviij.

Si l'homme tenant heritage mortuaillable, vend iceluy heritage à homme de mesme condition & seigneurie, il est deu au seigneur d'Eglise duquel il tient, pour droit de lods & ventes, le tiers denier du pris, qui est de trente sols, dix sols: toutesfois si en aucun lieu particulier les seigneurs des heritages mortuaillables en ont accoustumé prendre plus ou moins, ils en vseront comme ils ont fait par cy-deuant.

En quel cas les ventes d'heritage.

celix.

Si celuy qui a acheté heritage mortuaillable

32 Coustumes de la Marche.

lable ne paye les lods & ventes dans quatre iours, les ventes doublent: & s'il differe de payer lesdits lods & ventes iusques apres an & iour, le seigneur peut faire saisir par sa iustice ou par la iustice de son seigneur l'heritage, & iouyra des fruits, & fait lesdits fruits siens iusques à ce qu'il aura payé lesdits lods & ventes. Et ainsi est des hommes francs & des heritages tenus en censive ou franchise, és lieux où lods & ventes sont deues.

Entre de vingt deniers par liure.

di.

Lods & ventes des heritages francs par la coustume generale és lieux où elles sont deues n'excedent vingt deniers pour liure.

Le Chateau par le villain: que velt.

di.

Entre hommes tenans heritages serfs ou mortuables le chateau par le villain. C'est à dire, que quand deux ou plusieurs desdits hommes, parens ou autres qui parquand estoient communs, sont pain separé par maniere de declaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & reputez diuis & separés quant aux meubles, acquests, conquests, noms, debtes,

*De la succession de l'homme tenant herilage serf
 ou mortuaillable.*

clij.

Le seigneur succede à son homme tenant son herilage serf ou mortuaillable, qui decede sans hoirs descendans d'iceluy : sinon que ledict homme qui tient ledict herilage serf ou mortuaillable ait à l'heure de son decez aucuns parens qui soient communs auecques luy en meubles & immeubles, lesquels en ce cas sont preferrez au seigneur en ladite succession. Mais si par le chateau les meubles sont reputez partis, le seigneur succedera aux meubles, acquests & conquests, nouns, debtes & actions, & le parent qui estoit commun auecques le trespassé succedera aux immeubles qui n'estoient partis ne diuis au temps du decez.

clij.

Ceux qui tiennent heritages serfs ou mortuaillables, qui vne fois ont party leurs immeubles ne se peuvent reunir & rassembler quant ausdicts immeubles, sans le congé de leur seigneur au preiudice de son droit successif. Mais s'ils ont party seulement leurs meubles, il les peuvent reunir.

D ij

tre ensemble comme parauant, sans congé dudit seigneur.

*Homme tenant heritage serf, peut acquies & posséder
l'heritage franc.* (211).

Homme tenant heritage serf ou mortuaillable, peut acquies & posséder l'heritage franc, & d'iceluy disposer sans le congé du seigneur duquel il tient ledict heritage serf ou mortuaillable : sinon que tel heritage franc eust esté possédé par ledict homme tenant ledict heritage serf ou mortuaillable, demeurant & faisant feu vif sur l'heritage serf ou mortuaillable l'espace de trente ans : Apres lequel laps de temps l'heritage franc deuient de la condition du serf ou mortuaillable, & la pire condition attire à soy la meilleure : Toutesfoies si le seigneur de qui est tenu l'heritage franc, continue la perception de sa rente sur l'homme serf ou mortuaillable, il cōserue à luy la perception d'icelle par trente ans, & per la directe seigneurie seulement, & s'il laisse enuuir prescription sur luy, c'est au profit de l'homme tenant ledict heritage serf ou mortuaillable, & de ceux qui luy doyent

succéder : Mais le seigneur de qui l'héritage est tenu, peut dedans trente ans si bon luy semble, faire vuidier à l'homme tenant ledict héritage serf, ses maing de tel héritage franc pour la conservation de sa directe : & n'a lieu telle prescription entre les hommes du vassal, & ledict seigneur du fief entre les hommes serfs des vassaux, quand acquerrent des hommes francs du seigneur du fief, ne pareillement entre les hommes serfs.

Comme le seigneur dresse si peut faire payer de ses droictz de directe. (11.)

A faute de payer par l'homme les droictz de directe ou^a fondalité, ou de condition de seruitude ou mortuaire, n'y a point de commise de fief en la Marche : mais le seigneur à faute de payement de trois ans & la presente, ou de moins, peut si bon luy semble, proceder par execution s'il est en possession, ou par action ou assautement pardevant le iuge competent, selon que la coustume l'ordonne. Neantmoins peut formellement s'il est cessé par quatre années continuelles dernières, concludre à ce que le tenancier soit

^a Fondalité

^b Sentence de payer.

36 Coustumes de la Marche.

contraint payer les arerages ou qu'ister la terre, & doit à ce obtenir. Et si apres la sentence donnee ledit tenancier ne veut payer, le iuge doit deliurer la terre au seigneur pour les arerages: & si elle ne vaut les arerages, reſetuer son action pour les restes & despens sur le defendeur & les autres biens.

De defaduer fait par l'homme tenant heritage serf. clvj.

Si l'homme tenant heritage serf ou mortuaillable defaduouë son seigneur, l'heritage qu'il defaduouë tenir est acquis au seigneur qu'il defaduouë, & doit ainsi estre declare par iustice à l'encontre dudit homme en montrant par ledit seigneur l'heritage estre tenu de luy en l'une desdictes conditions: & neantmoins peut estre conuenu pour les arerages & droicts de ſeruitude encourus, & pour les intereſts ſi aucuns en y a.

De preſcription de queſte courante. clxij.

Si queſte courante n'est impoſee & demandee iudicialement dans l'an qu'elle doit estre impoſee, elle est preſcrite, & ne ſe peut plus demander pour celle

fois.

clviij.

Les enfans ou nepueux en directe ligne demeurans sur l'heritage franc, peuvent succeder à leur pere & ayeul respectiue-ment, és meubles & heritages par lay tenus en serfue ou mortuillable condition, iacoit qu'ils demeurent séparément par feu, chateau & demourance de leursdicts pere & ayeul, & en defaut d'eux pourroit succeder esdicts heritages seulement autre prochain parent dudit homme, s'il estoit commun quant audit heritage serf ou mortuillable: iacoit que celuy parent venant à ladicte succession, fust demourant sur l'heritage franc séparé du dict defunct: mais esdicts cas ou l'un deux, celuy ou ceux qui succederont esdicts heritages, seront tenus faire feu vif & tous autres droicts de seruitude, selon la nature & qualité desdicts heritages serfs ou mortuillables.

clix.

L'homme qui tient heritage serf ou mortuillable, peut succeder à son parent commun ou séparé és biens & heritages tenus en franche condition: mais sera permis au seigneur dudit heritage franc, en faire vuder les mains du serf, comme dict a esté

§ Coustumes de la Marche.
dessus.

*Charges de seigneur qui succède à son vassal, & prend
ses meubles.* cix.

Quand le seigneur succède à l'homme qui tient de luy heritage serf ou mortuaillable, si ledit seigneur succède & s'empare des meubles du defunct, il est tenu de payer ses debtes : Mais s'il repudie les meubles & s'empare de l'heritage, il sera tenu faire faire les obseques du defunct, & n'est tenu payer lesdites debtes. clxj.

Le seigneur ne peut contraindre aucun tenant portion d'heritage tenu en droit de servitude ou condition mortuaillable, à faire residence, ne payer les devoirs de servitude, tant qu'il y a autre commun ou personnel audit heritage qui les face & paye.

De la succession de l'homme tenant de plusieurs seigneurs. clxj.

Si aucun tient heritage serf ou mortuaillable de deux ou plusieurs seigneurs, & que sa succession aduienne ausdits seigneurs, chacun d'eux succède en son heritage : Et quant aux meubles, acquets, & conquests, noms, debtes, & actions, le

Des hommes francs, &c. §9

seigneur sur l'heritage duquel ledict homme faisoit feu vif & residence au temps de son trespas, y succede. clxiij.

Femmes tenans heritages serfs ou mortuables, sont de semblable condition comme les hommes, quant es droicts de seruitude & mortuable condition.

clxiij.

Queste courant, double d'Arbans, arbans, vinades, & tous autres droicts de seruitude, sont deus par celuy qui tient heritage serf ou mortuable, combien qu'il ne face feu vif ou residence sur ledict heritage, & qu'il demeure en autre seigneurie.

Les vinades & arbans ne se peuvent transférer. clxv.

Le seigneur ne peut demander à l'homme tenant de luy heritage serf ou mortuable, argent pour vinade, ne pour arbans s'il les veut faire dedans le temps sur-ce introduict: & ne peut ledit seigneur vendre ou transporter à autroy la commodité d'iceux vinades & arbans, mais faut qu'il les emploie à son usage, & de son hofiel, & non ailleurs.

Du seigneur qui baille à ferme sa seigneurie. clxvj.

Si aucun seigneur baille à ferme la seigneurie, l'accenseur se peut ayder des ar-
bans pour amender ou recueillir les fruiets
des heritages dudit seigneur, non pas pour
les appliquer à luy, ne à son heritage. Et
peut faire faire la vinade pour mettre le
vin en la maison dudit seigneur, si luy ou
ledit accenseur y fons residence.

De retour à l'église d'été, j'ai, classé,

En vendition de chose tenue en serfue condition ou mortuaillable, retrait lignager n'a lieu, sinon qu'entre mortuaillable la chose fust vendue par leur parent, tenant de mesme qualité & seigneurie.

De flume inferius maris à homine inferius flum. clusū.

Si femme tenant serfement heritage d'aucun seigneur, est mariee à homme qui tient heritage serf ou mortuaillable d'autre seigneur, & meurt sans hoirs descendants d'elle, la peculieere dor & meuble qu'elle a apportee, & payee luy a esté, appartient par succession au seigneur de l'heritage serf de son mary, & non au seigneur dont elle est partie: & quant à ce que re-

Des hommes francs, &c. 61

de à payer, il demeure à celui qui la promise & à ses hoirs : & si elle est mariee à homme franc, les heritages qui luy doyuent succeder luy succederont.

De tesmoignage de l'homme serf. dix.

L'homme tenant heritage serf ne peut porter tesmoignage pour son seigneur, duquel il tient sondict heritage, mais si fait bien le mortuaillable. clix.

Si l'homme tenant heritage serf ou mortuaillable s'enua hors ledit heritage sans le congé de son seigneur, duquel il tient, s'il reuiert dedans trente ans, il peut reprendre ledict heritage dedans ledict temps, en payant les arretages & droicts encourus, deduction faicte des fruits, & ne le peut le seigneur refuser.

D'auoine & geline deus par l'homme tenant heritage serf. dix.

Si auoine & geline sont deus par le tennancier d'heritage serf ou mortuaillable, à cause de rente ordinaire, ladicte auoine & geline ne croist point par partage faict entre telle maniere de gens : mais si ladicte auoine & geline sont deus à cause du feu & seruitude, ladicte geline croist & en sont

62 Coustumes de la Marche.

autant deus au seigneur comme lesdicts tenanciers ont fait de portions & feus separez : aussi croist ladicte anoine plus ou moins selon la coustume des lieux, & ainsi est. il de la seigle deuë en autres lieux à cause des beufs arans. clxxij.

Tenans heritages serfs ou mortuables, ne peuvent en contract de mariage & faueur d'iceuluy, disposer de leurs biens au profit d'autres que leurs enfans, qui leur peuvent succeder.

*De l'homme qui tient deux heritages de deux seigneurs
serfement. clxxij.*

Si aucun roturier tient deux heritages ou hebergemens de deux seigneurs fondeurs en condition serfue ou mortuable, & il se veut remuer de l'heritage où il tenoit feu vif, pour aller à l'autre, & le seigneur où il demeureroit ne le veut souffrir, il faut qu'il reside & face feu vif, & paye les droicts de seruitude accoustumez, ou qu'il quicte l'heritage : Car audict cas homme qui tient heritage d'aucun seigneur en condition de seruitude ou mortuable, ne peut faire de nouuel autre feu vif, ne residence personnelle s'il ne plaist à son

seigneur où il demouroit, mais bien peut
quitter l'heritage en payant les droicts en-
cours.

Des arerages des cens & deniers seigneuriaux. d'artij.

Celuy qui a payé à son seigneur les cens
ou deniers seigneuriaux de la derniere an-
nee, & est prest d'affirmer qu'il a payé les
precedentes, doit estre quitte, Sinon que
le seigneur vaille monstrier par lettres ou
testimoings, qu'en prenant payement de
ladite derniere annee, a protesté ou a esté
reseruee son action ou poursuite des pre-
cedentes : Autre chose seroit si le paye-
ment dernier a esté faict generalement en
deduction de ce que seroit deu des annees
passees.

clxxv.

On ne peut demander arerages que de
quatre annees, compris la presente, si lon
ne monstre sommation ou diligence des
precedentes.

clxxvj.

Celuy qui doit rente fonciere ou autre
droict seigneurial*, pour raison d'aucun
heritage, est tenu aux despens du seigneur
vne fois en sa vie, faire monstre oculaire
à sondict seigneur de l'heritage qu'il
tient de luy. Ou s'il affirme que nonob-

8176. *Parpre*
conseruade
quela impresse
deniers francs
debat quant
deniers, pro
ce que deni
in censu.

Paris. l. 1. in
prinap. sed
inglam esse
quod censua-
ria sunt in
re sua rei
propre
et denari,
quoniam de
tenore impo-
si sui sunt
maximè regu-
latione dant.
c. ar.

64 Coustumes de la Marche.

stant qu'il ait accoustumé payer, il ne sçait sur quel heritage la rente est deuë, & le seigneur ne peut monstrier, le redenable est tenu asscoir ladicte rente ou deuoir sur heritage valable.

CHAPITRE XVIII.

Du jesi & deuil d'homme.

clxxij.

LE seigneur iusticier n'est fondé d'estre seigneur feudal de tout ce qui est situé en sa iurisdiction. *clxxij.*

Le vassal, ou tenant en franchise ou censive, peut charger la chose ainsi tenue de rente annuelle sans le congé du seigneur, & ne doit estre la surcharge declarée acquise au seigneur dont il tient: mais le seigneur la peut prendre par retenoë si bon luy semble, dedans quarante iours à tempore exhibitionis des contracts ou notification, faictes à personnes ou domicile, au seigneur, son receueur ou procureur, en presence de tesmoins, ou prédre vente de pris au lieu où ventes sont deuës: & si la chose sur laquelle la rente est vendoe vient es mains du seigneur dont elle est tenue par quittance guerpins ou autrement, c'est au choix

Des fiefs & droicts d'iceux. 65

choix du seigneur de laisser la chose au rentier & se faire payer de son denoier, auquel il sera toujours premier payé & des premiers fruicts, ou retenir ledict heritaige & payer ladicte rente, qui sera reputée rente fliche.

clxxix.

La chose tenue en fief, censive, ou franchise, se peut vendre sans le congé du seigneur, & pource ne cher en commise.

Contre le seigneur pour proceder par le paiement de ses droicts pignoratiaux.

clxxx.

Il est au choix du seigneur direct, feodal, ou foncier, venir par action personnelle pour le paiement de ses droicts seigneuriaux contre le detenteur de la chose de luy tenuë, ou venir par saisie ou empeschement sur ladicte chose, & en faire defendre au detenteur tous vs & exploits: mais toutesfois ledit seigneur direct ne peut proceder par execution sur les meubles du tiers detenteur, sinon que ledict tiers detenteur eust passé titre nouveau & fust obligé, ou que le seigneur direct fust en possession de recevoir ladicte rente dudit tiers detenteur, comme si ledict tiers detenteur eust la payé vne année ou deux

E

à Rent fliche est une rente que l'on paye annuellement, ou l'année, ou plus d'argent de rente, qui ne peut profiter à son seigneur. P. 65

ladite directe : car es cas dessusdicts le seigneur direct peut proceder contre le tiers detenteur par execution sur ses meubles : Et si sur la possession y a debat pardevant le iuge, le seigneur en doit faire apparoir dedans huiaine au plus brief delay à l'arbitrage du iuge, autrement le detenteur aura delivrance de ses gaiges, avecques dominages & intereſts : & si cependant le delay d'informer, le defendeur veut baïſſer caution, il recouvrera ses gaiges par provision.

De la foy & hommage.

clxxxj.

Si le fief est ouvert du costé du vassal par mort ou autre mutation d'homme, le seigneur peut saisir & mettre en sa main la chose féodale quarante iours apres l'ouverture, & iceux passez durant la saisie, & depuis icelle deuëment signifier en personne ou domicile du vassal, son procureur, entremetteur de ses affaires, ou au fermier du lieu en presence de tesmoings, fera les fruits siens iusques à ce qu'il aura homme qui ait fait la foy & hommage.

clxxxij.

Mais si l'ouverture aduient par mutation

Des fiefs & droicts d'iceux. 67

du seigneur, le vassal n'est tenu faire foy ne
hommage iusques à xl. iours apres que le sei-
gneur aura faict crier les fiefs, ou signifier
à son vassal qu'il face son deuoir, par faiso
deuëment signifiée ou autrement.

Après quarante iours les ventes doublent. dixxiij.

Celuy qui achete terre és lieux où ven-
tes sont deuës, est tenu de les payer dedans
quarante iours & exhiber les contracts,
autrement les ventes doublent: & s'il ces-
se d'exhiber & payer dedans an & iour, les
fruiëts de la chose sont acquis au seigneur
à qui lesdictes ventes estoient deuës, de-
claration sur ce faicte par iuge compétant,
partie appelée.

De fief diuisé entre deux freres. clxxiij.

Si aucun fief est diuisé entre deux freres
ou autres personnes, chacun des de-
tenteurs est tenu faire foy & hommage
de ce qu'il tient, & ne peuvent les freres
ou autres en faisant tel partage, retenir à
l'un deux l'hommage de l'autre au preiu-
dice du seigneur: Mais si apres le trespas de
pere & de mere a plusieurs enfans suruiuent
quelque fief, & entre iceux y ait quelques

68 Coustumes de la Marche.

mineurs, ou que ledict sief en attendant partage soit possédé par iceux par indivis. En ce cas l'aîné pourra porter l'hommage pour tous: mais la division faite, vu chacun fera son hommage pour sa part.

Qui sief denie, sief pert. *dit rrr.*

Celuy qui pretend aucun tenir de luy en foy & hommage, le peut convenir pour aduouër ou desaduouër dedans le terme qui luy sera prefix par le iuge: & s'il desaduouë & le requerant faict apparoit la chose estre tenue de son sief, celuy qui a desaduouë perd le sief: car qui sief denie, sief pert.

De dedans ce deuolement que doit bailler le vassal.

dit rrr.

Le vassal est tenu bailler sa nommee par escript à son seigneur feodal, dedans quarante iours apres le serment de fidelité par luy faict, sinon qu'il ait respit de sondict seigneur de plus long terme: Et à faute de bailler ladicte nommee, peut le seigneur saisir les fructs, mais pource ne les faict siens: ains doyuent demeurer en main tierce iusques il ait eu sa nommée. Et si dedans autres quarante iours de ladicte

Des fiefs & droicts d'iceux. 69

nommee baillee le seigneur ne la debat,
elle sera tenue pour veritable à son prei-
dice.

De la façon d'entrer en hommage. d'auxij.

La façon d'entrer en hommage d'au-
truy est telle : c'est à sçauoir, que le sei-
gneur feodal doit estre requis humble-
ment par son homme qui veut faire foy &
hommage, d'estre receu à foy ayant la te-
ste nueë, & si le seigneur se veut spoier faire
le peut : & le vassal se doit desceindre sa
ceinture s'il en a, oster son espee & baston,
& soy mettre à vn genoil teston nueë, & durs
ces paroles si le seigneur n'a autre pour
luy qui les die: Monseigneur ou madame, l'en-
tre vers vous en foy & hommage, & m'ad-
nouë vostre vassal, pour raison d'un tel lieu
que ie tiens de vous à cause de vostre sei-
gneurie de tel lieu, & vous promets & iu-
re vous seruir dorefnauant enuers & con-
tre tous, & accomplir tout le contenués
chapitres de fidelité vieux & nouueaux:
& si le seigneur veut, auant que les rece-
uoir il les peut faire declarer: Et ce fait,
le seigneur doit dire: ie vous reçois à hom-
mage sauf mon droict & l'autrui, & en si-

70 Coustumes de la Marche.

gne de ce le baiser à la iouë , & apres la reception luy peut & doit enioindre de bailler sa nommee dedans quarante iours.

De faire foy & hommage au Prince. clxxv.

Si le vassal faict la foy & hommage au Prince, il doit estre à deux genoux , si c'est à vn moindre fuffist d'estre à vn genoil : & est accoustumé que le vassal doit auoir les mains loinctes , & le seigneur les doit prendre entre les siennes en le receuant & baissant. *clxxxix.*

Si l'hommage est faict à moindre que du Prince , le vassal en faisant le serment peut dire , Je vous iure & promets fidelité & seruice , fors contre le Roy & le Prince de qui vous tenez , & quand il ne le droit le supérieur est tousiours excepté : & si le serment est faict au Prince , il peut excepter la personne du Roy & son fils aîné. *cxc.*

Si le seigneur veut auant la reception, le vassal iurera sur les saintes Euangiles.

Le seigneur peut dispenser le vassal du serment. ccij.

Es pource que les seigneurs qui cognoissent leurs vassaux de bonne volonté, dispensent desdictes solennitez , qui sont

Des fiefs & droicts d'iceux. 71

introduictes par vſage raſonnable : Si l'hommage eſt autrement fait que ce que dict eſt, n'eſt fait prejudice aux droicts du ſeigneur du vaſſal, qu'autrefois ne ſe face l'hommage en la maniere que dict eſt. cxcij.

Le ſeigneur n'eſt tenu ſi bon ne luy ſemble, recevoir le vaſſal à foy & hommage par procureur, nec econtrà, fors le prince.

De l'infefſion de fief ſeodale.

cxcij.

Le ſeigneur qui par ſaute d'homme a faiſi le fief de ſon vaſſal, ſi nonobſtant la faiſie faiſte par le ſeigneur du fief, le vaſſal a prins les fruiſts de ſon fief, & requiert apres à eſtre receu à foy & hommage, n'eſt tenu recevoir ſon dit vaſſal qu'il ne paye & reſtabliſſe les fruiſts encourus depuis la faiſie faiſte par le ſeigneur ſeodale : mais pour empêcher que tels fruiſts ne croiſſent, * le vaſſal les peut conſigner en main de juſtice.

cxciiij.

Si le vaſſal eſt nouvel tenancier, il peut faire foy & hommage à celuy qui l'a ſommé de ce faire pour ſauver les fruiſts, & proteſter par ladicte fidelité faiſte, qu'il n'entend faire faux adveu ſi le fief ſe trouuoit tenu d'ailleurs : Laquelle proteſtation faiſte

E iij



** s'il n'y a pas
de fief.*

74 Coutumes de la Marche.

comme dict est, luy sauvera la comuise, si la chose estoit trouuee estre reuë d'aucun autre seigneur : Neantmoins sera tenuë la foy & hommage ainsi faicts, pour purë & simple, quant à celuy à qui elle auoit esté faicte, s'il n'appert d'autre seigneur feodal. cxcv.

à Les seigneurs

Pour mutation d'homme ou seigneur, le seigneur feodal n'a aucun droit sur son vassal, fors la bouche & la main, s'il n'y a expresse recognoissance au contraire.

Des trois cas de perte de fief par le vassal. cxcvj.

Le vassal perd son fief en trois cas : c'est à sçauoir, par felonnie, & par faux adueu, ou desadueu formel. cxcvj.

Le seigneur feodal n'est tenu si bon ne lay semble, receuoir son hommage, si non au lieu d'où depend le fief.

De bailler souffrance au vassal mineur, ou absent. cxcvij.

Le seigneur doit receuoir le tuteur de son vassal pupille, ou le curateur de son adulte sous aage de vingt ans, en faisant par lesdicts tuteur ou curateur diligence suffisante, ou leur bailler souffrance, & aussi au vassal malade ou necessaire ab-

sent. cxcix.

Tout ainsi que le vassal peut vendre ou aliener son fief sans le congé du seigneur, le seigneur peut vendre ou aliener son droict de fief sans le consentement du vassal.

CC.

Quand aucun a faict foy & hommage, & apres vend ou aliene partie de son heritage, il demeure chargé pour le tout des seruites, sans son recours à l'encontre de ses personniers qui tiennent partie de ladite chose feodale. Ainsi est-il du fils aîné qui a faict l'hommage pour ses freres qui depuis ont party : mais apres le partage faict du fief, chacun pour sa part est tenu faire hommage & service selon la qualité du fief.

*2199. Parli-
ge fuit cum
fundo domini
alibi est aliud
ut dicitur in
parl. p. 2. glo.
1. quia nec
vassalus po-
tuit alienare
in sui vassaliti
fundo vassali
fundo feoda-
li. C. 24.*

De plusieurs configurations feudales.

ccj.

S'il y a plusieurs seigneurs feudaux communs par indivis d'un mesme fief, & que les portions soient entr'eux inegales, le vassal peut faire hommage à celuy qui a la plus grande portion, tant pour luy que pour les autres seigneurs feudaux.

ccij.

Si les portions sont egales, & entre freres ou enfans, ledict vassal est quist en

74 Coustumes de la Marche.

faisant l'hommage à l'aîné. ccliij.

Et s'ils sont autres que freres, enfant ou heritiers par commun, il suffit se transporter au lieu ou place dont depend ledict hief, & illec faire la foy & hommage à ceulx desdicts seigneurs seodaux qui se trouueront sur le lieu, & en leur defect à la porte dudit chasteil ou place.

Des profits du fief pour diversites parties. ccliij.

Ont lieu les choses susdictes quant à la foy & hommage, mais quant és profits & droicts de hief, comme de comise de la chose feodalle ou fruiets d'icelle, ou autres profits diuisibles, ils se departent entre les conseigneurs seodaux pro rata. ccv.

Le vassal qui veut faire foy & hommage à son seigneur apres requisition ou main mise, se doit transporter au lieu dont depend le hief, & illec se mettre en deuoir selon la nature & qualite du hief.

De bailler son franc au vassal enuier au distat. ccvj.

Et s'il ne trouue ledict seigneur ou le trouue, & ledict seigneur le refuse sans cause raisonnable, ledict vassal se peut presenter deuant la porte d'iceluy lieu

& place dont depend ledict fief, & illec en
 presence de Notaire & tesmoins faire
 ses foy & hommage, comme il feroit s'il
 trouuoit son seigneur feodal ou autre
 pour luy. Toutesfois ledit vassal est tenu
 attendre son seigneur feodal au lieu & pla-
 ce dont depend ledit fief l'espace de vingt-
 quatre heures, s'il est requis de ce faire par
 le gens & officiers dudit seigneur feodal:
 Neantmoins ledit vassal est tenu en fai-
 sant ledict hommage à la porte dudit lieu
 & place dont depend ledict fief, en l'ab-
 sence dudit seigneur feodal, ou de gens
 de par luy commis, notifier son deuoir &
 diligence à sondict seigneur feodal dedans
 les quarante iours qu'il est tenu bailler sa
 poonmee, afin que le seigneur feodal soit
 aueuré de son fief, & de ce en bailler in-
 strument contenant le serment de fidelité
 requis & accoustumé.

De la foy & hommage faits sans qu'il y ait fief feodal.

ccvij.

Et si le vassal veut faire ses foy & hom-
 mage de son gré & volonté, & sans y e-
 stre constraind par main mise ou empes-
 chement, il est tenu chercher son seigneur
 feodal en personne, où qu'il soit dedans le

76 Coustumes de la Marche.

pays où le fief est assis & situé : & en de-
faut de ce ledict vassal peut faire sa foy &
hommage à la porte dudict chastellen, com-
me dict est, ccviii.

Quand le seigneur feodal a saisi son fief
& fait assigner iour certain à son vassal
pour faire son deuoir, au lieu & place dõt
depend son fief ou ailleurs dedans la cha-
stellenie, le vassal est tenu se trouuer au-
dict iour & lieu pour faire ses foy & hom-
mage, autrement à faute de foy y trouuer,
le vassal est tenu faire la foy en la person-
ne de son seigneur feodal, ou qu'il soit de-
dans le pays.

CHAPITRE XIX.

*De l'usufruit, servitudes personnelles de ab usage,
et partage des biens.* ccix.

De ce qu'on
peut dispo-
ser de ses
biens par tes-
tament.

LE mort saisit le vif son plus prochain
heritier habile à luy succeder ab in-
testat, sans autre apprehension de fait.

Tiers

Aucun, soit noble ou roturier, ne peut
par testament ou autre disposition ayant
traict à mort disposer de ses biens, sinon
de la tierce partie & au dessous, ad plus

épousas ou autrement à son plaisir : En laquelle tierce partie sont comprises les funérailles & tous les legats : tellement que les deux tiers doyvent demeurer franchement & quidement à l'heritier ab intestat, sans charge de funérailles & legats : & s'il y a don ou legat faict à plusieurs personnes, & le tout excède la tierce partie, sera redouct au tiers, au sol la liure. Et si le pere ou mere auoient disposé dudit tiers au profit de l'un de ses enfans, telle donation ou disposition est bonne & valable : Toutesfois elle demeure chargée de toutes les debtes, obseques & funérailles, & laigs testamentaires, & souvrainsdict donataire par préciput & aduantage par dessus ses autres freres & sœurs sans d'icelle en faire aucun rapport. * ccxj.

Entre filles, soit en ligne directe ou collatérale n'y a point de droit d'ainesse en succession, mais autant en emporte l'une comme l'autre. ccxii

En succession collatérale advenue à
maïles seulement, ou à femelles seule-
ment, ou à maïles & femelles par ense-
mble, n'y a point de droit d'aincille. ^b ccxiij.

En fonction directe entre nobles & de

1810. Ed. 2^a
 collat. nomen
 ferebat et
 in conditione
 fides legit
 collat. collat
 tunc prae
 tempore
 non habet
 C. 2^a

b. 44. N. a.
quad in tota
hac confusio-
nibus inli-
bris quidam ap-
parescent. A
Guerro, ubi
capitali nobel
ballois de
prerogativa
duplex vi-
sionis, de qua
finitio prag-
matica hoc vi-
sionis de qua
et de qua
ita quod ad
finitioem
finitio (con-
pactio) hanc
aliquid (finitio)
pariter ut
finitioem
finitioem
quodammodo
con-
pactio. Ad.

chose noble, où il y ait mailles & femelles qui succedent par ensemble, le maille a droit d'ainesse sur les filles, posé qu'il soit moins aîné d'elles, & sur tous les freres moins nez: & emporte l'aîné fils (& si l'aîné estoit trepassé, son fils aîné aura) le chasteil ou maison principale, tel qu'il vaudra choisir & eslire, soit paternel ou maternel pour droit d'ainesse. Et d'avantage en ceste maniere, que s'il y a chasteil ou place forte & il y a fosse ou fosses, & dedans la closture desdicts fosses il y a granges, estables, ou autres choses, ils demoureront à l'aîné ou à son fils comme dessus, réservé que s'il y avoit aucuns molins, pressoir, ou four bannier, l'aîné pourra si bon luy semble, recompenser les autres heritiers de leurs parts & portions, autrement lesdicts molins, pressoirs & fours, se partiront egallement: & outre l'enclos d'edits fosses quarante toises de terre, à prendre du bord desdicts fosses par dehors, tant que lesdictes quarante toises se pourront estendre à l'entour desdicts fosses: tellement que si en quelque costé dudict chasteil ou place forte, lesdictes quarante toises ne s'y peuvent trouver, il n'aura que

ainé.

ce qui se trouuera à chacun costé, & ne se pourra récompenser aux autres lieux : & s'il n'y a point de chasteil ou place forte, fosse ou fossez, il aura la maison, & outre ce qui est enclos, soit mur ou de pal xl. toises tout entour, à prendre de ladicte closture, soit de mur ou de pal, & si n'y a mur ou pal, ou autre closture en ladicte maison, le tout comme dessus : & est ladicte roysie de six pieds.

ccxiij.

Choses nobles appartenans à roturiers, se partent entr'eux paregalles portions, & n'y a lieu droit d'ainelle.

ccxv.

Entre parens qui sont communs en biens, & perseverent en communauté iusques au trespas de l'un deux, le survivant ou survivans succedent au premourant ou premourans decedés sans hoirs de son corps, és biens communs entr'eux : posé qu'il y ait autre en plus prochain ou pareil degré de lignage.

ccxvj.

Les parens succederont les vns aux autres tant que le lignage se peut prouver : c'est à sçavoir, les parens du costé paternel és biens de l'estoc paternel, & le mater. ternel és biens provenus du costé mater. nel.

ccxvij.

a Il semble qu'il y a quel que chose de manqué en cest en droit, voy l'autre édition de l'an 1567.

b Sic illic est ab intestato.

c vij. Scilicet quando in libro quibusdam a Gualtero, et circa harum et recipimus, dicitur per nos qui sunt communi sub no. vij. Sed de hereditate non est observandum et contra aliosque indicationes in a Gualtero, anno 1564. et libro, quod de hereditate patris, per dicitur hanc hereditatem esse in hereditate patris.

avecques les masses & descendans d'eux.

ccxx.

Bastard ne succede point à pere ne à mere, neantmoins si la mere pour le nourrir & alimenter luy faict donation dedans les termes de la coustume, qui est la tierce partie de tous ses biens par testament: telle donation est bonne & valable.

Bastard

De partage de succession commune.

ccxij.

En succession commune que l'on desire partir entre freres, l'aîné doit faire les parts & les moins-nez choisir selon leur aage, s'ils ne s'en accordent autrement: c'est à sçavoir, quand le plus jeune choisit le premier, consécutivement les autres.

partage

ccxij.

En partage de succession ou communauté de biens, vniuerselle ou particulière entre autres que freres, celuy qui prouoque & demande partage fera les parts, & les autres choisiront comme en l'article precedant: & si tous par ensemble requierent partage, le iuge y pouruoirra.

Les pere & mere, & aycul succedent à leurs enfans

premierement.

ccxij.

Le pere & la mere, ayeul ou ayeulle suc-

*Succession**des peres*

F

des enfans

82 Coustumes de la Marche.

cedent à leurs enfans & nepueux en droit de ligne, decedans sans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conquits, & quant à ce si le pere, mere, ayeul ou ayeulle leur auoient fait donation en auancement d'hoir, ou autrement de rente ou de chose immeuble, telle rente ou chose immeuble ainsi donnee, sera en ce cas reputée acquise audit enfant ou nepueu: tellement que en cecy succedera le pere, mere, ayeul ou ayeulle, combien qu'en autre cas soit de nature de propre. cccxiiij.

Entre personnes franches, le pere est usufructier des biens maternels aduenus à son fils par le dote de sa mere, & aussi des autres biens par luy acquis ou aduenus par quelqu'autre moyen que ce soit, & ne se perd par le trespas du fils, sauf toutes-fois pecule castrense vel quasi.

*usufruit
du pere*

*De mary qui survie à sa femme, & de la femme qui survie
à son mary.* cccxv.

Le mary qui survie gaigne le lict, robbes & ioyaux de sa femme, & la doit faire enterrer & payer les funerailles selon son estat: & si la femme survit elle recouvre ses lict & linge, de telle estimation qu'il e-

*Le mary
Joyaux*

soit à l'heure du contract de mariage, les bagues & joyaux tels qu'ils sont estimez par ledit traité, ou qu'ils seront trouvez à l'heure du deces à son choix, & ce qu'elle a apporté en traité de mariage. cccxvj.

Quand il est question de succession de pere ou de mere entre enfans de divers lits, autant emportent l'un que l'autre & partent par testés, sinon qu'il y eust communauté entre les aucuns d'eux. cccxvij.

En succession fraternelle ou autre collaterale, chacun succede és biens suruenus du costé dont il atteint au deffunct, & pose qu'il y ait freres consanguins d'une part, & vietins d'autre. cccxviii.

Les biens de ceux qui entrent en religion, & y font profession expresse ou taissible, retournent aux plus prochains parens, & ne sont par profession dediez à l'Eglise s'il n'y a expresse dedication, & est le religieux reputé personne morte, & ne fait nombre entre les enfans en computation de legitime : & ne succede le religieux ne le monastere pour luy, à celuy qui a fait profession taissible ou expresse, ne autre de ses parens. cccxix.

Testament fait en presence de notaire

84 Coustumes de la Marche.

& deux tesmoins, ou du Curé ou son Vicairé, & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins sans Notaire ne Prestre, ou qui est escript & signé de la main du testateur, est reputé solennel, cccxx.

Tous biens acquis par le deffunct, de la succession duquel est question, sont reputés biens paternels, & y succedent les parens paternels, & en sont les maternels forclos. cccxxj.

Les biens acquis par aucun d'un sien lignager, ne changent pas la nature & estoce mais son reputé estre de l'estoc dont ils estoient par deuant ladicte acquisition, quant à droit successif. cccxxij.

Madame Madame comme Contesse de la Marche succede au Intestat aux biens meubles & immeubles des bastards, feodaux ou roturiers, s'ils n'ont descendans deux naturels & legitimes. cccxxiij.

Ceux qui succedent du costé paternel, payeront les debtes & legats prouenans dudict costé paternel. cccxxiij.

Ceux qui succedent du costé maternel, payeront les debtes & legats prouenans du costé maternel. cccxxv.

Et si le deffunct a fait des debtes de son

Des testamens, &c. 85

costé, & qu'il delaisse aucun meuble & acquests, les parens du costé paternel qui succedent esdicts meubles & acquests, seront tenus payer les debtes faicts par ledict deffunct: si lesdicts meubles & conquests sont suffisans à l'égard des heritiers patrimoniaux payer le reliqua, pro rata. cccxxvj.

Les creanciers des debtes provenus de l'estoc paternel, se pourront adresser seulement contre les heritiers paternels, quant à l'action personnelle: Et des debtes provenus de l'estoc maternel, qui sont à la charge des heritiers maternels, s'adresseront contre les heritiers maternels.

cccxxvij.

Mais les creanciers des debtes faicts par ledict deffunct, dirigeront leur action personnelle, tant contre les heritiers du costé paternel que maternel: sauf aux heritiers leur recours l'un contre l'autre pour estre remboursez de ce qu'auront payé esdicts creanciers: outre ce qu'ils estoient tenus payer par ladicte coustume, & sans prejudice en tous lesdicts cas du droit d'hypothèque que pourroient avoir lesdicts creanciers sur les biens du deffunct.

cccxxviii.

pere

Le pere & autres ascendants, en mariant en premieres nopces leur fille & autres descendants en directe ligne, peuvent reserver à leurdicts fille & autres descendants en directe ligne, droit succésif de pere, mere, & autres sésdicts parens.

Article de la coutume de la Marche. cccxix.

Et si les collateraux la marient vivant le pere ou ayeul paternel, luy peuvent aussi reserver leur succession seulement, en tout ou en partie. *ccxl.*

Rappel

Combien que par cy-deuant les coutumiers dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premieres nopces à laquelle n'auoit esté faict reservation de succeder, pèue estre r'appellée à la succession de leurs parens en secondes nopces, ou autre traité de mariage. A ceste cause a esté aduise par les estats du pays, que d'oresnaant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par sondict pere ne autres parens, de la succession desquels elle est forclose par ladicte coutume en faueur des males, estre r'appellée à aucun espoir de droit succésif, au preiudice d'iceux males & leurs descendants sans leur consentement, soit par le second traité de

mariage ou autrement.

ccxij.

Toutesfois n'est prohibé esdits pere & mere, & parens collateraux, luy donner, leguer, ou disposer à son profit de leurs biens, autrement que par reservation de l'esperoir dudit droit successif, selon que la coustume permet en disposer. ccxij.

Et pour la conservation des maisons dudit pays, la portion de la fille mariee par le pere, ou du vivant d'iceluy, selon l'article commençant, Fille appantee est forclosse de succeder par les moyens desdicts, accroistra es mailles seulement, s'ils veulent payer la dot à elle constiture, ou les restes d'icelle: En conferant ladicte dot & portion, comme ladicte fille seroit si elle succedoit: sans ce que audict cas

*hanc uti universi. Et in cas quo sancti filii decedera sine masculis, nec que sit
trou filii de u. mariage. Et les deux filles d'uy. soient heritiers également
en apparence. C'est pour lors réclamer l'asile, que masculin (superior) pater
Et impub. d'uy) filii primi matrimonij erit primus asile, quia filii se
cundi erant heredes fratris germani. Tunc quia pater in testamento declara-
vit quod si uxor sua réclamer filios primi matrimonij, habere locum in heredi-
tate réclamer masculis, ut dicitur declarasse quod si uxor sua habere locum in heredi-
tate réclamer masculis; Tunc quia si réclamer in favor masculis, quod si
morte matris, sed in favor patris. Et sic filius patris declaratio sufficit cum heri-
tate. Tunc favor equalitatis. Et sic secundum fratres equaliter in hereditatem. nec
quod, Et pater sit in la. M. archi, ubi dicitur de filio defuncti et d'ap-
p. v. v. v. Sed in heredi patris vel arguere filio in testamento excluditur
per fratres germanos. C. M. h. 140. fructus, de rege accedat filii ipsius filii
primogeniti. Ruff. N. 141. quia si dicitur dicit si quis si pater esse mortuus
dicitur quod si filii patris sit autem, Et per dicitur. l. 1. si pater C. de bono
matre. Et consequenter facit si sequens non transmittitur nisi ad heredes
masculos, nec accedat ad fratres. C. M.*

88 Coustumes de la Marche.

filles estans à marier puissent aucune chose pretendre en la portion de ladicte fille mariee. ccxliij.

Et combien que ladicte fille ainsi mariee ne prenne part ne portion esdites successions comme dict est, si fait elle nombre & part avec les autres enfans pour la quote & computation de legitime. ccxliij.

*2246. l. 1. p. 4.
est. non. 227.
in libro prag-
maticorum
Marchie,
quod vide. Et
de materia
vide Hæreda.
Brev. duif.
Brev. reg.
140. C. 28.*

Laquelle fille mariee par les dessusdits forclose desdites successions, ne peut demander legitime ne supplement d'icelle. Toutesfois si elle n'a point esté douce selon les autres filles de la maison, si aucunes en y a qui ayent esté douces: & s'il n'y a autres filles douces de ladicte maison, elle sera douce selon l'advis des parens & amis de ladicte fille, en esgard es constitutions des mariages du lieu & voisins de semblable qualité. ccxlv.

*Filles qui
se marient
sans le
consent
de leur
pere & mere.*

Fille qui se marie sans le sceu ou outre legré de ses pere & mere, ou de son pere seulement, ou de sa mere apres le trespass du pere, avant l'age de vingt-cinq ans, peut estre par eux ou l'un d'eux exheredee ou appanee de telle chose que bon leur semble: & audict cas ne peut pretendre

ne auoir droit es biens & successions de
seldits pere & mere, par legitime ou au-
tremment. cccxlvj.

Lignager qui se veut porter heritier sim-
ple, est preferé à celuy qui se veut porter
heritier par benefice d'inventaire, com-
bien qu'il ne soit si prochain du deffunct
comme celuy qui requiert estre admis par
benefice d'inventaire. cccxlvij.

L'estranger ne peut estre receu à soy por-
ter heritier simple ne par benefice d'in-
ventaire, & par ce ne deboute le lignagier
qui requiert estre receu par benefice d'in-
ventaire: Toutesfois l'heritier conven-
tionnel par mariage ou communauté, s'il
ne veut accepter simplement ladiete suc-
cession, se pourra porter heritier par be-
nifice d'inventaire: si aucun des lignagers
du deffunct ne le veut estre, car ils seroient
preferez audit heritier conventionnel. cccxlvij.

Institution d'heritier testamentaire n'a
point de lien, & est reputé iceluy insti-
tué legataire. cccxlix.

S'il aduient que les heritiers instituez
par ledict testament ou disposition de der-
niere volonté, fussent heritiers ab intestat,

*her
benefice*

248. En her
s-trac grand
faut error
negative pro
affirmatiue
quoniam
autu caspiter
libet confar-
undum
Marchio ad
me delatum,
Et signatum
Le Mayeur,
Greffier, du
vicesime effor-
br. anno 1561.
214. 215.
216. 217. de la
Marche à
Gueret: in
que libro hic
h. 21. numer.
248. C. 21.

in p. de l'her

*commen
tionel*

a 149. Hier
gudon (Leg
saire au sol
laure, et ce
au cas que les
autres legats)
que vint
desuivant au
leuon impref
te et ce n'est
plus qd de
les libes ad
au traugne
sub signo de
grosse de la
fous chausse
de la marche
en que libes
des p. l. l. l. l. l.
149. C. 14.

b 149. Leg
saire (Leg
saire au sol
laure, et ce
au cas que les
autres legats)
que vint
desuivant au
leuon impref
te et ce n'est
plus qd de
les libes ad
au traugne
sub signo de
grosse de la
fous chausse
de la marche
en que libes
des p. l. l. l. l.
149. C. 14.

ou conuentionnels par traitié de maria-
ge, ils n'auront que les deux tiers sans pren-
dre autre profit dudict testament sur ledict
tiers, qui sera reduict & distribué entre les
autres ^a legataires au sol la hure, & ce au
cas que les autres legats monterôt le tiers
des biens dudict deffand: mais où iceux
legats ne monteront le tiers desdicts biens,
le residu d'iceluy tiers reuiendra au profit
dudict legataire, ^b posé qu'il soit heritier
ab intestat, ou conuentionnel. ccl.

Et s'il estoit prelegué aucune chose à un
heritier ab intestat, en aduantage des au-
tres succedans ab intestat, ledict legat vau-
dra la tierce partie des biens du deffand,
au preiudice des autres heritiers venans
ab intestat, comptins tous autres legats &
reduction faicte dudict tiers, comme
dessus. cclj.

Lesdictes ordonnances & dispositions
de derniere volonté ainsi reduictes audict
tiers, ne sont inualidees par faute d'insti-
tution d'heritiers, caducité ou preteri-
tion, ne aussi par faute de nombre de tes-
moins requis de droit, pourueu qu'il
en ait deux avec le Notaire, Curé ou Vi-
caire, ou quatre tesmoins sans le Curé,

son Vicaire ou Notaire, ou que ledit testament ait esté escrit & signé par le testateur. cclij.

Ne pourra ledit testateur ou disposant donner ne leguer directement ne indirectement aucune chose au Notaire ne Prestre qui receura ledit testament & disposition, ne aux tesmoins à ce presens, ains seront telles donations & legars nuls, & de nul effect & valeur. cclij.

Substitution faicte en testament ou autre disposition de dernière volonté, n'a lieu & ne vaut aucunement audict pays, par legat, n'autrement en quelque maniere que ce soit. cclij.

Aucun n'est receuable de soy dire n'estre heritier d'aucun, s'il ne repudie ou renonce expressement à la succession. cclv.

Les prochains lignagiers des gens d'Eglise seculiers de franche condition, leur succedent en leurs biens par eux délaissez. cclvj.

Par ladicte custume il n'est heritier qui ne vent, soit fils, père ou lignager.

Quand un legat fait au baron de presens. cclij.

La tierce partie des biens dōt le testateur

Substitution

ecclesiastiques

92 Coustumes de la Marche.

peut disposer, se doit prendre par la main
de l'heritier ab intestat, & ne saisit le do-
nataire ou legataire, & est reuocable telle
donation testamentaire ou ayant traict à
mort, iusques à la mort du disposant, par
quelques paroles quelle soit constituée,
& posé qu'il y ait clause de garentage ou
serment de ne venir au contraire.

*Donation
reueuable*

CHAPITRE XX.

*De retraits lignagers, & prelation de chose fidele,
consuante au flancé.*

celuy.

*De retraits
lignager.*

LE lignager du vendeur d'aucun herti-
tage, rente ou chose immeuble du
costé & ligne dont meut & est prouuené
la chose vendue, peut dedans an & iour
auoir par droict de retraict lignager ladi-
cte chose immeuble vendue, en payant le
fort principal & loyaux costs.

Qui veut auoir chose vendue par re-
traict lignager, doit poster son adiourne-
ment & faire sa demande dedans le temps
dellusdict, & en cas de refus & delay, pre-
senter treize pieces de monnoye du coing
du Roy, offrant de parfaire iusques au pris:
& au refus ou delay de prendre par ledict

defendeur les deniers, doit icelles treize pieces de monnoye consigner iudiciellement dedans ledict temps : & cela suffit pour obtenir en principal * & despens, en prouuant son lignage & estoce de la chose vendue, sans autre reelle consignation du pris.

Mais s'il veut gagner les fruiets qui escherront depuis la consignation, ou il doit consigner realement & de fait le pris de la vente, s'il en est certain, ou le pris contenu es lettres, si le defendeur les veut exhiber : & affermer le contenu estre vray, ou tel pris que le iuge arbitrera, avec protestation de fournir ou retirer, & deslors s'il obtient en principal, il aura les fruiets depuis ladicte consignation reelle, & non autrement.

Le temps introduict pour auoir par retraiet la chose vendue, se compte & commence du iour que l'acheteur en a pris possession reelle & actuelle, laquelle possession pour faire courir ledict temps, l'acheteur est tenu prèdre en la presence de deux tesmoins de la paroisse en laquelle la chose est assise, & d'un notaire, & ne suffit qu'à ce en auoir pris^b possession par precuire,

*à 159. In quo
facilius tan-
quam consu-
tum non in-
troducitur per
ea quæ dicunt
de extrinsecis
aut de abstrahit
de re quod in-
terest. Et in-
telige de tempo-
re licet con-
suetudo quæ
est, frequenter in-
quiritur ut re-
uertitur etiam
ante litteras
consignationis
comperit con-
signationem.
C. 24.*

*b. 271. d.
la 10e.*

94 Coustumes de la Marche.

loiage, ou autrement, sinon que l'acqué-
reur le fit sçavoir à tout de Dimanche, à
Messe de paroisse, ou en iugement, & en
cuiſt acte. *celxij.*

Entre mortuables au cas où ils peuvent
rendre, retraits lignager a lieu, & se doit
observer ce que dict est. *celxij.*

Entre gens tenans héritages en fêrvice
de, n'a droit de retrait lignager.

Ces gysels retrait lignager n'a lieu. celxij.

En chose mobiliare retrait lignager n'a
point de lieu, ne pareillement en vray es-
change de chose immeuble faicte sans
fraude. *celxv.*

Si aucun reuend la chose par luy acqui-
se d'un étranger, les parens dudict reuen-
dout du costé paternel, sont capables de
l'auoir par droit de retrait lignager, &
non les parens du costé maternel: Tou-
tesfoiſ si aucun reuend la chose par luy ac-
quise d'un sien parer, ceux du costé & li-
gne dont elle est prouuenue, la pourront
auoir par retrait.

De temps d'auancer le retrait. celxvj.

Après le droit de retrait confessé par

l'acheteur, adiugé par sentence, le lignager qui a fait ses diligences a quinze iours de terme pour fournir les deniers & loyaux coasts, & s'il ne fournit dedans ledict tēps, il est debouté de son droit sans autre déclaration : Toutefois s'il estoit debat des loyaux coasts, en consignat ce que le iuge arbitrera & payant le principal dedans ledict temps, il doit iouyr de la chose retraits.

Lesdicts quinze iours ne courent iusques à ce que l'acheteur, qui requis en est, a mis ses lettres en cour, partie presente ou appellee, & afferme le pris & le lignager le requiert & l'en veut croire : ou s'il n'y a point de lettres, commence à courir du iour de la notification faite par l'acquireur, & affirmation faite du pris par devant le iuge, partie appelée. cclxvii.

Si l'acheteur requis d'affirmer le pris, ne le veut faire, il est debouté & doit perdre la chose par luy acquise, & doit estre adiugée au lignager. cclxviii.

Lignager sur lignager n'a point de retenue en chose vendue d'un mesme esloc, tant que la chose demeure en ligné : mais si elle est reuendue, elle chet en retrait.

lignager aux parens dont elle procede. Toutesfois si celuy qui est commun en tous biens avec vn sien parent, vend sa part de la chose commune, le commun & personnier qui est parent, est preferé à tous autres lignagers, & ainsi se garde pareillement entre mortuables. cclxx.

Si en eschange y a bourse deslice, & le pris monte plus que l'estimation de la chose eschangee, retraict lignager a lieu en rendant ledict pris & l'estimation de ladicte chose eschangee, & les loyaux cousts. cclxxj.

Chose subrogee par eschange, tient lieu de ce que l'on baille en contreschange, tellement que si aucun baille par eschange heritage à luy aduenu du costé paternel contre l'heritage du costé maternel, à luy baillé par contreschange par aucun sien parent maternel, & il vend apres ledict heritage, les parens du costé paternel sont capables de l'auoir par retraict, & non ceux du costé maternel, & à contra. cclxxij.

Celuy des parens qui premier faict adiouner l'acquireur, posé qu'il soit en plus loing degré de lignage du vendeur, est preferé aux autres plus prochains, & s'ils sont

sont deus de diuers degré, concurrens en
meisme diligence, le plus prochain l'em-
porte, & s'ils sont en meisme degré con-
currens, ils y viendront par moitié, sauf
la prerogative des communs en tous biens.
celxxij.

Le seigneur feodal a droict de retenue
ou prelation en la chose feudale tenue de
luy, vendue, & peut venir dedans trois mois,
à commencer du iour que l'acheteur luy a
exhibé ses contracts, & non plus tost.

celxxiii.

Si le seigneur a receu l'acquireur à hom-
mage ou baillé respit, * il est debouté de
son droit de retenue ou prelation. celxxv.

Le seigneur direct qui a lods & ventes,
peut avoir par prelation ou retenue la cho-
se vendue tenue de luy, dedans trois mois
à compter du iour de l'exhibition des con-
tracts: & s'il a esté payé des lods & ventes,
il est debouté de son droit de retenue ou
prelation. celxxvj.

Le seigneur direct qui n'a point de
ventes, peut venir dedans l'an & iour, à
compter du temps que l'acquireur a prins
possession, & gardé les solennitez pour ce fai-
re, telles qu'il est dit du lignager. celxxvij.

* 174. Id est
suffraganeus de
suis suprag
les droille
certains, si-
com il a esté
le deluy de
saire ordonné
de faire as-
sire, d'iceux qui
sachent les
contrastes.
C. 24.

98 Coustumes de la Marche.

Madame & tout autre seigneur de qui on tient en fiefs, censive ou franchise, peut avoir la chose vendue dedans le temps, & à compter respectivement comme dict est.

a 177. Les es-
seignes de pro-
priété de pays
de la Marche
comptent 177
le 170. an.
C. 26.

celxxviii.
Droict de retenue ou prelatiō peut le sei-
gneur feodal ou direct dōner ou transpor-
ter à un tiers, si bon luy semble: mais ne fait
pas le lignager le droict de retraict, ains est
tenu affirmer, si requis en est, qu'il veut
la chose pour luy & non pour autre, &
pour demeurer à la famille: & s'il est trou-
vé qu'il en face poursuite pour autrui, il
est privé de son droict de retraict. *celxxix.*

b 178. Ce qui
est unique, est
censive. Et
dix en cens.
Paris. 1. 17.
glo. 1. 2. 1. 1.
sont de la re-
daction de la
seigneurie
la vau. noble
dunt de Bour-
bon, d'ille la
seigneurie de
Bourbon
estant aussi
censive de la
Marche par
quel seigneur
censive seigneur
assistent ap-
peler est au-
térieur aux se-
igneurs, qui
est aussi de la
censive de
Rambouillet.
C. 26.

Si le seigneur feodal ou censiver ont
pris la chose vendue par droict de rete-
nue ou prelatiō, le lignager la pourra
reprendre sur eux, en venant dedans le
temps introduict en faveur des lignagers,
soit en fiefs ou censive, respectivement
en payant & rendant le sort principal &
loyaux coustemens, esquels sont com-
pris les ventes, droicts seigneuriaux que
le seigneur en eust peu avoir, s'il n'eust
retiré seisdites choses par prelatiō, selon
les coustumes des lieux où ventes & au-
tres droicts sont deus. *celxxx.*

Si plusieurs heritages tenus en meisme directe sont vendus par meisme pris, le seigneur n'est receuable de demander l'un & laisser l'autre : mais s'ils sont de diuerses directes, il peut demander ce qui est tenu de luy, & ainsi est du lignagier quand les choses sont d'un ou de diuers estoës.

ccclxxxj.

Mais si l'acheteur de chose tenue de diuers seigneurs ou prouenuë de diuers estoës, consent à la totalité de la retenue de tout ce qu'est en la vente, le seigneur & lignagies sont tenus de la prendre pour le tout.

ccclxxxij.

Droit de retraiât lignager, prelation ou retenue, appartient aux seigneurs & lignagiers dès l'heure de l'acquisition faite par l'acheteur, posé qu'en icelle faisant il ait donné temps & faculté de rachat : Toutesfois le temps ne court point contre eux iusques apres le temps de rachat passé, & que l'acquireur en aura prins a quelle possession, comme dact est.

ccclxxxij.

Quant au retraiât lignager, il est de telle nature, qu'il ne se peut exercer que par le seigneur ou lignager, & non par le tiers. Et si le tiers a acquis une chose, & que le seigneur ou lignager veuille la racheter, il ne peut le faire que par le tiers, & non par lui-mesme.

100 Coustumes de la Marche.

Le temps d'an & iour &c de trois mois respectiuellement, est continuél & court cōtre toutes personnes quelconques, mineurs, femmes mariees, & autres absens, presens, sachans & ignorans. cclxxxiiij.

En vendition faicte par criees, adiodication de decret, retrait, prelation & retenue ont lieu, & court le temps au seigneur ou lignagier dès l'heure que le decret est déclaré. cclxxxv.

On se peut adresser en maniere de retrait lignager ou prelation, contre l'acquireur, ou contre le detenteur de la chose acquise.

CHAPITRE XXI.

De donations, d'au, douaire, &c. ranceuement de mariage. cclxxxvi.

EN la Marche femme n'emporte aucun douaire, soit noble ou roturiere, sinon qu'il soit conuenu en traité de mariage. cclxxxviij.

¶ Mary peut donner à sa femme en faueur & traité de mariage, à temps ou à perpetuel, ce que bon luy semblera de son meuble ou heritage, & cōtra, sauf la legitieme aux enfans, s'aucuns en ont d'autre

Des donations, dots, &c. for
mariage ou du present.

De donation mutuelle entre mariés. cclxxxix.

Si apres le mariage consommé, mary & femme font donation mutuelle l'un à l'autre, telle donation est valable, pourueu qu'elle soit egalle, & s'il y auoit inégalité, sera reduite à equalité, sauf toutesfois aux enfans leur legitime: Et toute autre donation entre vifs faicte entre eux durant & constant leur mariage, est nulle & de nulle valeur. cclxxxix.

Le pere, soit gentil-homme ou roturier, peut donner à sa fille ce que bon luy semblera en la mariant, & ne peut la fille autre chose demander es biens de sondict pere, que ce que luy a esté baillé par sondict pere en traité de mariage.

De la succession de la fille. ccl.

La mere, ne le frere apres la mort du pere, ne peuvent appaner leur fille ou sœur des biens à elle la aduenus, par succession de ses predecesseurs, ou autrement en la mariant, si bon ne luy semble: Mais si la fille ou sœur d'age parfait, font donatiō, quittance ou transportent de leurs biens,

Donation
mutuelle
entre
Conjoints

Dot

sans deception enorme & d'autre moitié, telle quittance & renonciations sont bonnes & valables. ccxcj.

Si la fille a recueilly la succession de sa mere, ou autres biens aduentifs, le pere en la mariant ne les peut frustrer, sinon que moyennant recompence raisonnable, elle estant d'age parfait y ait quitté & renoncé.

De l'age parfait de la fille pour renouer, & de son

ccxcij.

*Renouveau
d'un*

Age parfait quant à quitter, par la fille, qui se marie, en contract de mariage les biens ja à elle aduenus, se prend à quatorze ans, & quant aux fils, à dix-huict ans, quand le pere par deliberation de trois de ses parens les marie hors de sa maison. Mais quant à autres contracts d'alienation de biens immeubles, à ce que les contracts sortent effect, age parfait s'entendra d'oresnauant, & par deliberation des estats à vingt-cinq ans: iacoit que par cy-deuant en eussent autrement vû. ccxcij.

Legitime

Pere, mere, ayeul, ne ayeulle, ne peuvent aduantage l'un de leurs enfans plus que l'autre, par donation ou autre disposition d'entre vifs, sinon en contract de

mariage & faueur d'iceuluy.

2134. Sol 18
art. 189. in
libro pualter
vi Marchegat
crasium.
C. M.

Des dispositions faictes en faueur de mariage. ecclij.

Entre personnes de franche condition, tous pactes, aduantages, donations, entre vifs ou à cause de mort, de quelque estimation qu'ils soient, vniuerselles ou particuliers, conuenances de succeder, institution d'heritier, & autres conuenances & dispositions quelconques, pures ou conditionnelles, soient mutuelles, egales, ou non faictes & passees en contrat de mariage & par faueur d'iceuluy, par personnes capables à contracter, sains ou malades, valent & tiennent au profit des mariez & leurs descendans : & faissent les mariez & leurs descendans les cas aduenus, sauf toutesfoiz la legitime aux enfans d'iceux qui font telles donations ou disposition.

Donation

Le mary administre les biens de sa femme. ecclij.

Le mary a l'administration des biens de sa femme constant le mariage, soient lesdits biens dotaux, aduentifs, ou parafeneux, & en faict les fruiçts siens tant que le mariage dure.

mary

*Extrait de la
coutume
de la Marche.**De femme estant en puissance de son mary.**excepij.*

La femme, ait son pere ou non, est en la puissance de son mary dès qu'elle est mariée par paroles de présent, & ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est marchande publique: & si le mariage est solu par mort, elle ne retourne en la puissance de son pere.

*Les biens dotaux sont inalienables.**excepij.**Bien Dotal.*

Le mary & femme conjointement ou separement constatant le mariage, ne peuvent vendre, aliener, permuter, ne autrement disposer des biens dotaux de ladicte femme au preiudice d'icelle: & sont telles dispositions & alienations nulles & de nul effect & valeur, & ne sont validées par serment.

*De récompense faite à la femme des biens dotaux vendus.**excepij.**Bien Dotal.*

Toutesfoi si la femme est dcoëment recompensée de fons ou cheuance certains, en faisant l'alienation de ses biens dotaux, elle estant mariée, elle ou ses descendans dedans l'an & iour du trespass du mary peut retourner à soy, & se tenir à la chose dotal.

le ou à ladite recompence, & ledit temps & iour passez ne pourra tenir à la chose dotale, sinon en cas d'euiction. cccxi.

Si la femme recouure les biens dotaux, alieniez durant son mariage, elle n'est tenuë à aucunes impenses, sinon es necessaires.

Ces choses les biens dotaux se peuvent aliener par decret. ccc.

La femme pour mariage de ses filles & autres descendans, par l'autorité de son mary, peut disposer par contract entre vifs iusques à la moitié de ses biens dotaux, & au dessous, par decret de iuge & cognoissance de cause. cccj.

Aussi en cas de nécessité pour les alimens d'elle, son mary & enfans, ou pour racheter son mary de prison, peut la femme aliener ses biens dotaux, sans aucune recompense, à faute d'autres biens: & ce par decret de iuge & cognoissance de cause.

Si il n'y a dot particuliere constituée en traitant le mariage, tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles, sont senlez & reputez biens dotaux. cccij.

Des biens perforcez ou alienez de sa femme. cccij.

Bien para femme
Femme peut disposer de ses biens para-
fernaux ou aduentifs, par titre onereux,
durant son mariage sans auctorité de
son mary: Mais à titre lucratif, elle n'en
peut disposer entre vifs à personne quel-
conque, sinon en faveur de mariage ou
par donation mutuelle à son mary.

Quel enfant ne peut donner ses propres. cccij.

Aucun qui a enfans descendans de loy,
ne peut donner en la Marche ses biens im-
meubles propres qu'il a audit pays, à quel-
que personne que ce soit, & n'en peut dis-
poser par titre lucratif entre vifs, si n'est en
faveur de mariage: Mais bien peut don-
ner entre vifs tous ses meubles & con-
quests immeubles, ou partie d'iceux, soit
à ses parens autres que ses enfans, ou à
personnes estranges. cccij.

Les biens dotaux retournent à la femme
ou à ses heritiers, le mariage soln, s'il n'est
autrement accordé, & est la femme saisie
quant aux immeubles, ou ses heritiers,
sans autre apprehension de fait.

Des biens nuptiaux ne se restituent. cccij.

Ce qui est donné par forme de gain nup-

cial (qu'on appelle au pays logres) en traité de mariage, ne gist point en restitution.

De donation des propres par celuy qui n'a enfans. cccviij.

Celuy qui est de franche condition, qui n'a enfans descendans de luy, peut donner à aucun de ses parens de quelque costé qu'il soit, tous ses propres heritages, ou partie d'iceux, par donation entre vifs, pourveu qu'il ait autres plus prochains parens que ceux à qui il a faict telle donation: pourveu qu'il y ait bail de possession reel & actuel, si la donation est faicte per modum quoræ: mais si c'est chose particuliere, il suffit possession faicte. Et ne peut faire donation à estrangers quant aux propres: mais bien peut disposer de ses meubles & conquests à son plaisir.

CHAPITRE XXII.

Des moulins, fours, & chaufes. cccviiij.

SIL aucun a placetiere soy pour faire chauflee & asseoir bonde, il peut apres sa chauflee leue contraindre ses voisins, à prendre recompence des terres & heritages que l'eau peut inonder, en les recom-

De faire chauflee ou moulin.

pensant arbitrio boni viri, & par connoissance de cause. Et pareillement s'il a place à faire moulin, pourra allonger son esleu-se après que le moulin sera fait, pourueu que leſdictes terres subiectes à ladite inondation, ou prochaines du lieu où on fait le moulin, ne soient du domaine, & appartiennent au seigneur direct ou iusticier : car en ce cas ledict seigneur ne sera contrainct les vendre ne les laisser par recompense.

De moulin seigneurial.

ccix.

Si aucun a moulin moulant & en estat, ses hommes de feodalité (soient francs ou tenans en seruitude ou condition mortallable) demeurans dedans la banlieue dudict moulin, sont tenus y aller moudre, quelque laps de temps qu'ils aient moulu ailleurs pendant que ledit moulin n'estoit basti.

ccc.

Et si aucun de ses hommes a moulu ailleurs, & le seigneur du moulin ou ses gens le peuvent prendre en ramenant farine dudict moulin, la farine est audict seigneur ou à son meusnier : & s'il y a beste portant ladicte farine, la beste respondra

de l'amende à la justice du lieu. *ccccij.*

Le meunier est tenu rendre la farine de
rez à comble outre le droict de moulure:
& tenir le list & sercle de ses moulins à
rend.

De four banuel ou ban d'oy. *ccccij.*

Si aucun a four bandier, & aucun d'i-
ceux qui sont subiects de la banlieue eussent
ailleurs qu'audict four, le seigneur du four
ou ses gens peuvent prèdre ou faire pren-
dre par justice le pain cuit ailleurs qu'en
son four, & luy sera adiugé le pain & l'a-
mende à la justice.

De moulin de Baron, Chastelain, ou haut In-
sticier. *ccccij.*

Si aucun Baron, Chastelain, ou haut In-
sticier avoit moulin, & son valvassieur n'en
eust point, tous les hommes du valvas-
sieur demourans en la banlieue dudit mou-
lin, iront moudre audict moulin du Ba-
ron iusques à ce que le valvassieur ait mou-
lin: & si tost que le valvassieur aura mou-
lin, lesdits hommes demeurans dedans
ladiete banlieue d'iceluy, seront tenus d'al-
ler moudre au moulin dudit valvassieur
par quelque laps de temps qu'ils ayent

no Coustumes de la Marche.

moulu au moulin du Baron, ecclesi.
Si le moulin ou four ban tiers ne sont
en estat suffisant, l'homme peut aller mou-
dre ailleurs sans amenden' interest: & n'est
reprehensible iusqu'à ce que le meusnier
ou fournier aient fait sçavoir au pro-
cureur de l'Eglise, que les four & moulin sont en
estat suffisant.

Le bled doit estre moulu deux fois. Item.

Si le meusnier differe de moudre de
vingt-quatre heures le bled qu'on luy ap-
porte, l'homme à qui est le bled peut aller
pour celle fois moudre ailleurs, sans estre
reputé infraicteur de la ban die.

CHAPITRE XXIII.

De la ban die.

Du ban sei-
gneurial
pour rendre
vin.

Seigneur qui a droit de ban en la Mar-
sche, pour vendre son vin ou autre d'en-
ree, ne peut tenir outre quarante iours
congruels par chacun an: mais si moins
à accoustumé le tenir, il sera tenu soy tenir
au moins; & est tenu de bailler sa denree
pour le pris qu'elle vaut le iour prece-
dant de la ban die, laquelle il doit faire ap-

Des espaves, &c. cclxviij.
precier par ses officiers, s'il est iusticier, si-
non par officiers de la iustice, & appelez
trois ou quatre preud'hommes à ce co-
gnoissans.

Il amende deux par celui qui vient contre la bandie.

cclxv.
Et ne peut & ne doit tel bandier entrer
en cave ou cellier d'autrui, pour visiter
quels vins il y a, ne les mesurer: mais bien
se peut enquerir s'il y a personne qui ven-
de au preiudice dudict ban, pour en faire
poursuivre par iustice. Et qui vient contre
la bandie, il doit soixante sols d'amende,
& interest de partie qui a le droit du ban.

cclxviij.
Tel seigneur ne peut empescher, que
ceux de la bandie ne donnent vin; ou au-
tres denrees subiectes audict ban;

CHAPITRE XXIIII.

Des espees, & de leur valeur. cclxix.

Bestes menues, comme cheures, pour-
ceaux, & autres semblables, prises
par espee, doyvent estre gardees trois
lours avant qu'estre vendues par iu-
re.

*De seigneur
bandie.*

*De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.*

*De seigneur
bandie.
De seigneur
bandie.*

112 Coustumes de la Marche.

face, & grosses bestes, comme beaufs, vaches, jumens, asnes, & autres leurs semblables huit jours, afin que leurs maistres les puissent recouurer. cccxx.

Si le dict temps passé, n'appert aucun qui poursuivre en face, pourront estre vendus & delivrez par l'officier de la justice, au plus offrant, en place publique, à l'acheteur & dernier enchérissant. cccxxj.

a Delivrez par l'officier de la justice en la place publique, au plus offrant acheteur & dernier enchérissant.

Les deniers doivent demeurer en main tierce, autre que du seigneur ou ses officiers, & ce fait par trois prochaines assises sera faite proclamation, s'il y a personne requerant lesdictes bestes, & qui les puisse & sache adjoûter, & s'il s'en trouve aucun, les deniers consignez luy seront rendus en payant les frais raisonnables.

Des deniers de la vente des bestes qui adjoûtent. cccxxij.

Si personne n'appert qui puisse prouver lesdictes bestes estre siennes dedans lesdictes trois assises, les deniers seront adjoûgez au seigneur haut justicier, ou autre ayant droit d'espace en la jurisdiction duquel lesdictes bestes auront esté princes.

De la regle en cas de bestes trouvées. cccxxij.

Si

Si aucun trouve bourgnon à miel d'espave en son heritage, il sera tenu le reve-
ler au seigneur iusticier, en la iustice du-
quel est trouvé ledict bourgnon, dedans
huit iours, & en ce faisant il aura la moi-
tié dudit bourgnon, & l'autre moitié ap-
partiendra au seigneur iusticier, ou autre
ayant droit d'espave. cccxxiiij.

Et s'il le recelle, & il soit convaincu, il
restituera ledict bourgnon espave, & sera
condamné en l'amende de soixante sols,
& s'il le prend en autrui fons, il sera puny
d'amende arbitraire, & condamné à ren-
dre ledict bourgnon.

De biens vacans.

cccxxv.

Biens vacans sont & appartiennent au
seigneur haut iusticier en la jurisdiction
duquel ils sont assis, sur lesquels se doy-
vent payer les funeraillies & les creanciers,
tant que les biens durent: & se doyvent
crier publiquement par quatre assises, &
à la dernière, s'il n'y a opposant, doyvent
estre adiagez: & cependant doyvent estre
saisis & mis en main de iustice.

Les biens des aubains.

cccxxvj.

Les biens des aubains estrangers, qui

114 Coustumes de la Marche.
n'ont heritiers capables, appartiennent à
madame en la marche.

CHAPITRE XXV.

Des bornes & limites. cccxviij.

ENtre priores personnes, chacun peut
mettre bornes & limites avecques
son voisin, en ses heritages particuliers,
sans autorité de iustice, pourueu que les
terres ne facent limites de diuerses iustices
ou paroisses, auquel cas faudroit appeller
les officiers des lieux, sur peine de l'a-
mende. cccxxvij.

Terre & gorse estans entre vo pré & vne
terre, appartient au seigneur du pré, s'il
n'appert du contraire.

CHAPITRE XXVI.

De terrage & village. cccxxviii.

Sil aucun a baillé aucune terre à droit
de terrage ou agrier à perpetual, & ce-
luy à qui elle est baillée laisse ladicte terre
en friche, sans la labourer par trois cueil-
letes, telles que les semblables terres ont
accoustumé porter, celuy qui a baillé la-
dicte terre peut la reprendre & la mettre en

De terres
baillées à
droit de ter-
rage ou a-
grier.

son domaine, ou bailler à autre, déclaration sur ce faicte par iuge competent. Et neantmoins pourra conclure ses domages & interets pour les années passées, & semblablement des metairies perpétuelles. cccxxx.

Si la terre qui doit dîme est en vne dismerie ou village séparé en pasturage, & les beufs qui la labourent couchent & paissent en vne autre dismerie ou village, le dîme se part par moitié entre les deux dismeries, soient gens d'Eglise ou autres, à cause de la soite de reilhage. cccxxxi.

CHAPITRE XXVII.

Des crimes de delits.

cccxxxii.

Si aucun est appellé en iugement pour vne simple iniure, & l'accusateur ou accusé ne veulent persister, il n'y a amendement pour la iustice que de sept sols: Mais si l'iniure est atroce portant diffamation, l'amende est arbitraire. cccxxxij.

Action d'iniures verbales est escheinte par an & iour, sinon que la cause & action feust dedans l'an intentée. cccxxxij.

En cas priuilegé, comme d'asseurement ou main-mise enfraincts, & brandon en-

4 C'est le
charnage le
menage, &
soite de dis-
me. Reg. en
son m. l. 10.

Des iniures,
& amendes
pour icelles.

frainct, ou autre semblable, le procureur d'office n'est receuable, qu'il n'y ait plaignif ou denonciateur. Mais en cas d'excez, où il y a sang & playe ouuerte, ou batture outrageuse, il est receuable de son office sans plaignif ou denonciateur: pourueu qu'il y ait informations precedantes.

Des denonciations & plaignifs. cccxliij.

Plaignifs ou denonciateurs qui ont fausement denoncé, sont tenus envers iustice en l'amende arbitraire, & envers partie en tous interets & dommages. Et s'ils ne poursuivent leur denonciation ou plaignie, quand ils ont fait partie ou procez, & dedans les delais à eux donnez, ils doyvent estre condamnez en la folle plaignie, qui est arbitraire envers iustice, & es despens, dommages, & interets de la partie accusée. Et combien que le denonciateur ou plaignif ne soit au procez, l'accusé après absolution doit sur eux auoir despens, dommages, & interets, & la iustice l'amende. cccxxxv.

Le bas & moyen iusticier, s'ils ont un prisonnier dont ils ne doyvent auoir cognoissance, le doyvent signifier à leur su-

perieur dedans vingt-quatre heures, pour le venir querir, en payant les frais raisonnables. Et si le' superieur est delayant dedans deux iours apres ladiete notification faicte, leſdicts seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde : & pourra l'on auoir recours au superieur dudict haut iusticier pour ledict refus.

*Confiscation n'a lieu qu'en crime de leze Majesté
d'autrui & bannable. CCCXXV.*

Si aucun est mis à mort par iustice par son meſſaict, les biens ne sont pourcee confiscuez, mais appartiendront aux heritiers si aucuns en a, sinon qu'il eust commis crime de leze Majesté diuine ou humaine: Toutesfois pourra le iuge ordonner sur leſdicts biens les frais raisonnables estre prins, & les intereſts & dommages des parties intereſſees.

De banny ou relegué qui n'aspas son ban. CCCXXVI.

Le banny ou relegué à certain temps, s'il reuiert dedans le temps de sa relegation ou bannissement, tout le temps est redoublé, & si ce non obstant il reuiert ou est trouué au lieu dedans ledict temps redou-

118 Coustumes de la Marche.

blé, il sera banny à perpetuel : & si après il retourne, il sera fustigé & aura les oreilles couppees : Et si neantmoins il reulent , il sera puny arbitrairement de plus grande peine.

De faux draps & faulx marchandise. cccxxviii

Si aucun marchand meine faux draps ou autre marchandise faulse, & il est prouué, ladicte marchandise doit estre arse & bruslee, ou autrement distribuee à l'ordonnance du iuge, & le marchand condamné en amende arbitraire. cccxxix.

Si aucun malfaisant a forfait en la terre d'aucun iusticier, & s'en va en la terre d'un autre iusticier, le seigneur où il auroit forfait, ou ses gens le peuvent prendre en autre iustice : mais ne le peuvent mener hors de ladicte iustice où il sera prins, sans autorité d'icelle : Et le doit avoir le iusticier où il aura delinqué, puis qu'il l'a le premier prins pour le punir ou renvoyer, si la matiere y est subiecte : pour que le delinquant ne fust poursuivy de chande suite. Mais si le seigneur en la iurisdiction duquel il seroit trouué l'a prins le premier, l'autre iusticier en la iurisdic-

ction duquel il auroit delinqué ne l'aura point, s'il ne l'auroit poursuivy de chande suite : Et en ce dernier cas fera droict le iusticier où il sera prins, sur le renvoy, s'il y eschet.

De faulx mesure, & d'amende pour icelle. cccxij.

Si aucun tient faulx mesure publiquement, ou vse d'icelle, l'amende est arbitraire à madame és chastellenies & seigneuries de la Marche à elles appartenantes, & aux autres esquelles elle a droict de mesurer : Mais és chastellenies & seigneuries dependans dudit côté de la Marche, appartenans aux vassaux ou arriere-vassaux, elle est arbitraire au seigneur en la iurisdiction duquel ladicte mesure faulx sera trouuee.

De peage brisé en amende pour iceluy. cccxij.

Si aucun tenu à payer peage, passe par la peagerie d'aucun seigneur sans payer son peage, & il soit convaincu du peage brisé, il sera quitte en payant, pourueu qu'il iure & afferme qu'il ne scauoit qu'il y eust illec peage, sinon qu'il y eust enseigne notoire du peage, ou qu'il eust esté interpellé de le payer, auquel cas ledict passant sera amédable de soixante sols, moitié

no Coustumes de la Marche.

au seigneur iusticier, & moitié au seigneur dudit peage.

D'amende pour luy de justice, & autrement enfrainct.

ccclij.

En infraction de main mise, l'amende est de soixante sols tournois, outre la restitution des choses prises & emportées : & assésurement enfrainct emporte amende arbitraire.

cccxliij.

En cas d'injure & excoz, la femme estât en puissance de mary, ou le fils de famille estant en puissance de pere, peuvent estre en iugement en demandant & defendant, sans authorisation.

De celuy qui enuoye gensdarmes en la maison d'autruy.

ccclxij.

Celuy qui enuoye gensdarmes ou manuels garçons en la maison d'autruy, pour le pillier & outrager en sa personne ou biens, & en est conuaincu, doit estre condamné en tous les dommages & interests soufferts & soustenus par iceluy, ou ceux, en la maison desques lesdicts gensdarmes ont esté enuoyez, & en amende envers le seigneur & envers les parties interressees. Et si par lesdicts gensdarmes y a meurtre ou autre crime public commis, celuy qui les

y aura enuoyez comme dessus, en respon-
dra de la personne.

CHAPITRE XXVIII.

Des communautés, leurs confors,

secals.

CE que l'un des communs en biens & confors acquiert des biens de la communauté, est acquis à tous ceux d'icelle : Et toutes choses qu'il fait au profit d'icelle communauté, reuiennent au profit cōmun, à quelque nom qu'elles soient faictes, & s'il fait aucunes debtes necessaires & vtilles elles se doyent payer des biens cōmans,

De communs en biens & confors.

CHAPITRE XXIX.

De damage de bestes,

secals.

POur bestes pasturans en autrui domage, soit en bleds, prez, boys taillis, apres les trois années & vn may, garennes ou autres heritages, n'y a peinct d'amende à la iustice, s'il n'y a main-mise, brandons precedans, ou garde faicte : Mais celuy à qui a esté faict le damage, à le choist d'auoir lestimation d'iceluy en le prouuant, ou la mesfaicte consuetiere, qui est quant

De bestes pasturans faict damage.

De mesfaicte consuetiere, qui est lestimation de damage & mesfaicte prise par la consuetume.

122 Coustumes de la Marche.

ao pourceau deux deniers, pour la brebis
vn denier, pour vache ou bœuf, ou autre
grosse beste à corne quatre deniers, pour
cheure trois sols, cheval ou iument ferrez
seize deniers, s'ils ne sont ferrez, huit. Et
s'il y a main-mise, brandon, ou garde fai-
cte, il y a soixante sols enuers iustice, &
l'interet de partie, comme dict est.

*De la garde des bestes trouuées en dommage jusqu'à
vingt-quatre heures. cccxviij.*

Il est permis à vn chacun de prendre
bestes d'autrui, trouuées en son fonds
& heritage luy donnant dommage, & les
garder vingt-quatre heures pour estre
payé de sa mesfaite coustumiere, ou du
dommage donné à son choix & esle-
ction. Et est celuy qui prend leśdictes
bestes crea par son serment de les auoir
trouuées & prinſes en son dommage, &
du temps de la prinſe, quant à recouurer
l'estimation du dommage, ou la mesfaite
coustumiere: lequel serment il doit faire
es mains de iustice, à ce present & appellé
celuy à qui seront leśdictes bestes, & se
peut faire ladiete prinſe sans tesmoing:
mais es lieux & causes où il y a amende en

De dommage de bestes. 123
ptinse de bestes, il y faut vn tesmoing.

*Après vingt-quatre heures on doit bailler à iustice les bestes
trauuant ce dommage. cccxliij.*

Si celuy à qui sont lesdictes bestes les
vient requerrir dedans vingt-quatre heu-
res, celuy qui les a prinſes est tenu les ren-
dre, en luy baillant gage ou caution de pa-
yer ladicte meſſaite ou dommage donné:
Et ne les peut le preneur bailler à iustice
deuant lesdictes vingt-quatre heures, sur
peine d'amende, sinon qu'il y eult main-
mise ou garde faicte. Et si celuy à qui sont
lesdictes bestes, ne vient les querir dedans
ledict temps de vingt-quatre heures, ce-
luy qui les a prinſes les doit bailler à iusti-
ce le pluſtoſt qu'il pourra, & pour le plus
tard dedans ſix heures, & d'adict temps ſe-
ra creu par ſerment: Et si lesdictes bestes
sont aduouees par celuy sur qui elles sont
prinſes, il y a loixante ſols d'amende ou-
tre la meſſaite & dommage, & les pastures
& frais raisonnablement. Et s'il n'y a ad-
neu, lesdictes bestes ſont au ſeigneur iur-
ſticier comme eſpaues: sur lesquels ſera
pris la meſſaite, & intereſts du preneur,
& frais & pastures. cccxliij.

124 Coustumes de la Marche.

Si celuy qui a trouué lesdictes bestes en son meffait, ne les a peu prendre, & qu'il s'en soit mis en son denoir, il peut denoncer à iustice, pour auoir ladicte meffaire coustumiere ou dommage donné, & est creu par son serment d'auoir trouué lesdictes bestes, & ne les auoit peu amener: Lequel serment faict partie presente ou appelée, il doit auoir ladicte meffaire ou dommage.

Estimation de dommage par gens à ce cognoissans. cccij.

Mais s'il s'arreste à auoir dommage donné, ne doit estre creu de l'estimation d'iceluy, ains le doit faire voir & estimer dedans quatre iours apres la prise, comme si faict tout autre qui demande dommage donné, par gens à ce cognoissans, parties presentes ou appelées, pour en faire leur rapport à iustice: contre lequel ladicte partie sera ouye à dire ce que de raison. Et si le dommage n'est estimé dedans iij. iours, il ne pourra demander que la meffaire coustumiere. cccij.

Si aucun faict recours de bestes prinſes en meffait d'autrui, il est amendable de soixante ſols toutnois enuers iustice, ou-

De dommage de bestes. 125

tre la meffaitte ou dommage donné, dont le preneur desdictes bestes aura recours contre celuy à qui lesdictes bestes appartiennent.

Des prez defensables & non defensables. cccij.

Tous prez clos sont defensables en tout temps, tant & si longuement que l'on les tient clos: mais quand ils ne sont clos, ne sont defensables, depuis la saint Martin d'Hyver iusques à my Mars ensuyuant. Toutesfois pource qu'en plusieurs lieux on a accoustumé faire paistre les prez incontinent que le foin en est hors, l'on verra comme l'on a accoustumé.

De bestes arment en son bois. cccij.

Chacun peut prendre en son bois bestes d'autrui pasturés, posé qu'il n'y ait fruiets en quelque temps & saison de l'an, pour en auoir seulement la meffaitte consuetiere. Mais si esdits bois y a fruiets, ou si ce sôt taillis, dedans trois ans & en may, ou garennes, on peut demander meffaitte consuetiere, ou dommage donné, selon que dessus. cccliij.

Et si lesdictes bestes sont prinſes au bois

126 Coustumes de la Marche:

taillis couppe depuis trois ans , & le mois de May apres enluyant lesdicts trois ans, à compter du temps de ladicte couppe, y a pour chacune beste à corne, mouton ou brebis, pour chacune prinse la premiere annee trois sols de meffaire coulbumiere, pour la seconde annee deux sols, & pour la tierce annee douze deniers, & ainsi se garde en garenne ancienne en tout temps: Et la cheure prinse en tout temps & saison de l'an doit trois sols de meffaire.

De prisie de bestes en l'air sans encloze. ccclvi.

Es lieux & champs non cultivez, laçoit qu'ils soient propres à aucun, cōme chaumes, bruyeres, restoubles, & autres semblables, qui ne sont clos, n'y eschet prinse de bestes entre ceux d'un mesme village & marchage: Mais si fait bien es plants & buyssons vifs servans à closture de prez & terres, quand les cheures, bœufs, ou vaches y sont trouvez, pour en avoir la meffaire coulbumiere, ou le domage donné. ccclvj.

Si on garde bestail en domage d'autrui à garde faicte, l'amende est de soixante sols tournois à iustice, & l'interet &

dommaige de la partie à l'estimation du iuge, veuë & rapport faits, comme dessus. Et si aucun bestes est prinse de nuict donnant dommaige sans garde, il y a lx. sols, ou confiscation de ladicte bestes, outre l'interest de partie: en ce cas y faut seismoings.

Les pasturages se limitent par villages. cccviij.

Les champs communs, pasturages & marchages, tant de champs que de bois, es lieux où il y a bois communs, ou vergers destinez à pasturages, se limitent par villages. cccviij.

Et ne peuvent les habitans d'un village aller mener paistre & pasturager leur bestail es pasturages de l'autre village, & si ledict bestail y est treouvé, y eschet messais- te coustumiere ou dommaige donné, si en que les habitans desdicts villages ayent par commun entr'eux aucun droit de marchage. ccclix.

Aucun ne peut estluer ou tenir en aucun village & pasturages communs d'iceleuy, plus de bestail qu'il n'en a hyuerné, ou qu'il en eust peu hyuerner des foings & pailles qu'il a recueilly des heritages qu'il tient de son propre, ou par loüage audict

128 Coustumes de la Marche:

village ladite année, sur peine d'amende arbitraire.

Pasage ou passage sans titre n'attribue droit de possession ecclie.

Pasage seul sans autre titre, n'attribue droit de possession ou propriété es terres vacans appartenans à autrui, par quelque laps de temps que ce soit: sinon qu'il y eust jouissance, apres le temps de contradiction, par l'espace de trente ans.

CHAPITRE XXX.

Des exécutions de meubles, ventes, ventes, &c. seules & autres ecclie.
d'héritage.

n'exécution
de meubles.

LE creancier qui a obligation ou condamnation sous seel royal, ou de la comté de la Marche, ou d'aucun subiect qui a seel à contracts ou d'autre seel authentique de cour laye, ou pour la cause de ses rentes, s'il est en possession comme dist est dessus pour soy faire payer de son deu, ou apres confession faicte par le debteur, en la presence d'un sergent & tesmoins, de debte non excédant la somme de cent sols tournois: peut par commission suffisante aues ledict obligé

ou

Des executions de meub. &c. 129
ou condamnation ; ou sans commission
apres ladicte confession ; par vn sergent
faire prendre les meubles de son debteur
ou de son heritier ; declaration prealable-
ment faicte d'estre heritier ; pourueu que
prealablement il ait sommé son debteur
en personne ou domicile de luy faire paye-
ment , si en l'obligation n'y a point de
terme.

De la vente des meubles saisis.

ccclxij.

Le meuble ainsi prins par l'executeur,
doit estre vendu à la huitaine ensuyuant,
& la vente en faisant la prise estre signi-
fice au debteur : Et se doit faire ladicte
vente en la place publique du lieu où est
faicte ladicte execution. *ccclxij.*

S'il y a opposition à ladicte prise ou ven-
te , les biens prins doyent demeurer en
main tierce par forme de garnison ; jus-
ques à ce que par le iuge autrement en soit
ordonné : & doit l'executeur donner assi-
gnation par deuant le iuge, par la commis-
sion duquel il a procedé, à la huitaine en-
suyuant, où à la prochaine assise es lieux où
l'on ne tiét que d'assise en assise. *ccclxij.*

Si le debteur laisse passer la vente sans

soy opposer, il ne doit plus estre receu par le sergent à opposition : & doit vendre les gages à ladite huitaine apres la prise, à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur, Et à faute d'autre metteur le creancier est receu à y mettre, & ce fait doit donner assignation à la huitaine ensuyuant à l'acheteur pour apporter le pris, & au débiteur pour veoir confirmer la vente.

De la confirmation de la vente de meubles par le iuge.
ccclv.

Au iour assigné, le iuge, si le defendeur ne compare, doit par vertu du défaut sans autre readiournement, confirmer la vente & adiuger le pris selon qu'il verra, & si le débiteur compare, il ne doit de rigueur estre plus receu à opposition, mais doit estre la vente confirmée à sa presence: Toutesfois le iuge selon la qualité des parties en pourra arbitrer, & neanmoins peut de huitaine ou autre temps, suspendre l'adjudication, selon la matiere. ccclxvj.

En toutes lesdies executions, l'exploict du sergent doit estre tesmoigné d'un ou deux tesmoins,

Le créancier, si bon luy semble, en vertu que dessus peut commencer son exécution sur le débiteur de son débiteur, & le faire adiourner pour affermer & déposer ce qu'il doit à son débiteur, & au débiteur pour ce voir faire: & cependant peut faire arrêter la dette due à son débiteur, en signifiant l'arrest à iceluy débiteur, & en ce cas n'est besoin que l'arrest demeure fait l'espace de huit jours, mais s'il est qu'après l'arrest & signification faits, on donne iour comptant aux parties pour comparoir pardevant le iuge, lequel au deffaut du débiteur, pourra proceder à l'exécution de ce que sera affirmé par son débiteur. Et si le débiteur adiourné pour affermer ne compare, pourra estre readiourné à double peine, ou contraint par prise de sa personne à venir affermer, selon que le iuge arbitrera.

D'execution des immeubles.

ordonné.

Peut aussi le créancier, si bon luy semble, commencer son exécution sur les biens immeubles & heritages de son débiteur, ou de son co-débiteur tel déclaré: Ou à l'encontre des tiers possesseurs, & détenteurs.

des choses immeubles, & aliénées par son débiteur & subiectes à son hypothèque, & chacune partie d'icelles soient premiers ou derniers vendus & sans garder ordre de discussion, ne commencer premierement, si bon ne luy semble, es biens detenus par son débiteur ou par ledict heritier, mais suffist seulement faire par le sergent inquisition sommaire de ne trouver meuble suffisant pour payer sa dette. cccxix.

Toutefois si le débiteur veut garnir de biens meubles jusques au débte, & au tiers plus pour les frais, il sera receu, & doyvent surseoir lesdictes cries. cccxx.

Le creancier peut faire saisir l'heritage à luy obligé & hypothéqué, & les fruiets pendans en iceluy, & qui escherront pendant le proces des cries, soit contre le débiteur ou son heritier déclaré heritier, ou contre le tiers débiteur des heritages hypothéquez: mais si le débiteur ou son heritier veulent bailler caution suffisante de rendre les fruiets, ou le pris que luy seront accensez par l'executeur pendant lesdictes cries, ils seront receus à les recueillir. Ainsi sera le tiers detenteur en baillant caution iuratoire de ce faire.

De la vente de l'heritage saisi, mit en aduogé. cccxij.

Lesdictes criées faictes & parfaites, & l'heritage aduogé au creancier, lesdicts fruiçts ainsi saisis & arrestez, sont rabatus sur la debte & sur les frais & despens desdictes criées & procez au profit du debteur si le creancier les peut recouurer : Et seront contraincts ceux qui les auront receus par prinse de leurs personnes, comme gardiens de iustice. cccxxij.

S'il ya opposant possesseur d'aucuns biens criez, pretendant lesdicts biens criez n'estre hypothequez, il iouyra desdicts fruiçts saisis en baillant caution iuratoire de les rendre s'il est dict en fin de cause, comme dessus est dict du tiers possesseur de l'heritage hypothequé. cccxxij.

De debat sur la suffisance de caution. cccxxij.

S'il y a debat sur la suffisance de la caution, l'executeur s'envoyra les parties pardeuant le iuge, de l'autorité duquel il vse, sans interruption de ses criées. cccxxij.

En matière de criées, le premier défaut emporte gaing de cause, tant contre le propriétaire qui est adiourné pour voir

134 Couſtumes de la Marche.

adjoindre le decret , que contre les oppoſans. Et peut-on encherir l'heritage en quelque eſtat que ſoit la cauſe , juſques à ce que le decret ſoit expedie & delivré.

Des jours assignez pour faire criées. ecclxx.

L'on peut faire criées en tous jours de l'an, fors les Dimanches, & le jour de Noël, le jour de Paſques, le jour de la Pentecoſte, le jour de la feſte Dieu, le jour de Touſſaincts, & les jours & feſtes noſtre Dame tant ſeulement. Et en tous autres jours feriez & non feriez au pays, on doit paracheuer les criées ſelon les assignations, & ne peuvent leſdites assignations eſtre diminuees ou protegee. ecclxxvj.

Toutesfois ſi par fortune l'une des assignations enſuit à vn deſdits jours feriez deſſus declarez, l'assignation de ce cas eſt trāſportee au plus prochain iour non férié.

De l'ordre de ſolennité qui se garde en matiere de criées. ecclxxvij.

En matiere de criées l'on garde l'ordre & ſolennité qui ſ'enſuit, & qui faut à l'un des poincts ſeulement, il faut recommencer, & ſont les criées nulles. Et pour quelque appellation ou oppoſition qui ſut-

Des executions de meub. &c. 115

ulenne, le sergent executeur ne doit différer : mais doit continuer ses crieux, & réserver toutes oppositions à la dernière crieux, quand il donne assignation pour voir interposer le decret, & doit commencer comme s'ensuit. *ccclxxviii.*

Premierement en vertu de commission du iuge, & d'obligation ou condamnation sous seal Royal, s'il procede par autorité du iuge Royal, ou d'un iuge de Madame, ou par vertu d'obligation faicte sous le seal d'autun qui est audit pays garde de seal à contracts, & s'il procede par autorité du Baillif, ou iuge dudit seal, ou d'autre seal authentique, il doit sommer la partie qui est debteur, ou celuy qui s'est déclaré son heritier, ou letiers détenteur des biens hypothequez desquels il vouldra saisir, de payer la somme pretendue par le creancier. *ccclxxix.*

De sommation en commandement de payer. ccclxxx.

Et doit estre faicte ladicte sommation en personne ou domicile, parlant à quelqu'un de ceux qui y demeurent, si ledit domicile est en la Marche : & si le debteur heritier ou creancier n'ont domicile au pays,

ladite sommation se doit faire au devant de la porte de l'Eglise du lieu où sont assis les biens que l'on veut saisir, & ce à haute voix & en presence de témoins : & peut prendre tout delay par refus, & ce fait, faire inquisition sommaire de trouver meubles suffisans, & de tout faire mention en son procez verbal de la diligence qu'il en a fait, ensemble de ladite sommation.

De la saisie des heritages.

ccclxx.

Et ce fait, doit signifier à la partie comme dessus, qu'à faute de paiement il prend, saisit, & met en main de iustice l'heritage, ou heritages qu'il veut prendre & saisir pour venir au paiement du doub : & en signe de ce pourra mettre au lieu principal un brandon, ou autre signe de mainmise ainsi faicte.

De la signification de la saisie.

ccclxxj.

Lecelle prise & mainmise faicte, ledit sergent doit signifier au détenteur des heritages, soit le debteur, heritier, ou tiers possesseur, la prise desdits heritages, & que la vente se faict à tel iour, & que les

quatre criées ensuyuant se feront par luy : c'est à sçavoir, la première tel iour, la seconde tel iour, la tierce tel iour, & la quatrième tel iour : Par mesme signification, adiournement & notification, sans faire notification particuliere à ladicte vente, ne esdictes quatre criées si bon ne luy semble, & suffist faire ladicte notification à la personne du débiteur, ou de son heritier l'un ou l'autre en y a apparent au pays, & au tiers possesseur des heritages criez, en personne ou domicile.

Des delais des ventes de criées. ccclxxij.

Les delais des ventes & criées sont tels : C'est à sçavoir, que du iour de la prise à la vente, y a quinze iours, & du iour de la vente iusques au premier peremptoire, autres quinze iours, du second au tiers, quinze iours, du tiers au quart, quinze iours, sans en ce comprendre le iour de la prise, ne de la vente, ne desdictes peremptoires, & fait que les quinze iours soient francs. Et si comme dict est, l'une des assignations escheoit à quelque iour qui fust férié des feries observées, l'assignation sera remise au plus prochain iour non férié.

138 Coustumes de la Marche.

Et sera icelle assignation notifiée par le dict sergent en faisant la notification generale des iours desdictes assignations, lequel il sera tenu compter par nombre de mois, ensemble les iours de toutes les autres assignations. ccclxxxiiij.

C'est à sçavoir, que s'il a fait la prise le dernier iour de Iuillet, il doit signifier qu'il procedera à faire la vente le xvj. iour d'Aoust, & si par fortune le xvj. iour d'Aoust est férié, il doit signifier qu'il procedera à faire la vente le xvij. iour dudit mois à cause de la ferie. Et d'iceluy xvij. doit signifier le premier peremptoire au deuxième iour de Septembre, s'il n'est férié, ou autre iour ensuyuant, s'il est férié, comme dict est, & ainsi d'en chacun desdicts peremptoires.

Procez verbal de celui du sergent. ccclxxxliij.

Ausdictes prises, ventes, criées & notifications, le sergēt, s'il sçait escrire, peut proceder sans notaire avec ij. tesmoins. Sinon doit avoir avecques luy j. notaire & ij. tesmoins qui signent son procez verbal, pour y adiouter foy. Et si le sergēt estoit empêché, qu'il ne peut paracheuer, par maladie ou autrement, ou le premier notaire & les tesmoins ne peussent assister à toutes les assi-

gnations: autres sergés, notaires & témoins, pourront estre subrogés & paracheuer ce que les premiers ont commencé. Et si par fortune aulieu où lesdites criees sont commenees y auoit peste, ou autre inconuenient quel'on ne peust paracheuer, lesdites criees pourront estre continuées & paracheues au plus prochain lieu notable, en signifiant ce que dit est par l'exécuteur aux appelez en particulier. cccxxxv.

De peste ou
inconuenient
surueu au
lieu où se
font les cri-
ees.

Après lesdites significations particulieres faictes au débiteur & tiers détenteur, le sergent se transportera en la place publique du principal lieu de la iustice où les heritages criez sont situez & assis, & illec à cry public & à haute voix aux lieux accoustumez à faire criees & proclamations, & en la presence desdits Notaires & témoins, signifiera ladicte prise, assignation de vente, & assignation des autres criees en general à tous ceux qui peuvent pretendre interests à icelles criees, & que s'il y a aucun qui se vueille opposer esdites criees & pretendre droit es heritages qu'il vienne, autrement n'y aura plus de recours: Et à chacune desdites assignations & criees repetera ce que dit est en effect & substance.

Et en fera, ou fera faire audict Notaire, mention en son proetz verbal. ccclxxxvj.

Au iour queladicte vente sera assignee, l'executeur estant en la place publique passera icelle vente desdits heritages criés, en la presence ou absence des appellez en particulier, & aussi des appellez en general, & estroussera verbalement les heritages vendus au plus offrant & dernier enchereur; sauf que si pendant lesdictes criées aucun offre greigneur a pris, il sera receu, & y peut mettre le creancier ou son procureur, à la requeste duquel lesdictes criées sont faictes. ccclxxxvij.

* C'est à dire
le plus grand
prix.

Après laquelle vente ainsi faicte en ladicte place publique, faudra assigner deslors à cry public iournee, tant es appellez en general qu'en particulier, à comparoir sur ladicte place: & pour le premier pre-remptoire, au iour après la quinzaine ensuyuant, à compter comme dessus.

Après perempatoire garder la criée. ccclxxxviij.

Et ledict iour aduenu, faire en ladicte place, en l'absence ou presence des appellez en general ou particulier, semblables intimations que dessus, & declarera ledit

Des exécutions de meub. &c. 141
exécuteur qu'il passe le premier perem-
ptoire, & donnera assignation pour le se-
cond peremptoire après l'autre quinzaine
ensuyuant, & ainsi de peremptoire en pe-
remptoire iusques au quart. cccxxxix.

Et après ledict quart & dernier perem-
ptoire parfait & paracheué, ledict sergent
exécuteur doit de rechef le transporter en
ladite place, & donner iour à tous ap-
pelles en general pour venir veoir inter-
poser le decret : & aussi se transporter es
personnes ou domiciles du debteur ou
son heritier, & des tiers detenteurs, & leur
donner assignation à iour certain & com-
petant pardeuant le iuge par autorité
duquel lesdictes criées sont faictes & con-
duictes : pour veoir confirmer la vente, in-
terposer le decret, proceder sur l'adjudica-
tion du pris, dedaire leurs causes d'oppo-
sition, & proceder comme de raison.

Des oppositions faictes aux criées.

cccc.

Ledit officier du Roy nostre Sire, dict
sergent, doit suspendre toutes oppositions
iusques au dernier peremptoire inclusive-
ment, desquelles oppositions, selon qu'el-
les sont faictes durant lesdictes criées, il

doit faire mention en son proces verbal, & ledict quant peremptoire passé, doit en particulier à tous lesdits opposans, parlant à leurs personnes, ou en leurs domiciles si aucuns en ont au pays, Ou s'ils n'ont domicile au pays, luy estant en ladite place publicque, assigner iours ausdits opposans apres ledict peremptoire, & à tel iour qu'il donne assignation au détenteur ou debiteur, pour voir interposer le decret: & ne doit surseoir par appel ou opposition iusques au quant peremptoire inclusiuement, s'il ne luy est inhibé ou défendu par son supérieur, parties ouyes.

De la confirmation des criées.

ccxcij.

Par vertu du défaut obtenu contre les appelez en general & particulier, les criées, si elles sont solennellement faictes comme dict est, lesquelles à ceste fin doyuent estre veües par le iuge: Elles doyuent estre confirmées à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux anciens, posés ores que le seigneur direct ou censuier ne se soit opposé: Mais s'il luy est deu arretage, il les perd s'il ne les deduit par opposition.

Des executions de meub. &c. 143

Des frais des criées & autres qu'on garde à la distribution. ceteris.

Et doit estre pteseré celuy qui a faict les frais & despens desdictes criées, & de l'interposition du decret : Pour lesquels frais celuy qui a faict faire les criées est pteseré à tous autres creanciers, posé qu'il soit subseqnent en datte, Et apres est pteseré le seigneur foncier pour les arrearages, pour lesquels s'est opposé, & doit le juge proceder à la distribution du pris entre les opposans, selon leur ordre de priorité & posteriorité & priuilege des opposans, soit que le decret soit interposé par default, ou parties ouyes par cognoissance de cause.

De dernier enchetilleur. ceteris.

Le dernier enchetilleur est tenu, & peut estre contraint par prinse de sa personne, de consigner en deniers contans le pris auquel il aura mis & enchery les heritages criez, soit creancier ou autre : Sinon que le creancier soit pteseré aux autres par la sentence de l'adiudication, & que les heritages ne valent ou soient mis outre son deu, autrement est tenu cōsigner auant qu'en auoir deliurance, ce que se montera ledit pris outre le deu pour lequel il est pteseré sans faire aucun rabat pour l'euiction.

doit faire mention en son proces verbal, & ledict quart peremptoire passé, doit en particulier à tous lesdits opposans, parlant à leurs personnes, ou en leurs domiciles si aucuns en ont au pays, Ou s'ils n'ont domicile au pays, luy estant en ladite place publique, assigner iours ausdits opposans apres ledict peremptoire, & à tel iour qu'il donne assignation au détenteur ou débiteur, pour voir interposer le decret: & ne doit surleoir par appel ou opposition iusques au quart peremptoire inclusivement, s'il ne luy est inhibé ou défendu par son supérieur, parties ouyes.

De la confirmation des criées.

ccxv.

Par vertu du défaut obtenu contre les appelez en general & particulier, les criées, si elles sont solennellement faictes comme dist est, lesquelles à ceste fin doyvent estre veuës par le iuge: Elles doyvent estre confirmées à la charge des droicts & denoits seigneuriaux anciens, posé ores que le seigneur direct ou censuier ne se soit opposé: Mais s'il luy est deu arretages, il les perd s'il ne les deduit par opposition.

Des frais des criées & autres qu'on garde à la distribution.
ccccij.

Et doit estre preferé celuy qui a faict les frais & despens desdictes criées, & de l'interposition du decret : Pour lesquels frais celuy qui a faict faire les criées est preferé à tous autres creanciers, posé qu'il soit subsequant en date, Et apres est preferé le seigneur foncier pour les arrearages, pour lesquels s'est opposé, & doit le juge proceder à la distribution du pris entre les opposans, selon leur ordre de priorité & posteriorité & priuilege des opposans, soit que le decret soit interposé par default, ou parties ouyes par cognoissance de cause.

De dernier enchetilleur. cccciij.

Le dernier enchetilleur est tenu, & peut estre contraint par prinse de sa personne, de consigner en deniers contans le pris auquel il aura mis & encheri les heritages criez, soit creancier ou autre : Sinon que le creancier soit preferé aux autres par la sentence de l'adiudication, & que les heritages ne valent ou soient mis outre son deu, autrement est tenu cōsigner auant qu'en auoir deliurance, ce que se montera ledit pris outre le deu pour lequel il est preferé sans faire aucun rabat pour l'euiction.

144 Coustumes de la Marche.

autre chose : car l'acheteur est seul après l'interposition de decret, & n'y a en ce aucun exécution. cccxliij.

Si pendant les criées encômmencees, & auparavant l'assignation baillee aux parties pour veult confirmer, aduier mutation de personnes par le decez des creanciers, debteur, ou tiets detenteur, l'on peut par mesme pouuoir & sergēt, ou par autre, sans autre adiournemēt nouuel, paracheuer lesdites criées, & dōner assignation aux parties, & ne sont pourcee reparees interrompues.

L'exécution des meubles doit estre parfaite dans le mois.

Si l'executeur de biens meubles ne parfait son exécution dedans le mois, le seigneur iusticier en la iurisdiction duquel les gages auront este commādez, les pourra deliurer à la partie, sans preiudice du droit de creancier. cccxvj.

L'executeur ne peut donner en vente ou deliurance de meubles, sans permission du creancier & du debteur, sur peine d'amende arbitraire, plus long delay que d'un mois, ne moindre que d'huiſtaine, & ne doit mettre les gages en taverne, ne soy faire payer de son exécution par le debteur,

si ce n'est du consentement des parties,
ne procédera à actuelle deliurance sans
autorité du iuge *cccxvij.*

S'il y a appel interdicté par celuy qui est
obligé, ou condamné, ou son heritier, l'e-
xecuteur ne doit differer qu'il ne garnisse
la main de iustices de meubles, s'il en trou-
ue, sinon qu'il luy soit inhibé par senten-
ce, parties ouyes.

Meuble n'a point de suite.

Meuble n'a point de suite quant au
droict d'hypothèque, tellement que celuy
à qui on a obligé biens meubles ou im-
meubles, perd son hypothèque sur le meu-
ble, si le débiteur ou son heritier l'a vendu
& mis en main tierce.

De comparoir par corps.

Si aucun faict adiourner autre comme
débiteur de son débiteur, pour venir affer-
mer & déposer, & le débiteur pour ce veoit
faire: & ledict débiteur principal s'oppo-
se à l'arrest, le creancier doit payer les des-
pens au débiteur adiourné pour affirmer,
sauf à les recouurer sur son débiteur. Le
creancier peut proceder par prise de corps



sur la personne qui à celuy est obligé, sans premierement commencer sur ses autres meubles : mais en garnissant de gages exploitables le débiteur sera eslargy. cccc.

Allans & venans à foytes & marchez, ou en Cour & assise pour expedition de leurs causes, dont ils feront tenus faire affirmation & parserment, ne peuvent pour debtes ciuils ledict iour estre arrestez ou emprisonnez, ne pareillement leur marchandise. ccccx.

En maniere de crieés, quant au débiteur ou son heritier, ne pareillement contre autre detenteur, contre lequel personnage aura esté donnée sentence de declaration d'hypothèque, delay de garand formel n'a point de lieu, mais seulement sommation : Et où le tiers detenteur n'auroit sentence de declaration donnée avec luy ou son predecesseur vniuersel, il peut auoir son garand.

De reprise de proces, des criées.

ccccij.

Si pendant le proces de crieés entre plusieurs opposans, le débiteur appointé à celuy qui a faict conduire lesdictes criées, les autres pourront reprendre ledict pro-

tez, & sera tenu le débiteur leur respon-
dre, nonobstant ledict appoinctement, &
en ce cas le iuge arbitrera des despens de
criées. ccccij.

Celuy qui est obligé par prinse de corps
& de biens, avec la clause qu'il ne soit re-
ceü à dire contre l'obligation sans preala-
blement consignuer, n'est receü à aucune
exception, ne alleguer payemens sans
consigner en deniers contans: sinon qu'il
iustifiast promptement par scel ou par es-
crit desdicts payemens, ou de vice visible
contre la teneur de l'obligation: Ou que
de la teneur dicelle, ou que de ses paye-
mens il vouüst croire le creancier par ser-
ment. cccciii.

*à Allais, ou
que du con-
sens d'icel-
le, atours des
font son illa
verbe.*

A faulté de biens meubles trouvez en la
puissance du subiect en iustice, le seigneur
iusticier peut proceder par arrest de la per-
sonne de sondict subiect, pour les amen-
des & defaux procedans des matieres d'ex-
cez: Aussi fait-il contre les forains trou-
uez en la terre pour les choses desusdi-
ctes, iusques ils ayent baillé gage ou cau-
tion subiecte dudict seigneur, pour ester à
droict à l'ordonnance de iustice. cccciv.

Esdicts cas où le seigneur peut procu-

der par arrest de personnes, le subiect ne doit payer aucuns frais, fors pour entree deux deniers, & autant pour illuë, & les despens raisonnables, si le concierge le nourrit, & neantmoins se peut nourrir du ben, sans autres despens.

CHAPITRE XXXI.

D'affaire de man,

ccccij.

TOus cens & rentes deus & assis sur fons & heritages certains, francs & quictes d'autre charge en portent directe seigneurie, s'il n'appert du contraire.

ccccvij.

Celuy qui doit faire assiette en la Marche, doit fournir les deux parts en deniers, & le tiers en blé.

De rente rendable en fache.

ccccxij.

Qui vend rente annuelle, ou est tenu de la bailler, sans specifier que ce soit rente en directe seigneurie ou fondalite, il est quite en fournissant rente ou reuënu rendable sans droit de directe seigneurie, que l'on appelle rente seiche, sur l'heritage qui la puisse porter, mais qu'il baille les deux

paris deniers, & le tiers blé, ccccix.

Qui commence à faire affiette en un lieu, soit rente rendable, ou en directe, il doit parfourrir audist lieu toute l'affiette qu'il doit faire, sans y rien retenir: Et si ce qu'il y a ne suffit, il doit parfaire de prochain en prochain, sans rien retenir au lieu qu'il baille par affiette, jusques à perfection d'icelle, ccccx.

On peut bailler pour son acquit toutes choses immeubles en affiette de rente coutumiere, ou rendable selon les estimations que cy-apres seront escrites. Et qui n'a blé de rente pour faire le tiers qu'il faut payer en blé, on peut fournir argent pour blé, à l'estimation cy-apres déclarée, & à contra. ccccxj.

Si aucun doit faire affiette portant directe seigneurie, & il n'a que rente rendable seiche, il peut bailler la rente rendable en deniers pour le tiers moins: tellement que les douze sols de rente rendable ne vaudront que huit sols de rente d'affiette coutumiere. Et au contraire qui doit rente rendable, & n'a que rente fonciere pour payer, il la peut bailler pour le tiers plus: c'est à sçavoir, que celui qui doit rente

150 Coustumes de la Marche.

sols de rente rendable ou seiche, est quinte en payant vingt sols de rente seigneuriale portant lods & ventes, s'ils sont deus au lieu, ou autres droicts de directe.

De rente portant droict au fondalier. cccxij.

Si la rente portant directe ou fondalier n'emporte droict de lods & ventes par la coustume des lieux, elle n'est point moins estimée que si lods & ventes estoient deus: Car la directe emporte taille aux quatre cas, droict de retenue ou prelation, speciale & premiere hypothèque sur l'heritage qui la doit, & autres droicts. cccxij.

Les bleds qui se doyuent bailler par le tiers de l'assiette coustumiere, se doyuent bailler à la mesure du chef de la châtellenie en laquelle est assise la rente que l'on doit bailler, & où elle est ressortissant.

De l'ancien pris de rente seiche. cccxij.

Le commun pris de valoe de rente rendable & seiche, c'est au sol la liure: C'est à sçavoir, vingt sols de rente rendable, pour vingt liures. Et la rente en directe seigneurie, le tiers plus: c'est à sçavoir, xx. sols de rente sont bien reputez achetez xxx. liures.

De affiette de fours, moulins banniers, & rangs ou dismes.
ccccc.

Qui a fours ou moulins banniers, e-
rangs, ou dismes, & les veut bailler en af-
fiette, l'on doit faire estimation de ce que
lesdictes choses ont valu, ou peu valoir les
trois deraieres anne'es & pre'ceptions de
fruits, tous frais faicts: Et d'icelles trois
anne'es prendre la commune, de laquelle
anne'e commune sera rabatu vn tiers, tant
pour les cas fortuits que pour les droicts
de directe, & les deux tiers seront prins
en affiette de rente, & vaudront rente af-
fisee pource qu'ils pourront monter: car les
deux parties desdies deux tiers seront con-
uerties en argent, & sera ledict blé quant
aux deux tiers baillé pour le tiers plus, &
le tiers demeurera en sa nature pour blé
de rente. Et cecy a lieu quand les fermes
se baillent en blé, comme si vn disme, four
ou moulin s'accensent en blé: Et vne an-
nee ont valu six sextiers, l'autre anne'e iij.
& vne autre anne'e ij. qui font xij. sextiers
pour les trois anne'es, ils seront prins pour
la commune anne'e pour iij. sextiers de
blé par an, desquels iij. sextiers de blé se-
ra rabatu j. tiers comme dit est, pour les cas

342. Coustume de la Marche.

Fortuits & directe, & les deux seront prises en assiette : C'est à sçavoir, le tiers pour blé, & les deux tiers pour argent, à la valeur du tiers plus que ne vaut blé en assiette, c'est à sçavoir, que lesdits deux parts seront baillées pour le tiers plus que ne vaut le blé en assiette.

D'assiette de malvaloir, & de garçon. cccxij.

Et si le revenu de telles fermes consiste en deniers, les deux tiers dudit tiers viendront en assiette, en telle manière que le tiers d'iceux deux tiers sera encotes diminuée d'un tiers, comme si les deux tiers de l'année commune reuennēt à neuf liures, lesdits deux tiers ne vaudront que huit liures, dont y aura six liures en deniers, & quarante sols pour blé : & ainsi sera d'un coulombier, deduction faite comme dessus, & rabatus les frais que pigeons consistent à nourrir. Et pareillement sera faite semblable estimation d'une garçonne, à trois années, pour reuenir à la somme, en faisant deduction comme dessus, selon la qualité & quantité d'une garçonne franche, & quitte de tous cens & rentes.

Assiettes de terre à fructifier & à seigle. cccxij.

Sextier de terre de froment, estant en labour capable de porter blé chacun an, se baille pour vn sextier de froment de la mesure du chef de la Chastellenie où elle est assise, & se prendra ladicte terre à ladicte mesure: Et si ladicte terre est en friche ou en vlc, elle se prendra pour vne mine.

Sextier de terre à seigle portant vn an & autre non, ouuier du labour à la mesure du chef où elle est assise, se prend pour mine de seigle de ladicte mesure, & si elle est en friche, elle se prend pour vne quarte.

Estimation de vn journal de pré. cccxix.

Vn journal de pré quand il se baille pour blé, se baille pour cinq sols, & quand il se baille pour argent, se baille pour sept sols & demy.

Vn feu de iustice en tout droit de iurisdiction haute, moyenne & basse, résidant & tenant feu, se baille pour cinq sols de rente assise, baillant les deux tiers en deniers, & le reste en blé.

Estimation de feu de haute seigneurie. cccxix.

Toutes autres choses, for les desusdi-

154 Coustumes de la Marche.

Ques, se mettent en assiette pour estimation d'argent en la maniere que s'ensuit : C'est à sçauoir , arpent ou sexteree de bois de haute fustaye qui a passé trente ans , où il y a chesnes, foux, chasteiniers, l'on estimera ce que le bois qui est sur terre peut valoir, à vendre pour vne fois , & de ladicte estimation sera prins le tiers. Et iceuluy tiers prins pour autant de rente en deniers qui vaut , à l'estimation de trente sols la sol : comme, si le tiers vaut soixante sols, sera prins pour trois sols en deniers , & outre ce , la sexteree pour iiij. deniers , pour la terre. Et ainsi des bois de haute fustaye qui sont molindres de trente ans.

De terre herme ou deserte. cccxxij.

Sexteree de terre herme , qu'on appelle chaumes & pasciers de bestes , se baille en assiette pour iiij. deniers. cccxxij.

Arpent de bois reuenant de chesne pour la plus part , qui est bien peuplé , se baille pour cinq sols en deniers : & est à dire arpent, autant qu'une sexteree, & sera prise à la mesure du chef de la Chastellenie où elle est assise. cccxxiiij.

Arpent ou sexteree de pastures estant

en nature & paissant, deux sols six deniers :
& s'il n'est en nature, mais en buissons, dix-
huit deniers.

De rentes de droit de seruitude, en mortuaires.

Toute rente ordinatre, soit en blé ou en
argent, deue en droit de seruitude ou mor-
tuairable, se prend en assiette au choix de
celuy qui la baille, ou pour le double plus
que rente en franchise, ou fonciere sim-
ple, deniers pour deniers, blé pour blé,
geline pour geline. cccxxvj.

En telle maniere que le sol vaut deux
sols de rente, le sextier de blé, deux, la ge-
line, deux en toute directe : & en ce fai-
sant, les arbans, bans, & vinades, & au-
tres droits de seruitude, ne sont pour rien
comptez, & s'en vont avec ledict double
ou celuy qui doit bailler & faire ladicte
assiette, pourra bailler ladicte rente tenuee
en droit de seruitude, pour le pris de ren-
te en autre directe non tenuee en droit de
seruitude : Et outre pourra icelle bailler
pour vn quart d'auantage pour le double
d'Aoust, & droit successif : & outre pour-
ra bailler chacun arban pour six deniers,
vinade pour cinq sols tournois.

Estimant de diverser choses de regles de rente. 413

138 *Coustumes de la Marche.*

soit assés sur heritages frânes & quiltes,
suffisâns pour les porter. ccccxxx.

Qui doit faire assiette de rente ou reue-
na sans autre adiection, combien qu'il ne
soit tenu bailler rente en directe, si est il
tenu assés rente seiche, les deux tiers en
deniers, & le tiers en grain.

Estimation de grain à diuerses mesures. ccccxxxj.

Le sextier de froment de rente portant
directe, à la mesure de Gueret, d'Aubus-
son, ou de Felletin, se baille en assiette
pour six sols.

Le sextier de seigle, quatre sols.

Auoïne, ij. sols viij. deniers, ccccxixij.

Le sextier de froment, à la mesure d'A-
hun, se baille en assiette pour quatre sols
six deniers.

Le sextier de seigle, pour trois sols.

Le sextier d'auoine, pour deux sols.

ccccxxij.

Le sextier de froment, mesure de Cro-
sant, se baille en assiette pour cinq sols.

Le sextier de seigle, pour trois sols.

Le sextier d'auoine, pour ij. sols six den.

ccccxxiiij.

Esle sextier de pois & fèves, au pris du

sextier froment.

Le sextier d'orge, au pris du sextier seigle.

ccccxxv.

Et le sextier de rente en directe, qui se baille pour rente seiche, se baille pour vn tiers plus: c'est à sçauoir, ce qui vaut six se baille pour neuf, & de plus plus, & de moins moins.

ccccxxvj.

Quand aucun doit faire affiette en toute iustice & directe, la iustice est comprise & cōptee en ladite affiette à v. sols pour feu, l'homme reissant en toute iustice, haute, moyenne, & basse, comme dit est. Et en iustice basse iusques à lx. sols, pour iij. sols. En iustice haute ou moyenne seulement pour ij. sols: Et en iustice basse ou moyenne, pour quatre sols.

ccccxxvij.

Mais si tels hommes sont subiects en tel-
fort, le ressort ne sera pour rien compré,
combien que celui qui baille l'affiette ne
le pourra retenir.

Des deuits de fief noble.

ccccxxviii.

Droit de fief noble ne se baille en affiette que pour la centiesme partie de ce qu'il vaut: En telle maniere que si celui qui fait l'affiette, a vn fief tenu de luy qui

vaille cent liures de rente, il le pourra
bailler pour vingt sols en deniers de rente,
& non plus, sinon que le fief fust chargé
d'aucune rente ordinaire, laquelle le pren-
dra à l'estimation des autres selon sa qualité;

Des bastimens & edifices, contenus,

Bastimens ou edifices separez de rente
ou heritages baillez en assiette, ne se bail-
lent pour rien, & n'est on tenu de les pren-
dre pour rien: mais si lesdicts bastimens
ou edifices sont comprins dans les dom-
maines ou heritages baillez en assiette, ils
pourront estre baillez pour l'estimation
de la dixiesme partie de rente, pour la quel-
le ont esté baillez en assiette les heritages
& rentes dependans desdicts edifices.

Et de tous autres droicts & deuoirs, tailles, cens & rentes.

a Si le fief in-
ter pout. & si en
vulgaire & in-
dignité l'igi-
sur. pour-
que qui est
le droit de
pauvre &
paillon des
bois.

Et tous autres droicts & deuoirs, tailles,
reuenus, & preeminences, & choses fran-
ches qui ne sont cy-dessus apprecies, sont
baillez & prinsez en assiette de rente, à
l'estimation de gens à ce experts, selon que
peuvent porter de cens & rente annuelle,
eu esgard és autres dessusdictes, estimees
& apprecies: en faisant rabat tel que des-
susdict des choses muables, & des ordinai-

tes immeubles, en rabatant le tiers pour l'intérêt de la directe.

Les coutumes & articles cy-dessus
 Lesdits ont esté leus & publictez en la
 ville de Gouret, par maistre Jean Bonne
 licencié en loix, aduocat de Madame &
 Monseigneur les Duchesse & Duc de
 Bourbonnois & d'Auvergne, Comtesse
 & Comte de la Marche, par l'ordonnan-
 ce & es presences de nous Roger Barne
 President, & Nicole Brachet Conseiller
 du Roy nostre Sire en la Cour de Parle-
 ment, commis & deputez par ledict sei-
 gneur pour faire ladicte publication: Les-
 quelles coutumes & articles, autres que
 ceux desquels est faite mention en nostre
 proces verbal, qu'elles soient nous: A-
 uons declaré estre les coutumes du haut
 pays du comté de la Marche. Selon les-
 quelles auons commandé au Seneschal
 de la Marche, illec present, à son lieute-
 nant & à tous iuges dudit haut pays,
 Comté de la marche, qu'ils ayent à iuger,
 decider & terminer tous les proces meus,
 autres que ceux esquels est la faite enque-
 ste sur les coutumes, & semblablement
 les autres proces à mouoir. En defendant

par expres à tous advocats, qu'ils n'ayent dorénavant alleguer, poser ou articuler aucunes coustumes cōtraires ou derogantes à icelles: Et à tous juges dudit haut pays d'iceluy côté, que pour la preuve des coustumes & articles dessusdicts, ils n'ayent à recevoir aucuns témoins en turbe, ains par la verification d'icelles ils ayent à prendre extraits par le greffier de la seneschauſſee, ou par le greffier de la cour de parlement, sans prejudice des oppositions, desquelles est faite mention en nostre procès verbal, pour lesquelles decider les avons renuoyees en la cour de parlement à deux mois. Et cependant pourront mettre & produire par deuers nous tout ce que bon leur semblera: Et sans prejudice des drois du Roy, lesquels par expres avons reserué au procureur general dudit seigneur, ainsi que plus à plein est contenu en nostre proces verbal. Et tant que touche les coustumes nouvelles: avons ordonné que lesdites coustumes demeurerōt esclaires comme accordees par les trois estats, ou la plus grand' partie d'iceux: mais l'autorisation & decret d'icelles, avons reserué au Roy nostre sire: en luy suppliant tres-humble-

ment, que si son bon plaisir est icelles autoriser: son plaisir soit reserver la decision des oppositions d'aucuns particuliers opposans en petit nombre, à la cour de parlement. Et est nonobstant ceste presente publication reservere aux seigneurs iusticiers, qui pretendent droit particulier sur leurs subiects plus amplement que par ces presentes costumes d'yser de leurs droicts, si bon leur semble, & à leurs subiects defenores au contraire, Et aussi auos reserue aux subiects d'yser des priuileges, libertez & franchises, qu'il pretendent leur competer & appartenir, comme de raison: & aux seigneur leurs defenores au contraire. En tesmoing de ce, auons cy mis nos seings manuels, & faict signer par noble homme François de Mauluoyfin, escuyer, seigneur de la Forest Mauluoyfin & Bostpesche Seneschal de la Marche: M. Iacques Meuron licencié en loix, garde & lieutenant general de ladicte seneschauſſee, & M. Pierre greffier d'icelle seneschauſſee. Le 17. iour d'Auil, l'an 1521. Ainsi signé. A. le Visle.

François de Mauluoyfin. Nicole Brachet. Iacques Meuron. Pierre Magon.

Procez verbal.



OGER Barthe President, & Nicole Brachet Conseiller du Roy nostre Sire en la Cour de Parlement, & commissaires en ceste partie, au premier huissier de ladite Cour ou autre sergent Royal sur-ce requis, salut. Veuës par nous les lettres patentes du Roy nostre dict seigneur, impetrees de la partie de Madame & Monseigneur les Duchesse & Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comtesse & Comte de la Marche, par lesquelles le Roy nostre dict seigneur nous a commis appeller les trois estats desdicts Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, exempts & non exempts, proceder & rediger par escript & faire publier les coustumes, stiles & vsages desdicts pays & Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, modifications & limitations, intelligences utiles & necessaires sur iceluy pour le bien de la chose publique desdicts pays, nonobstant oppositions ou appellations quel-

conques. Pourcec est-il que nous vous mandons qu'à la requeste deuidits Dame & Seigneur, vous adiourniez les gens deuidits trois estats dudict pays & Comté de la Marche, & autres qui pourcec seront à adiourner, à estre & comparoir pardeuant nous en la ville de Gueret, principale ville du Comté de la Marche, exemptes & non exemptes, ayans terres, possessions, & autres droicts quelconques en & au dedans dudict Comté de la Marche, au xvij. ou autre iour du present mois d'auril. pour veoir par nous proceder à rediger, recueillir, arrester & publier lesdictes coustumes, stiles & vsages, & y assister le tout selon les lettres patentes du Roy nostre dict seigneur, comme de raison, en faisant par vous lesdicts adiournemens & exploits par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, cry public, atrace si mestier est. O intimation, qu'en leur absence & nonobstant icelle y sera procedé, comme de raison. De ce faire vous donnons pouuoir, & mandons & commandons à tous les subiets du Roy nostre dict seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Molins sous nos seals & seings le septième iour d'Auril,

166 Procez verbal des coustumes
l'an 1521. apres Pasques. Ainsi signé,
Barthe. Brachet. Et scellé de deux seals,
à simple queue.

Et le Landy xxvij, iour dudict mois d'A-
uril, qui estoit le iour de l'assignation bail-
lee aux gens d'Eglise, nobles, praticiens,
& autres du tiers estat, pour estre presens
& assister à ladicte publicatiõ : Nous trans-
portasmes en ladicte ville de Gueret, en la
maison de noble homme Pierre Barthe,
escolier seigneur de monbas, lieu ordon-
né à faire ladicte publication : auquel lieu
apres lecture faicte des lettres patentes du
Roy nostredit seigneur, à nous adressans
par Jacques de Mailly, huissier en ladicte
Court, seismes appeller par maistre Pierre
Aygrun, greffier de ladicte seneschauſſee,
les prelates, colleges, chapitres, & autres
gens d'Eglise, les nobles, praticiens, & au-
tres personnes du tiers estat, qui par vertu
de nosdites lettres de commission auoient
esté adiournez pour estre & assister à ladi-
cte publication, ensuyuant laquelle or-
donnance furent appelez, Et comparu-
rent pour reuerend pere en Dieu l'Euesque
le Lymoges, maistre Guillaume Quetov,
Assesseur de l'Official forain, pour ledict

Enſque audiēt lieu de Gueret, & maiftre
Iean le Laboureur ſon procureur: pour les
religieux, abbé & conuent du Monſtier
d'Ahan, frere Odille Meſnau religieux, vi-
cuiſſe General de ladiēte abbaye: pour les
religieux, prieur & conuent de Ternes, les
prieurs & procureurs dudit lieu en perſon-
nes: pour les religieux, abbé & conuent
de Bonlieu, frere Gabriel de Lott, procu-
reur & ſindac dudit lieu en perſonne: pour
les doyen, chanoines & chapitre de la
chappelle de Taillefer, par maiftre Iean
Bonſardon, procureur & ſindac, abbé &
conuent de Benauant, M. Iean de Coſſes,
pour leſdits doyen & chapitre en perſon-
ne, pour les religieux par procuration ex-
preſſe: pour maiftre François Barthon,
prieur de Gueret, noble homme Pierre
Barthon, viconte de Montbas ſon frere,
par procuration, frere Anthoine de la
Ville, prieur de la Tour ſainct Auſtulle,
en perſonne: pour maiftre Iean de Per-
perolle, prieur de Chaueralles, maiftre
François de Perperolle ſon frere, par
procuration expreſſe: pour maiftre
Chriſtoſſe Taquenot, Prieur de
Saint Ligier, maiftre Eſtienne

Taquetet, par procuration : pour Pierre de Clotat, Prieur de Chantolme, messire Pierre Bernardon prestre, par procuration expresse : pour frere Jean Daillet prieur de chambon sainte croix, maistre Anthoine Roger, par procuration, pour maistre Jacques Esmonyn prieur commendataire de Mailiat, maistre Pierre de la Court, par charge expresse, sans procuration pour frere Martin Ebret prieur de maison feyné & de samyart, ledict maistre Pierre de la Court, par procuration expresse : messire Estienne Deleron, curé de S. Victor, en personne pour le prieur de Maignac, maistre Gilles Paneuynon par charge expresse, sans procuration : frere Pierre de la Croix prieur d'Auener, par procuration expresse : pour le commandeur de Nabeyron, à cause de ses membres de Maillerets, de Saleuses & du Vast, messire Pierre Filiaise son receueur.

Pour Meisdame & Seigneur, Duchesse & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comtesse & Comte de la Marche, maistre Jean Bonnet & Jean Segliere, bacheliers es droicts, aduocat & procureur pour lesdicts dame & seigneur, François de Maul-

uoysin seigneur du Costpeche, sénéchal
de la Marche en personne: Charles d'Auf-
son seigneur baron de la Borne & du dou-
gnon, en personne avec maître Liépard
Martellade son procureur: pour dame
Phileberte de Sauoye, dame de Mailleel &
de Chenu, maître Jean de Costes par pro-
curation expresse: pour les seigneurs de
d'Vng, de Vouhet & de Murt, maître
Pierre de la Court & François Angot, par
procuration: pour Guillaume de Roche-
fort, seigneur & baron de Chamuere, ma-
ître Jean de Costes & Gilles Panceuynon,
par procuration: pour Liépard de S. Julian
seigneur & baron d'adact lieu & de la Ro-
chette, maître Jean de la Vieigne par pro-
curation expresse: pour Jean du Poy sei-
gneur de Barmont & de la Poyade, Pierre
de Luce par procuration expresse: pour
Louys d'Aubusson, seigneur baron de Bau-
son & de Poux, maître Jean de Costes par
procuration expresse: pour Anne de Maul-
mont, dame de S. Quentin, maître Jean
Segliere par procuration: Pierre Barthon
vicomte de Montbas, seigneur de la Vi-
gnac & des grands Fayolles, en personne:
pour René Darpaton, seigneur du Mon-

170 Proccez verbal des coustumes
reil au Vicomté: Jean Brun, capitaine du-
dict lieu de Mouteil: Pierre d'Aubusson,
seigneur propriétaire de la seigneurie de
la Feullade en personne, avec maistre Lie-
nard Martellade son procureur: pour le
seigneur de Chauclope, maistre Pierre de
la Court: pour Jean de Chabanes, sei-
gneur du bois Lamy, maistre Jean de Co-
stres par procuration: pour François de S.
Julian, seigneur de S. Marc, maistre Lie-
nard Martellade par procuration: Pierre
de Mailleset, seigneur de Chastellus, en
personne: Pierre de S. Mort, seigneur de
Laurandoir S. Pierre, en personne: Ber-
nard Aiaillon, escuyer, seigneur de Vot,
en personne: Gabriel de la Celle, seigneur
de Boyon, en personne: pour Jacques de
la Celle, seigneur de Soulaolle, par pro-
curation expresse, maistre Jean Segliere
par procuration: pour Damoiselle Philip-
pe de Beisley, veufue de feu Jean du Puy, au
nom & comme tuteur des enfans dudict
du Puy & d'elle, seigneurs du Coudray &
de la Tour saint Austalle, maistre Jean
Bonnet par procuration: Anthoine de
Montaignac, seigneur d'Estausanes, en
personne: Gilbert de Murat, seigneur du

Puy regnier, en personne: Gabriel de Châ-
borant, seigneur de Champuillain, en per-
sonne: pour Jacques Foucaut, seigneur de
S. Germain, M. Pierre de la Court, par
procuration expresse: pour Anthoine de
de la Marche, seigneur de Bostfranc, Iean
le Clerc son receueur, par procuration:
Pierre de S. Afoyre, seigneur dudit lieu,
& de la brousse, & de Froumenier, en per-
sonne: pour Pierre de Chambarant, sei-
gneur du Terrailh des portes & de Loullac,
M. Iean de Costes par procuration: Louys
de la Soubs-maigne, seig. d'Aubepeyre, de
Rataux & de la Chassigne, en personne:
Marc Elmoyne, seig. du Mōstier mallacai-
re & de Naillac en partie, en personne: Et
pour ses freres seig. avec luy dudit lieu
de Naillac: Iean Facon, seig. du Broeil, en
personne: Guillemain de Gueret, seig. de
Bongnac, en personne, Iean Destimenes,
seigneur de la Guierche, en personne: M.
Iean Barthon, seigneur de la Rochenozil,
& de Massé, non tant pour luy que com-
me tuteur des enfans mineurs d'ant, de
feu messire Christofle Barthon, en son vi-
uant cheualier son frere, en personne: pour
Anthoine de S. Iulian, seig. du Viniere & du

171. Procez verbal des coustumes
Plaxioliet, maistre Jean de Costes par
procuracion : pour Jacques de Bridiers,
cheualier, seigneur de Fournoux, maistre
Pierre de la Court par procuracion : pour
Jacques de S. Yries escuyer de lous, Vaux
de Vieux, maistre Pierre de la Court par
procuracion expresse : pour Jean du Puy
vivant, seigneur des Viergnes, ledict de la
Court par procuracion expresse : François
de la marche, seigneur du Puyguillon, en
personne : Lienard Cuiac, seigneur de Pey-
refelle, en personne : Louys Bouchard, sei-
gneur du Luge en personne : pour Fran-
çois de la Marche, seigneur de Verny, mai-
stre François Angot : pour Pierre de Pe-
pirelle, seigneur d'Aultefaye, maistre Jean
de la Vierge par procuracion expresse :
pour Anne Richarde, dame de Châproy,
maistre François Angot par procuracion :
pour Olivier du Bois, cheualier, seigneur
de Richemont, Pierre de S. More escuyer,
par procuracion expresse : pour Hector de
Sorizet, escuyer, seigneur d'Estimere, M.
Jean de Costes par procuracion expresse :
pour Gabriel de Chamborant, cheualier,
seigneur de les Vaux de Meaixes, ledict de
Costes par procuracion expresse : pour

Louys de Maumont, seigneur de la Ligne,
ledit maistre Pierre de la Court par pro-
curation expresse: pour Guillaume de Vil-
lars, seigneur de la Barde, maistre Pierre de
la Court par procuration expresse: le sei-
gneur du Bois, en personne: pour Jean du
Broeil, seigneur de la Villette, ledit mai-
stre Pierre de la Court par procuration:
Eustard Falcon, seigneur de Villetot & des
Barvils de Gleine, en personne: Isidore
de Vallon, chevalier, seigneur de Neuf-
uille en personne: Pierre de Fonneau, sei-
gneur de S. Sebastien en personne: pour
la dame de Nozerolles, maistre François
Angot par procuration: Pierre de la Court,
seigneur du Peschier, des portes & du
bouchet en personne: François Morin,
seigneur des Chastres en personne: Jean
de Villemonne, seigneur de la Noziere en
personne: Philippe Cleret, seigneur
du bouchet en personne: Jean Rance,
seigneur de la chapelle barriou & de Gu-
zon en personne: le seigneur Daceron en
personne: Jean du Bois, seigneur de Vil-
lemontieux en personne: pour le seigneur
de la Vantelle, François Brandon, escoyer
par procuration: pour Claude de S. Auid,

174 Procez verbal des cōſtumes

ſeigneur dudit lieu de S. Domet, Liénard Moſſes par procuration : pour les Conſuls de Gueret, Philippe Albert, M. Manual Rongier & Jean garron, trois deſdits Conſuls, en leurs perſonnes : pour les Conſuls d'Aubuffon, Eſtienne Segliere l'un deſdits Conſuls en perſonne, Michel Val-
 lenet, Jean Paris, & Michel Mendigon, ſes Conſeillers : pour les Conſuls d'Ahun, Jean de Villats & Liénard Reynaut, Conſuls de ladite ville, en leurs perſonnes : pour les Conſuls de Chanereilles, maſtre François Richon, par procuration : pour les Cōſuls de Moterauls, Anthoine Coin-
 dat & Louys Briſſomet, Conſuls dudit lieu, en leurs perſonnes : pour les habitans du bourg & paroiffe de la Dapeire, Pierre Biernois & Jean Picard : pour les habitans de la paroiffe de ſainct Fiel, meſſire Mar-
 cial de la Ruë, preſtre : pour les habitans de la paroiffe de Glème, meſſire Vincent de Meauques, preſtre : pour les habitans de la paroiffe du Monſtier malbecate & du bois Lamy, Jean de la Vandre : pour les feux particuliers de Nozeil & de la Cel-
 lette en la marche, Pierre Fontailles & Paſ-
 queſ de Groſpeau : pour les habitans de

la paroisse de saint Legier , Legier Ambaille & Pierre Gommart de Murat , fabricqueurs : les habitans du bourg & paroisse de Chastelluz : Anthoine Rengard : pour les habitans de la paroisse de Roche, Jean Buffauiile : pour les habitans de la paroisse de saint Desir, Pierre Chapponnet : pour les habitans de la paroisse de Bazelas & la chappelle Barriou , Lienard Alefis : pour les habitans de la paroisse de Chantelme, michau Thomas : puis apres pour les habitans de la paroisse de Freffelynes, Louys Peny : pour les habitans de la paroisse de monseigneur S. Sebastian, Louys Chabret : pour les habitans de la paroisse de la Fa, Pierre Angros : pour les habitans de la paroisse d'Auguzon , Simon Malletet : pour les habitans de la paroisse de Nailhac & de Saleffe , Louys de Pencul : pour les habitans de la paroisse de Fleurac, Lienard Oluier , fabricqueur : pour les habitans de la paroisse S. Germain, Pierre lardiniere : pour les habitans de Lage de Montmathelin, David le Vieux : pour les habitans de la paroisse de S. Plancaire, Barthomieu des Maignes : pour les habitans de la paroisse de Villars, Lienard Sadoux : pour les

176 Procès verbal des coustumes
habitans de la paroisse de Colondanès,
Louys laquet : pour les habitans de la pa-
roisse S. Sulpice de Dismois, Pierre peyr-
cant : pour les habitans de la paroisse de
Maison Feyne, Jean Degest : pour les ha-
bitans de la paroisse de Simarc, Pierre Veil-
lant fabriqueur : pour les habitans de la
paroisse de Guxcere Dunoys, Jean Con-
rant & Macial de Doullat fabriqueurs
de ladicte Eglise : pour les habitans de la
paroisse de Champfonglard, Pierre le pi-
card : pour les habitans de la paroisse de
Louradoer S. Michel, Michau Audoux
pour les habitans de la paroisse de Heur,
Pierre de la Vallade & Jean de la beupiere,
sindics : pour les habitans de Nozerolles,
Jacques de la Grange : pour les habitans
de la paroisse de Loulhac, Jean à la belle :
pour les habitans de la paroisse de Linards,
Michau paustrat : pour les habitans de la
paroisse de Louradoer S. pierre, François
Courant fabriqueur : pour les habitans
de la paroisse de Boquat, Anthoine Con-
rant : pour les habitans du monstier d'A-
hun, Guil'aume Chaigne : pour les ha-
bitans de la ville & paroisse de Iarua, mai-
stre Jean Laboureur.

Compa-

Comparurent aussi honorables person-
nages maistre Jean de Colonges licencié
en loix, seigneur de la motte, lieutenant
general de la seneschauſſée de Ryon, Jac-
ques Meuron, escuyer, licencié en loix,
garde & lieutenant general pour madame
au pays & Comté de la Marche, Jean de
Costes licencié en loix, chasteſſain pour
madicte Dame és chasteſſenies de Gueret
& de Droulles, Gilles Pancuynon, licen-
cié en loix, chasteſſain de madicte Dame
és chasteſſenies d'Abun & de Chauereil-
les, Jean mon Amy, bachelier és droicts,
chasteſſain de l'arage, Anthoine Faure,
bachelier és droicts, procureur pour ma-
dicte Dame en ladicte chasteſſenie de l'ar-
uage, Thomas Bonnet esleu pour le Roy
en la Marche, Estienne Taquener, aussi
esleu pour le Roy en la Marche, Jean Au-
tort, procureur esdictes chasteſſenies de
Gueret & de Droulles, Lienard Martel-
lade, bachelier en loix, procureur és cha-
steſſenies de Felletim & d'Aubuffon, &
lieutenant du chasteſſain de la Borne, Jean
de la Vierge, bachelier en loix, procu-
reur en la chasteſſenie de Chantereilles,
Guillaume Colin, bachelier és droicts, ju-
M

174 Procez verbal des coustumes
de Dung le Palestrean : pour les sei-
gneurs dudit lieu , François Angot ba-
chelier en loix, procureur en ladicte iusti-
ce de Dung, Pierre le Court, licencié en
loix, François Richon, Anthoine Rouger
bachelier en loix, Martial de Marceillac,
greffier des esleus audict pays & Comté
de la Marche, tous praticiens audit com-
té de la Marche.

Aussi pareillement ont esté appelez les
religieux, abbé & convent de Boimeai-
gne, Guychard de Malleret, seigneur du
Flayac, Jacques du Murant, seigneur de
la Ponge.

Et outre plus apres ce que contre les de-
faillans, non exoniez, auons donné défaut
au procureur de madicte Dame la Com-
tesse, sauf le lendemain & sans plus les ap-
peller, Nous aux dessusdicts gens d'Egli-
se auons fait mettre la main au pis: & aux
nobles, praticiens & autres du tiers estat,
auons fait rendre le serment de bien &
loyalement déposer du fait desdictes cou-
stumes, & leur auons commandé de nous
aduertir sur icelles, des choses qu'ils ver-
ront estre viles, profitables ou dommage-
bles, le tout au bien, profit & utilité de la

chose publique du pays. Et aussi de nous
declarer quelles coustumes sont anciēnes,
modificatiues, interpretatiues & nouuel-
les, ce qu'ils ont iurē & promis de faire. Et
auont ordonnē ausdicts comparans par
procureurs, de mettre par deuers le greffe
de ladicte seneschauſſee les procurations
specialles pour comparoir en ladite publi-
cation, & ceux qui auoient seulement pro-
curation adlines, de fournir de procura-
tions specialles, dedans la fin de la publi-
cation de ces presentes. Et ce fait à ladite
publication feismes faire lecture par ledit
maistre Jean Bonnet, aduocat fiscal de ma-
dicte Dame, des coustumes de ladicte se-
neschauſſee, lesquelles auoient esté mises
par deuers nous par ceux du conseil de la-
dicte Dame, & qu'ils disoient auoir esté
accordees par les gens destrois estats dudit
pays, & en lisant le premier chapitre dudit
coustumier, qui est des iuges & iurisdic-
tions y auoit vn article contenant, (Toute per-
sonne peut estre adiournee & cōuuee en
quelque maniere que ce soit réelle, person-
nelle, mixte, en la côté & seigneurie de la mar-
che, par deuant le seneschal ioge souverain de
la côté de la marche: mais si le rēuoy en est

180 Proccez verbal des coustumes
requis, & la matiere y est subiecte & non
privee, il doit estre fait despens reser-
vez en definitive, sinon que le renvoy fust
empesché, & que sur le debat d'iceulx les
parties fussent mises en frais ou delay, au-
quel cas y eschet despens au profit de celuy
qui obtiendra.) Apres les remonstrances
par nous faites de l'incommodité & dom-
mages qui pourroient provenir de ladicte
coustume qui estoit couchée comme nou-
velle, Avons par l'advis & deliberation
de tous les assistans à ladicte assemblee, or-
donné que ledict article seroit rayé & mis
hors dudict costumier, & qu'il en iony-
roient & demeureroient en l'estat qu'ils
estoient selon raison.

Sur le iij. article qui est audict titre
desiuges & iurisdicions, contenant, (Le
vassal ou subiect en iustice ne peut pren-
dre complainte en cas de nouveleté con-
tre son seigneur iusticier ou feodal, ayant
fait la chose dont le subiect se dit seigneur
vtil, ne se dire troublé de fait de l'occa-
sion de ladicte faisie faite par auctorité de
iustice: mais se peut opposer, appeller ou
avoir recours au supérieur, si bon luy sem-
ble: Toutesfois s'il se maintient de l'ai-
si

de fait & puis an & iour de la chose immeuble dont il estoit fait, il peut intenter la complainte, & aussi tout autre remede possessoire.) Par l'aduis & deliberation de gens qui sont desdicts estats sus-nommez, ont dudict article esté rayez & ostez ces mots, (Toutefois s'il se maintiend deslais, &c.) vers la fin, & au lieu d'iceux a esté adiouste ce qui s'ensuit, (Toutefois si le vassal apres ce qu'il aura esté receu en foy & hommage, ou le subiect aura payé les loys & ventes, est deslais de fait de son fief ou de la chose tenuë en censive par le seigneur feodal ou censuier, ou autrement trouble en possession & saisine de ladicte chose feodale ou censuiere, il luy est loisible dedans an & iour prendre & intenter la complainte en matiere de saisine & de nouuelleté, & tout autre remede possessoire.)

Sur le vij. article dudict titre commençant, (Les habitans en aucune iustice qui n'ont corps commun ou Consulat, ne le peuvent assembler pour faire congregation pour les affaires communs ou autres, sans demander licence au seigneur iusticier ou ses officiers sur peyne d'amende: mais si la licence leur est refusee, & ils ont

182 Procèz verbal des coustumes
declaré à la iustice la cause de leur assem-
blee, & elle est licite & honneste, ils se
peuvent assembler & parler de leurs affai-
res dont ils ont faict declaration, nonob-
stant que la licence leur soit refusee.) leut
auons remonstéré que sans licence de iuge,
ou congé du prince, il ne leur estoit loisi-
ble de ce faire. Et sur-ce ont tous persisté
en ladite coustume, & que de tout tēps il en
auoient vsé, à ceste cause a esté ledit article
accordé pour coustume. routesfois auons
reserué au procureur general du Roy, de
dire cōtre iceluy ce que bon luy semblera.

Sur le ix. article commençant, (Le iuge,
&c.) Audiēt tiltre ont accordé qu'au lieu
de ces mots, (cinq sols,) y auroit (sept sols.)

Sur le xij. article, qui est au chapitre
des sergens & autres ministres de iustice
& adiournemens, commençant (Si ser-
gent ou officier d'aucune iustice prend vn
mal-faïcteur, & il s'aduoë homme iusti-
ciable de Madame, sans moyen, le iuge
de madiē Dame le pourra prendre en sa
main, & le iusticier, si celuy qui l'auoit
pris ne veut maintenir l'auoir prins en
present messaiēt ou de chaude faitte. Au-
quel cas & present messaiēt, ou chaude
faitte, prouuez pardeuant le iuge de ma-

dicte Dame, sera renuoyé le prisonnier pardeuant le iuge subalterne qui l'auoit prins pour estre puny.) Nous ont requis les gens desdicts trois estats ledict article estre couché pour coustume nouuelle.

Sur le xv. article qui est audit tilre des sergens & autres ministres, &c. contenant, (En maniere criminelle les adiournemens personnels & autres sur defaux en cas de ban, doyuent estre du moins à huitaine, sans compter le iour qu'il sont faicts, & de l'assignation, qui sont huit iours francs, sinon le iuge pour aucune cause à ce le mouuant le deust abreger ou prolonger.) Auons par l'aduis & declaration de l'assistance ordinaire, qu'en la fin dudict article seront adioutez ces mots, (sans preiudicier au priuilege des cleres.)

Sur le vingtieme, commençant, (Si en ladicte maniere criminelle,) audit tilre, au lieu de ces mots (dedans certain temps) ont esté mis ces mots, (dedans dix iours.)

Sur le vinge-deuxiesme article, qui est au tilre des renuoyz, commençant, (Tout homme d'Eglise ou autre, trouué en la iurisdiction d'aucun iuge, peut estre adiourné deuant le iuge lay, sur verification

184 Procez verbal des coustumes

& recognoissance de son seing manuel. Et ne doit estre delaisé ou renuoyé qu'il ne cognoisse ou nie: mais la cognoissance n'èportera pas main garnie sur le meuble de l'homme d'Eglise.) Par l'aduis & deliberation de l'assistance & assemblee desdicts trois estats, ont esté rayez & ostez ces mots, (mais la recognoissance n'emportera pas main garnie sur le meuble de l'homme d'Eglise.) Et au lieu d'iceux a esté adiousté ce qui s'ensuit, (sans preiudice des droicts de ces droicts, & ladicte recognoissance faicte doit estre renuoyé pardeuant son iuge.

Et audict tiltte des renuoyz, le xxvj. article commençant, (Si le procureur fiscal empesche le renuoy sans cause raisonnable, il doit estre condamné es propres despens de partie en son priué nom,) du consentement desdicts trois estats a esté ledict article accordé pour coustume nouvelle.

Sur le xxvij. article, qui est au chapitre des procureurs commençant, (Le mary, n'autre, posé qu'il soit conioincte personne, est receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie.) Auons par l'aduis & deliberation desdicts trois

estats ordonné que ledit article seroit corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit, (Le mary pour les biens aduentifs de sa femme, n'autre, posé qu'il soit conioincte personne n'est receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie. Neantmoins le mary pour les meubles & conquests , & biens dotaux de sa femme, peut agir & estre conuenu sans procuration de sadiete femme.

Sur le xxxvj. article qui est au chapitre des asseuremens commençant, (Si la partie adiournee en cas d'asseurement faict défaut, le iuge par vertu d'iceluy peut & doit ordonner qu'il sera prins au corps pour veoir bailler ledict asseurement, leur a esté remonstré que ledit article estoit trop dur & fort pernicious.) A ceste cause par l'aduis & deliberation desdicts trois estats a esté ledict article corrigé & modifié en la forme & maniere qui s'ensuit, (Si la partie adiournee en cas d'asseurement faict défaut, le iuge par vertu d'iceluy peut ordonner prinse de corps si l'adiournement est fait à personne & ait delay competât pour comparoir. Mais si l'adiournement est fait seulement à domicile, deuant que le iuge

186 Procez verbal des coustumes
puisse decerner prinse de corps par vertu
dudict défaut, est requis qu'il y ait infor-
mation suffisante pour monstrier que ce-
luy qui demandoit l'asseurement a esté of-
fencé ou menacé, & par ce moyen qu'il a
iuste cause de demander ledict asseure-
ment.) Et au chapitre des notaires & ta-
bellions nous ont requis les gens desdicts
trois estats estre adioustez pour coustumes
nouvelles, & comme vtils & necessaires
pour le bien & vtilité dudit pays.) Les
xxxix. & xl. articles qui s'ensuyuent, [Les-
dicts notaires doyuent inserer en leurs no-
tes & lettres qu'ils reçoquent, le lieu au-
quel ils les reçoquent : autrement lesdictes
lettres sont reputées escriture pure priuée,
& auront les parties interessées par faute
de ce que dict est, leur recours contre les-
dicts notaires de tous leur despens, dom-
mages & interests. Lesdicts notaires doy-
uent cognoistre les tesmoings qu'ils ince-
rent pour presens en leurs notes ou lettres,
sur peine d'amende arbitraire.] que leur
auons accordé attendu ledict consente-
ment des estats.

Sur le xliij. article qui est au tiltre des
dilatations commençant, [En matiere de pe-

tites importances pures personnelles qui n'excedent la somme de dix liures, le iuge peut bailler & prefiger moins que de trois delais à faire enqueste. Mais en matieres qui sont d'importance, soient reelles, personnelles ou mixtes, y a trois delais ordinaires à faire enquestes à la discretion du iuge, & le quart se baille d'abôdant par cognoissance de cause & non plus, & sont les delais communs au demandeur & defendeur. Et à la derniere se doit faire production de tiltre & prendre delay de bailler contredicts & reproches s'il y eschet.) A esté ledict article comme nouuelle coustume par les gens desdicts trois estats accordé en la maniere qui s'ensuit: [En cause d'appel, en surceance de sequestre, en recreance, reproches de tesmoings & autres choses incidentes à vn procez, n'y a qu'un seul delay de faire enqueste. En action personnelle non excédât x. liures, n'y a que ij. delais de faire enqueste, en p̄cez ordinaire y a iij. delais de faire enquestes, & le iiij. avec cognoissance de cause & non plus. Et sont les delais communs aux demandeurs & defendeurs, & à la derniere se doit faire production de tiltre, & prendre delay de bailler contredicts.]

Sur le xlvj. article qui est au chapitre de defaux, contumaces & amêdes commençant, (En matiere ciuile par quatre defaux continuels le iuge ne peut proceder à sentence diffinitive & adiuger au demandeur ses fins & conclusions, s'il ne luy appert du contenu en l'amende par lettres ou tesmoings, ou affirmation de partie.) Audict article en la fin par l'aduis desdits trois estats ont esté rayez ces mots (ou affirmation de partie,) & au lieu d'iceux, adioustez ces mots (& si ledict demandeur ne peut prouuer sa demande par lettres ou tesmoings, en ce cas contre la partie defaillant pourra prendre commission pour luy deferer ou referer, & ü contre la partie adiournee obtient defaut, en ce cas sera creu par serment du contenu en sa demande.) Semblablement au tiltre des recusations baillees contre les iuges, y a vn seul article commençant, (Si la partie recuse le iuge, &c.) qui est le lvj. dudict coustumier, lequel par l'aduis & deliberation desdits trois estats a esté accordé pour coustume nouuelle.

Sur le lvij. article qui est au chapitre des objectz & reproches de tesmoings com-

mençant, [Obiect que le tesmoing est ex-
communiqué, n'a poinct de lieu en cour l'a-
ye : aussi n'ont lieu obiects generaux sans
specifier le cas.] Ceux de l'Eglise se sont
opposez audict article, disans iceluy estre
inductif de peché, & apres ce qu'auons
interrogé les praticiens, si ledict article
estoit coustume ancienne ou non, lesquels
nous ont affermé ladicte coustume estre
ancienne, & que les nobles & ceux du tiers
estat nous ont requis ledict article demeu-
rer : Auons ordonné que ledict article de-
meurerait sans preiudice de l'opposition
de ceux de l'Eglise, & que d'icelle en-
faisons mention en nostre proces verbal.

Sur le lxiiij. article qui est audict tiltre
commençant, (Par le rapport des enque-
stes, elles seront tenuës pour publices : &
les verront les parties, si bon leur semble :
sinon en matiere de provision ou d'excez,
ou que le iuge pour quelque cause declare
qu'il ne fera poinct de publication.) A
esté aduise par l'aduis desdicts estats, ledit
article estre couché comme il s'ensuit.
[Combien que par cy-deuant les parties
n'eussent publication de leurs enquestes,
ains seulement de celles de leurs parties

190 Procez verbal des coustumes
aduerfes.] Toutesfois pour le bien du pays
a esté aduifé par lesdicts estats, que doref-
nauant les parties auront publication de
leurs enquestes comme ils auoient de cel-
les de leurs parties aduerfes. Et que tant es
matieres prouisionnelles qu'es matieres
de fournissement, surceance de sequestre,
d'alimens, medicamens, de douaires, do-
nation de tutelles, matieres criminelles.
Et aussi en autres incidans qui ne sont de-
cissifs des matieres principales, publica-
tion d'enqueste n'aura lieu, n'aussi repro-
ches de tesmoins : mais si l'enqueste faite
esdictes instances & matieres est employee
à la matiere principale, les tesmoins des-
dictes enquestes pourront estre reprochez
audiect principal, & seront lesdictes en-
questes publiees.

Sur le lxx. article qui est au chapitre de
bail de mineurs commençant, (Entre no-
bles bail des mineurs a lieu en la Marche,
au pere & à la mere seulement, si ladiete
mere est aagée de vingt-cinq ans. Et si le-
dict mineur n'a pere ou mere au dessous
de vingt-cinq ans, luy doit estre pourueu
de tuteur ou curateur par le iuge, appelez
les parens, tant du costé paternel que ma-

ternel.) A esté du consentement desdicts trois estats accordé pour nouvelle.

Sur le lxxliij. article audict tiltre commençant, (La mere ayant le bail de ses enfans mineurs, s'il y a filles elle ne les peut marier sans appeller les prochains parens du costé paternel pour le moins iusques au nombre de quatre. Autrement est amenable, & si perdra son bail.) A esté du consentement que dessus accordé pour nouvelle.

Sur le lxxviiij. article qui est audict tiltre de bail de mineurs commençant, (Celuy qui a le bail doit entretenir les heritages du mineur en bon & suffisant estat, & s'il le depopule ou empire notoirement, il doit perdre le bail, & le pourra poursuiure le plus prochain, & si sera tenu enuers le mineur venu en aage, en tous dommages & interests.) Apres qu'auons remonstré à ladicte assemblee ledict article estre trop general, & à cause de ce, se pourroient engendrer & ystre plusieurs procez, ont accordé l'article estre corrigé en la forme & maniere qui s'ensuit.

Celuy qui a le bail, doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de ladicte

192 Procez verbal des coustumes
garde rendre lesdicts heritages en bon &
suffisant estat, & si ledict baillistre depopule ou empire lesdicts heritages, il doit perdre le bail, & audict cas doit estre pourueu de tuteur audict mineur. Et neantmoins sera ledict baillistre tenu enuers le mineur en tous dommages & interests, prouenus à cause de ladicte depopulation & empirement.

Sur le lxxx. article audict tiltre de bail de mineurs commençans, (Celuy qui tiét en bail n'est tenu respondre en demande proprietaire ou nom de pupille de l'heritage, dont le deffunct est mort laisi & vestu : sinon que procez en fust commencé du temps & avec le defaut.) A esté du consentement desdicts trois estats corrigé en la forme qui s'ensuit, (Combien que le baillistre en la qualité de baillistre ne soit capable, soit en demandant ou en defendant, agir ou defendre en matiere petitoire : toutesfois en la qualité de tuteur & legitime administrateur pourra agir & defendre esdictes matieres reelles & petitoires.)

Sur le lxxxv. qui est audict tiltre de bail de mineurs commençant, (L'aisné fils
aagé

aagé de xxv. ans est preferé à la mere en la tutelle des autres enfans mineurs: & la mere aagée de xxv. ans est preferee à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il est en vie, & si durant la tutelle l'aisné vient en aage parfait, la mere qui l'a acceptee, ne la perd poinct.) Ont lesdictes gens des trois estats accordé la correction dudit article en la forme & maniere qui s'ensuit, (La mere aagée de xxv. ans, est preferee au frere en la tutelle de ses enfans mineurs; & le frere aisné aagé de xxv. ans, à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il est en vie.

Sur le lxxxviij. article audict tiltre du bail de mineurs commençant, (Si la mere veut conuoller en secondes nopces, elle perd la tutelle si tost qu'elle est fiancee.) Du consentement desdicts estats en la fin dudit article ont esté adiousté ces mots, (& le inge du lieu incontinent lesdictes fiançailles faites, fera pouruoir aux mineurs de tuteurs & curateurs.)

Sur le xxi. article qui est au tiltre des prescriptions commençant, [La prescription de trente ans etiam sans tiltre est suffisant, &c.] Du consentement que dessus

194 Procez verbal des coustumes
apres ces mots (se prescriuent, acquierent,
& perdent, etiam sans tiltre par l'espace
de trente ans.) A esté adiousté ce qui s'en-
suit, [continuels & accomplis contre les
lais, & de xl. ans contre l'Eglise.

Sur le xciiij. article audit tiltre des pres-
criptions commençant, [Faculté de ra-
cheter totiens quotiens baillee à aucun,
- expire & se prescrit par le laps & espace
de trente ans.] Accordée pour nouvelle.

Sur le nonante-sixiesme qui est audit
tiltre des prescriptions commençant, (La
façon & maniere de payer & leuer disme,
& aussi la quotité d'icelle se peut prescri-
re par le laps & espace de trente ans de
lay à lay, & contre l'Eglise, par l'espace de
quarante ans, sans ce que le curé ou autre
dismeur puisse autre chose en demander
ou quereller.) Ceux de l'Eglise se sont op-
posez audit article, maintenans que de
disposition de droit commun, la quotité
de la disme laquelle du droit diuin ne se
peut prescrire. Aussi ne peuvent les gens
lais introduire coustume sur la prescriptiō
de ladicte quotité contre les gens d'Eglise:
& auons interrogé lesdicts praticiens, les-
quels nous ont dict que l'ysance & com-

meune obseruance est telle. Et les nobles & ceux du tiers estat ont requis ledict article estre couché pour coustume ancienne: si auons ordonné que ledict article demeureroit comme coustume ancienne, & ordonnasmes que lesdites gens d'Eglise bailleroienc presentement leurs causes d'opposition. Et pour-ce faire, les renuoyasmes en ladicte Cour pour, lesdictes parties ouyes, en estre ordonné comme de raison.

Sur le xcix. article qui est au tiltre des obligations, exceptions & compensations commençant, [Exception que le demandeur est excommunié pour le repeller de son action, n'est receu en cour laye.] Ceux de l'Eglise se sont opposez audit art. pour les raisons par eux alleguees dessus au lxiij. art. Et apres ce qu'auons interrogé les praticiens si ladicte coustume estoit vielle ou nouuelle, lesquels nous ont dict, qu'elle estoit ancienne, & aussi que les nobles & ceux du tiers estat ont requis que ladicte coustume demeurast pour ancienne. Auons ordonné que ledit art. demurerait pour ancienne, sans preiudice de l'opposition de ceux de l'Eglise, & que de leur dite oppo. en ferons mentiõ en nostre procez verbal.

Sur le c. article qui est audict tiltre des obligations, &c. commençant, [Compensation n'a poinct de lieu, soit la debte liquide ou non.] Ont accordé lesdites gens des estats ledict article estre corrigé en la maniere qui s'ensuit, (Compensation a lieu liquidi ad liquidum, en faisant apparoir promptement par celuy qui demande compensation de son debte.

Sur le ciiij. article au tiltre des appellations commençant, (Il est necessaire releuer ou renoncer dedans dix iours, soit que l'on appelle d'un chastellain ou baillif, ou d'un sergent quand l'on veut releuer pardeuant le seneschal de la Marche ou autre iuge) du pays ayans ressort en cas d'appel, autrement l'appellation sera declarée deserte.) A esté du consentement des trois estats ledit article accordé & corrigé & mis en deux articles en la forme qui s'ensuit, (L'appellant peut renoncer dedans huiet iours, & n'est ledict iour de l'appel en rien compté, l'appellant est tenu releuer son appellation dedans x. iours, soit que l'on appelle du chastellain, baillif ou du sergent, quand on veut releuer pardeuant le seneschal de la Marche, ou



autre iuge dudict pays ayans ressort en cas d'appel: Autrement l'appellation qu'il a interiectee sera declaré deserte.)

Sur le cvij. article qui est audict tiltre des appellations commençant, (Si aucun est appellant d'aucun seigneur iusticier, comme pour denegatiō formelle de droit, il est exempt pendant ladicte cause d'appel, de toutes ses causes & matieres. Et s'il est dict bien appellé par l'appellant, la posterité & biens quelconques sont à perpetuité exempts de la iurisdiction du seigneur, dont elle a esté appelée, & demeure homme du seigneur suzerain immediat.) Apres qu'auons remonstré ausdicts estats que ledict article estoit trop rigoureux & pernecieux pour la chose publique, ont de leur consentement accordé que ces mots, (la posterité & biens quelconques sont à perpetuité exempts,) fussent rayez & ostez, & qu'en la fin dudit article seroit adiousté de nouuel, (à la vie de celuy qui a dénié iustice, & de celuy à qui elle a esté deniee.)

Sur le cxij. article qui est au tiltre des lots, ventes & achats, commençant, (Rescision d'outre moitié de iuste pris, n'a

198 Procez verbal des coustumes

point de lieu en vente de chose mobiliere, n'en vente ou loüage de fruiçts faict à trois ans & au dessous.) Du consentement desdicts trois estats n'est accordé, qu'au lieu de trois ans, seront mis neuf ans, & en ces mots accordé pour nouvelle.

Sur le cxv. article qui est audict tiltre de lots, ventes & achats, commençant, (Es lieux où ventes sont deuës, &c.) Ont du consentement desdicts trois estats esté à la fin dudit article adioustez de nouvel ces mots, (& seront prins les lots & ventes selon l'estimation de l'assiette,) dont cy-apres sera faicte mention.

Sur le cxxij. article commençant, (Qui achete en verd les bleds du laboureur & auant qu'ils soient recueillis, & faict pris d'iceux à les recevoir apres moisson, est amendable d'amende arbitraire. Et est le contract nul & de nulle valeur.) A esté accordé pour nouvelle du consentement desdicts trois estats.

Sur le cxxvj. article qui est au tiltre des hommes francs, serfs, mortuables, nature & droicts d'iceux, commençant par la coustume de la Marche, (Quiconques doit à son seigneur, à cause d'aucun heri-

tage, argent à trois tailles payables à trois termes, dont l'un est en Aoust, auoyne & geline, &c.) Du consentement desdits trois estats, ont esté rayez ces mots, (dont l'un est en Aoust.) Apres qu'auons interrogé les practiciens du contenu en ladicte coustume, qui nous ont dict que par ancienne coustume ces mots, (dont l'un est en Aoust.) n'y estoient point. A quoy s'est opposé maistre Leonard Martellade, pour le seigneur de la Borne, à ce qu'il ne fust compris pour la terre & seigneurie d'Oignon, en ladite coustume generale, maintenant que combien que ses subiects ne payent qu'à deux termes auoyne & geline, neantmoins sont ils serfs coustumiers. Surquoy luy auons reserué qu'il pourra coucher ledit droit pour coustume locale.

Sur le cxxx. article qui est audict tiltre des hommes francs, serfs, &c. commençant, (Tout homme tenant serfvement son heritage qui est reputé serf selon la coustume où par recognoissance ou presumption, est tenu payer à son seig. la taille aux iij. cas. C'est à sçauoir, quã ledit seig. marie aucune de ses filles, &c.) Du consentement desdits iij. estats ont mis ces mots,

200 Procez verbal des coustumes

[en mariant la fille en premieres nopces,] & audict tiltre y auoit vn article contenant, [les deux desdicts quatre cas sont reïterables : c'est à ſçauoir, priſon d'ennemis, tant de fois qu'il aduient, & mariage de filles, pour chacune fille en premieres nopces. Pour le differend ſi ladiete taille aux quatre cas eſt reïterable au mariage de toutes les filles du ſeigneur en premieres nopces,] a eſté accordé qu'il ſera rayé, & que les ſeigneurs en iouyront comme ils en doyent iouyr, & ſauf aux ſubiets leurs deſenſes au contraire,

Sur le cxxxiiij. article qui eſt audict tiltre commençant, (Lesdictes tailles ſont impreſcriptibles par homme franc, &c.) Ont du conſentement que deſſus, en la fin dudit article eſté adioutez ces mots, (ou preſcription,) laquelle ne commence, ſi non du iour de la contradiction.

Sur le cxxxvj. article commençant, [Tout homme tenant ſerfument,] & dix-huiſtième article audict tiltre des hommes francs, &c. commençant, (Outre eſt tenu tout homme qui tient heritage ſerf ou mortuaire, &c.) Ceux du tiers eſtat ont requis qu'ausdicts articles fuſſent ad-

ioustez, (pourueu qu'il eust heritage suffisant pour tenir bœufs,) car il sembleroit estre desraisonnable que le subiect fust contrainct aller faire la vinade, s'il n'auoit heritage suffisant pour nourrir bœufs. Et auons interrogez les practiciens si lesdictes coustumes estoient telles (eust heritage suffisant ou non pour tenir bœufs,) qui nous ont dict, que la coustume ancienne ne faict distinction aux heritages suffisans ou non pour tenir bœufs. Et nous ont requis les gens d'Eglise & nobles, que ledict article demeurat. Surquoy nous, parties ouyes, auons ordonné que l'esdits articles demeureront pour coustume ancienne. Et que du dire de ceux du tiers estat, ferions mention en nostre procez verbal, & parce que lesdicts Martellade pour ledict seigneur d'Oignon, & maistre Michel Berengue pour le seigneur de Chapuett, ont maintenu auoir plus grands droicts que ce qui est contenu audict article. Auons resigné, si aucuns seigneurs ont droit de prendre & auoir plus grand droit d'en iouyr. comme ils en doyuent iouyr, aussi si les subiects ont accoustumé de payer vn droit moindre, ils vseront comme

ils ont accoustumé, & sans aux seigneurs & subiects respectiuelement leurs defences au contraire.

Sur le xli. article qui est audit tiltre des hommes serfs, &c. commençant, (Quiconque est tenu faire vinade, il est quitte pour xv. sols pour vinade entiere, & de plus plus, & de moins moins: sinon qu'il ait esté sommé parauant la S. Martin d'huyuer faire, soit deuë ladicte vinade par homme franc tenant heritage ou mortuaillable. Bien peut faire ladicte vinade, si bon luy semble, apres la S. Martin selon qu'il la doit.) Apres qu'auons remonstré ledit article estre obscur & rigoureux, Nous ont lesdicts gens des trois estats accordé, ledit article estre corrigé & modifié ainsi qu'il s'ensuit. (Quiconque est tenu faire vinade, soit homme franc, ou tenant heritage serf ou mortuaillable, il est au choix du seigneur de le contraindre à faire ladicte vinade, pourueu que ledit seigneur luy somme de tel temps que le subiect puisse estre de retour à la sainct Martin d'huyuer. Et en ce cas le seigneur a l'option de le contraindre de faire icelle vinade ou prendre pour vinade entiere xv. sols, & du plus plus

& du moins moins. Mais si lediēt seigneur n'a sommé son diēt subiect de luy faire ladiēte vinade deuant la saint Martin, en tel temps qu'il puisse estre de retour en sa maison à ladiēte saint Martin, il est à l'option du serf de faire ladiēte vinade, ou de payer lesdiēt xv. sols pour vinade entiere, ou du plus plus, & du moins moins. Et ou lediēt serf sommé en temps deu auparauant la S. Martin auroit esté refusant de faire la vinade, en ce cas lediēt serf est tenu à la vraye & iuste estimation de ladiēte vinade, & és dommages & interets du seigneur auquel est deu ladiēte vinade.)

Sur le cxlj. article qui est audiēt tiltre commençant, [Hommes tenans heritages serfs ou mortuables qui n'ont beuvs tout du long de l'an, ne sont tenus d'aller à la vinade: Mais sont quictes enuers leur diēt seigneur: C'est à sçauoir, celuy qui doit vinade entiere pour quinze sols tournois. Et les autres pour plus ou moins aux pris dessusdiēts: mais si l'homme a charrette & le seigneur la veut, il sera tenu la bailler, & sera quict de cinq sols en deduction de la vinade.] Apres que leur auons fait les remonstrances telles que contenuës cy-dessus au cent vingt-huiētiesme article,

Ont accordé que ces mots , (qui n'ont
bœufs tout du long de l'an ,) fussent ad-
ioustez.

Sur le cxlvj. article commençant , (Si
celuy qui achete heritage mortuaillable ne
paye les lots & ventes dedans xl. iours , les
ventes doubles. Et s'il differe de payer les-
dicts lots & ventes iusques apres an & iour,
le seigneur peut faire saisir par iustice , ou
par la iustice de son seigneur l'heritage , &
iouyra des fruiçts , & fait lesdicts fruiçts
siens , iusques à ce qu'il aura payé lesdicts
lots & ventes. Et ainsi est des hommes
francs & des heritages tenus en censue ou
franchiseés lieux où lots & ventes sont
deuës.) A esté accordé pour coustume
nouuelle.

Sur le cxlvj. article qui est audict tiltre
commençant , (L'homme tenant heritage
serf ou mortuaillable peut acquerir & pos-
seder heritage franc & d'iceluy disposer,
&c.) Combien que ladiçte coustume soit
ancienne , neantmoins pour le soulage-
ment du pauvre peuple , a esté accordé
qu'elle aura seulement lieu pour l'adue-
nit , & qu'elle sera mise comme nouuelle,
Ceux d'Aubusson ont maintenu auoir

coustume locale au contraire. Surquoy auons ordonné que de leur dire en ferions mention en nostre procez verbal. Et leur auons reserué leurs droiëts qu'auons reserué généralement à la publication de ces presentes coustumes.

Sur le clxxij. article audict tître des hommes serfs, &c. commençant, (Si l'homme tenant heritage serf ou mortuaire s'en va dehors ledict heritage sans le congé de son seigneur, &c.) Apres les remonstrances par nous faictes que ledit article estoit trop rigoureux & pernicieux pour la chose publique, ont lesdites gens des trois estats accordé que si l'homme tenant reuiert dedans trente ans, il peut prendre ledict heritage dedans le dict temps en payant les arerages & droiëts encourus. Aussi a esté accordé, que combien que ladiëte coustume soit ancienne, toutesfois pour le soulagement du peuple demeurera escrete comme nouuelle, & aura son effect seulement comme coustume nouuelle.

Sur le clxxv. article audict tître commençant, [Si aucun roturier tient deux heritages ou hebergemens, &c.] Ceux du

206 Procez verbal des cōuſtumes
tiers eſtat nous ont requis que ces mots
fuſſent mis : (Pourueu qu'il y ait herirage
ſuffiſant pour nourrir deux bœufs.) Et
apres ce qu'auons interrogé leſdits practi-
ciens ſi ladiète couſtume eſtoit nouuelle
ou ancienne : leſquels nous ont dict ladiète
couſtume eſtre ancienne. Nous, leſdites
parties ouyes, auons ordonné que ledict
article demeurerait : Mais que de l'oppo-
ſition deſdictes gens du tiers eſtat ferions
mention en noſtre procez verbal.

Sur le clxxxij. article au tiltre des fiefs
& droicts d'iceux, commençant, (Il eſt au
choix du ſeigneur direct, feodal ou fon-
cier, &c.) Leſdites gens des trois eſtats
ont accordé qu'audièt article fuſſent ad-
iouſtez ces mots : (Mais toutesfois ledict
ſeigneur direct ne peut proceder par exe-
cution ſur les meubles du tiers detenteur :
Sinon que ledict tiers detenteur euſt paſſé
tiltre nouveau, & fuſt obligé, ou que le
ſeigneur direct fuſt en poſſeſſion de rece-
voir ladiète rente dudièt tiers detenteur,
comme ſi ledict tiers detenteur euſt ja payé
vne année ou deux ladiète directe. Car es
cas deſſuſdicts le ſeigneur direct peut pro-
ceder contre le tiers detenteur par l'execu-
tion ſur ſes meubles.

Sur le clxxxvj. article qui est audict tiltre de fiefs & droicts d'iceux, commençant, (Si aucun fief est diuisé entre deux freres ou autres personnes, chacun des detenteurs est tenu faire foy & hommage de ce qu'il tient: & ne peuuent les freres ou autres en faisant tel partage retenir à l'un d'eux l'hommage de l'autre au preiudice du superieur.) Du consentement des gens desdicts trois estats ont esté adioustez en la fin dudiect article ces mots: (Mais si apres le trespas du pere & de mere à plusieurs enfans suruiuet quelque fief, & entr'iceux y ait quelques mineurs, ou que ledict fief en attédant partage soit possédé par iceux par indiuis. En ce cas l'aîné pourra porter l'hommage pour sa part.) Et audict tiltre des fiefs & droict d'iceux, y auoit vn article contenant, [Le seigneur de fief peut dedans trente ans contraindre le roturier à remettre en main noble le fief par luy de nouuel acquis, & iusques ait remis, faire les fruiçts siens, sinon qu'il l'ait receu en hommage, ou baillé respit ou souffrance.) Apres les remonstrances par nous faictes ausdicts gens des trois estats, & comme il estoit pernicioeux à la chose publique,

208 Procez verbal des coustumes
de leur consentement auons ordonné que
ledict article seroit rayé & osté dudit cou-
stumier: Mais toutesfois que d'iceluy fe-
rions mention en nostre procez verbal.

Sur le ccij. qui est au tiltre des testamens,
suecessions testamentaires & ab intestats,
& partages de biens, commençant, (Au-
cun soit noble ou roturier ne peut par té-
stament ou autre disposition, &c.) Les
gens desdicts trois estats nous on diét ladi-
cte coustume estre nouvelle depuis ces
mots(ou autrement.) Et du consentement
desdicts trois estats à la fin dudit article
ont esté adioustez ces mots, (Et si le pere
ou mere auoient disposé dudit tiers au pro-
fit de l'un de ses enfans, telle donation ou
disposition est bonne & vallable. Toutes-
fois elle demeure chargée de toutes les
debtes, obseques & funerailles, & legs te-
stamentaires. Et en iouyra ledit donataire
par preciput & aduantage par dessus ses
autres freres & sœurs, sans d'icelle en faire
aucun rapport,)

Sur le ccxv. article audict tiltre de te-
stamens commençant, [En suecession di-
recte entre nobles & de chose noble où il
y a masses & femelles qui succedent par
ensemble,

ensemble, le masle a droit d'ainesse sur les filles, posé qu'il soit moins aisé d'elles; & sur tous les autres freres moins nez. Et emporte l'aisné fils, & si l'aisné estoit trespassé son fils aisé aura le chastel ou maison principale, tel qu'il voudra choisir & eslire, soit paternel ou maternel pour droit d'ainesse, & d'avantage en ceste maniere, que s'il y a chastel ou place forte où il y a fosse ou fossez; & dedans la closture desdicts fossez il y a granges, estebles ou autres choses, il demeurent à l'aisné ou à son fils comme dessus, reserué que s'il y avoit aucuns moulins, pressoirs ou four à bannier, l'aisné pourra si bon luy semble, recompenser les autres heritiers de leurs parts & portions. Autrement lesdits moulins, pressoirs & fours se partiront egallement. Et outre l'enclos desdicts fossez, quarante toises de terre, à prendre du bord desdicts fossez par dehors, tant que lesdictes quarante toises se pourrout estendre à l'entour desdicts fossez, tellement que si en quelque costé dudit chastel ou place forte, lesdictes quarante toises ne se peuvent trouver, il n'aura que ce qui se trouvera à chacun costé, & ne se pourra re-

210 Procez verbal des coustumes

compenser aux autres lieux, & s'il n'y a point de chastel ou place forte, fossé ou fossez, il aura la maison, & outre ce qui est enclos soit mur ou de pal quarante toyses tout entour, à prendre ladicte closture soit de mur ou de pal, & s'il n'y a mur, ou pal ou autre closture à ladicte maison, ce sera à prendre à ladicte maison le tout comme dessus, & est ladicte toyse de six pieds.) Du consentement desdicts trois estats a esté couchee pour coustume nouvelle.

Sur le cexviii. article audit tître des testamens, commençant, (Representation a lieu en la Marche en ligne directe in infinitum, & en ligne collaterale iusques au tiers degré inclusiuement, & non plus, à compter selon droit civil.) Du consentement desdicts trois estats ont esté en la fin dudit article au lieu desdicts mots, (iusques au tiers degré,) mis ces mots, (iusques aux enfans des freres.)

Sur le ccxx. article qui est audit tître des testamens & successions commençant [Fille appanee ou donée & fiancee, &c.] A esté du consentement desdicts estats en ce mot, (& fiancee,) accordé pour coustume nouvelle.

Sur le cccxj. article qui est audict tilre des testamens, &c. commençant, (Bastards &c. succedent à leurs peres en quelque maniere qu'ils soient bastards : mais ils peuuent bien succeder à leurs meres, si elles n'ont poinct d'enfans naturels & legitimes, pourueu que lesdicts bastards ne soient aduoultres ou autrement nez ex dā nato coitu. Car tels aduoultres ou ainsi nés ne succedent à pere, mere, ou autres parens.) Apres la lecture dudit article, nous ont dict ceux d'Eglise que ladiete coustume erat inductiua peccati, & parce deuoit estre rayee. Et auons interrogé les practiciens si ladite coustume estoit nouuelle ou ancienne, lesquels nous ont dict qu'elle estoit ancienne. Auons ordonné que ladiete coustume demeureroit pour ancienne : & que des remōstrances faites par ceux de l'Eglise ferions mention en nostre procez verbal. Et les remōstrances faites par nous aux gens desdicts trois estats, que ledict article estoit trop rigoureux. De leur consentement auons accordé & modifié ledict article comme s'ensuit, (Bastards ne succedent poinct à pere ne à mere, neantmoins si la mere pour le nourrit

212 Procez verbal des coustumes
& alimenter, luy faict donation dedans les
termes de la coustume, qui est la tierce par-
tie de tous ses biens par testament, telle
donation est vallable.

Sur le ccxxiiij. article qui est audit ti-
tre des testamens, &c. cōmençant, (Le pe-
re & la mere, ayeul ou ayeulle, succedent
à leurs enfans & nepueux en directe ligne
descendans sans hoirs naturels & legiti-
mes, quant aux meubles & conquests ad-
uenus ausdicts enfans & nepueux, autre-
ment que par la succession de leurs prede-
cesseurs : Toutesfois si lediēt pere ou pre-
decesseurs à qui seroient aduenues lesdi-
ctes successions se remariant, lesdits biens
retourneroient apres le trespas du pere à
ceux de l'estoc du costé paternel, plus pro-
chain d'iceluy à qui ils auoient succédé.)
Leur auons remonstré que lediēt arti-
cle estoit trop obscur. A ceste cause ont ac-
cordé lediēt article en la forme & maniere
qu'il est escrit audict coustumier : c'est à
sçauoir, [Le pere & la mere, ayeul ou a-
yeulle, succedent à leurs enfans & nep-
ueux en directe ligne, descendās sans hoirs
naturels & legitimes, quant aux meubles
& conquests. Et quant à ce si le pere, mere,

ayeul ou ayeulle leur ayoit faict donation en auancement d'honneur ou autrement de rente ou chose immeuble ainsi donnée, sera en ce cas réputé acquiesc audict enfant ou nepueu : tellement qu'en ce y succedera le pere, mere, ayeul ou ayeulle, combien qu'en autre cas sortisse nature de propre.]

Sur le ccxxv. article audict tiltre commençant, [Entre personnes franches le pere est usufructier, &c.] Nous ont dit les gens desdicts trois estats ladicte coustume estre nouvelle seulement en ces mots, (Sauf toutesfois pecule castrease vel quasi.)

Sur le ccxxvij. article audict tiltre commençant, (En succession fraternalle,) Du consentement desdicts trois estats a esté accordé qu'elle demeuretoit comme nouvelle coustume.

Sur le ccxxix. article qui est audit tiltre des testamens, commençant, (Les biens de ceux qui entrent en religion & y font profession expresse ou taillable, retournent aux plus prochains parens, & ne sont par profession dediez à l'Eglise s'il n'y a expresse dedication. Et est le religieux réputé personne morte, & ne faict nombre entre

214 Procez verbal des coustumes

les enfans en computation de legitime. Et ne succede le religieux ne le monastere pour luy à celuy qui a faict profession taï-
sible ou expresse, ne autre de ses parens.)
audict article se sont opposez ceux de l'E-
glise, entant que touche ces mots, (que les
biens de ceux qui entrent en religion & y
font profession expresse ou taïsible, re-
tournent aux plus prochains parens. Et
ne sont par profession dediez à l'Eglise, s'il
n'y a expresse dedication.) disans que le-
dit article est contre toute disposition de
droict commun. Et les nobles & ceux du
tiers estat ont dict ladiete coustume estre
ancienne. Et auons interrogé les practi-
ciens si ladiete coustume estoit ancienne
ou nouvelle, lesquels nous ont dict icelle
estre escripte en leur ancien coustumier.
Mais n'en veirent iamais procez, bien ont
veu plusieurs personnes, que quand ils se
rendoient religieux, les biens qu'ils a-
uoient le monastere ne les prenoit, ains
venoient à leurs freres ou autres heritiers.
Surquoy auons ordonné que ledict arti-
cle demeurerait, & que de l'opposition
faicte par ceux de l'Eglise, aussi des re-
monstrances par nous faictes, en ferions

mention en nostre procez verbal, pour par la Cour en estre ordonné comme de raison.

Sur le ccxxx. article audict tiltre des testamens, &c. commençant, (Testament fait en presence de Notaire & deux tesmoins, &c.) Du consentement des gens desdicts trois estats ont esté adioustez ces mots de nouuel, (Ou s'il est escript & signé de la main du testateur, est réputé solénel.)

Sur le ccxxxij. article audict tiltre des testamens, &c. commençant, (Madame comme comtesse de la Marche succede ab intestat aux biens meubles & immeubles des bastards feodaux ou roturiers, s'ils n'ont descendans d'eux naturels & légitimes.) Apres qu'auons interrogé les praticiens si ladite coustume estoit ancienne ou nouvelle, qui nous ont dict qu'elle estoit ancienne. Surquoy auons ordonné que ledict article demeureroit escript sans preiudice au procureur general du Roy de pouoir debatre lesdicts biens des aubains. Et aussi sans preiudice des procez qu'on dict estre pendans pardeuant le seneschal de la marche, & des priuileges ou coustumes que vassaux ont pretendu auoir au contraire.

216. Procez verbal des coustumes

Sur le ccxxxvj. article commençant, (Et si le defunct, &c.) Du consentement desdicts trois estats ont esté adioustez ces mots, [Si lesdicts meubles & conquests sont suffisans, aliàs les heritiers patrimoniaux payeront le reliqua prorata,]

Sur le ccxliij. article audict tiltre des testamens, commençant, (Combien que par cy-deuant les coustumes dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premières nopces, à laquelle n'auoit esté reservation de succeder, peut estre rappellee à la succession de leurs parens en secondes nopces ou autre traité de mariage. A ceste cause a esté aduise par les estats du pays que d'oresnauant la fille mariee en premières nopces, ne peut par son dit pere ne autres parens de la succession desquels elle est forclosse, par ladicte coustume en fauour des masles, estre rappellee à aucun espoir de droit successif au preiudice d'iceux masles, ou leurs descendans sans leur consentement, soit le second traité de mariage ou autrement.) A esté dit du consentement desdicts trois estats qu'elle demeureroit escriite comme nouvelle coustume.

Sur le cccxviij. article audict tiltre des testamens commençant, (Fille qui se marie sans le sceu outre le gré de ses pere & mere, ou de son pere seulement, ou de sa mere apres le trespas du pere auant l'aage de vingt. cinq ans, peut estre par eux ou l'un d'eux exheredee ou appancee de telle chose que bon leur semble. Et audict cas ne peut pretendre ne auoir droit es biens & successions de sesdicts pere & mere par legitime ou autrement.) A esté dit qu'elle seroit eserite comme nouuelle coustume.

(Sur le cccxix. article des testamens, et desdictes ordonnances, &c.) Du consentement desdicts trois estars ont esté adiouttez de nouuel ces mots, [curé ou vicaire,] & ces mots, [sans le curé ou vicaire vsque in finem.]

Sur le cccvij. article qui est audict tiltre des testamens, &c. commençant, (Les prochains lignagers des gens d'église seculiers de franche condition, leur succedent en leurs biens par eux delaissez.) maître lean Labouteur comme soy disant procureur del'Euesque de Lymoges s'est opposé audict article, maintenant ledict Eueque de Lymoges estre en possession de succeder es

218 Procez verbal des coustumes

meubles des clerics decedans ab intestat en son diocese. Sur ce auons ordonné que ladieste coustume demeurera escripte comme ancienne, & que de son opposition en fectons mention en nostre procez verbal. Et l'auons renuoyé en la Cour pour deduire les causes d'opposition.

Sur le cexl. article qui est au tilre de retraict lignager & prelation de chose feodalle, censuiere ou franche, commençant, (Le lignager du vendeur d'aucun heritage ou chose immeuble, &c.) A esté ladieste coustume du consentement desdits trois estats accordée pour nouvelle seulement en ses mots, (dedans an & iour.) Et auparavant ny auoit que xl. iours.

Sur le cexliij. audiect tilre de retraict lignager, &c, commençant, (Le temps introduict pour auoir par retraict la chose vendue se compte, &c.) Nous ont dict les trois estats que ledit temps passé, le temps ne courroit contre vn lignager, sinon depuis qu'il auoit cognoissance de la possession reelle & actuelle prinse, ou qu'il auoit peu sçauoir.

Sur le celxx. article qui est audiect tilre de retraict lignager, commençant, (Si

l'acheteur requis d'affirmer le pris, ne le veut faire, il est debouté, & doit perdre la chose par luy acquise & doit estre adiugée au lignager.) A esté ladicte coustume accordée pour nouvelle.

Sur le cclxxj. article audict tiltre de retraict lignager, commençant, [Lignager sur lignager n'a point de retenue en chose vendue d'un mesme estoc, &c.] A esté ladicte coustume du consentement desdicts trois estats accordée pour nouvelle depuis ces mots, (Toutesfois si celuy qui est commun en tous biens, &c.) iusques à la fin dudict article.

Sur le cclxxv. audict tiltre de retraict lignager, commençant, (Le seigneur feodal a droit de retenue ou prelation en la chose feodalle, &c.) cclxxvij. commençant, [Le seigneur direct qui a lots & ventes peut avoir, &c.] & cclxxxv. article, commençant, [Le temps d'an & iour & trois mois respectivement, est continuel, & court contre toutes personnes quelconques, mineurs, femmes mariees & autres, absens, presens, sachans & ignorans.] Ont esté lesdicts articles accordez pour coustumes nouvelles seulement en ces mots, [dedans ij. mois,] car auparauant

220 Procez verbal des coustumes
n'y auoit que quarante iours.

Sur le ccxc. article commençant, [Si apres le mariage consommé, &c.] Du consentement desdits trois estats a esté adiousté apres ces mots, (& toute autre donation,) ces mots, (entre vifs.)

Sur le ccxciiij. article au tiltre des donations, dots, dollaires & conuenances de mariage, commençant, (Aage parfait quant à quister par la fille qui se marie en contract de mariage les biens ja à elle aduenus, se prend à quatorze ans. Et quant aux filles à dix-huict ans quand le pere par deliberation de trois de ses parens les marie hors de sa maison : Mais quant aux autres contracts d'alienation de biens immeubles à ce que les contracts sortent effect, aage parfait s'entendra d'oresnauant & par deliberation des estats à vingt-cinq ans, iacoit que par cy-deuant en eussent autrement vsé.) A esté du consentement desdits trois estats accordé pour nouvelle coustume.

Sur le ccxevj. article audiect tiltre de donations, &c. commençant, (Entre personnes de franche condition, &c.) Du consentement desdits trois estats a esté ledit

article accordé pour coustume nouvelle en ces mots seulement. (Et faississent les mariez & les descendans les cas aduenus.)

Sur les cccix article commençant, (Le mary & femme conioinctemēt, &c.) cccij. article commençant, (La femme pour mariage,) audict tître de donations, &c. Ont esté du consentement desdicts trois estats accordez pour coustume nouvelle.

Sur le ccex. article qui est au tître des moulins, fours & estangs, commençant, (Si aucun a place riere soy pour faire chauf. fee, &c.) Du consentement desdicts trois estats a esté la fin du dict article accordé pour coustume nouvelle depuis ces mots, (pourueu que lesdictes terres subiectes à ladicte inondation, ou prochaines du lieu où on fait le moulin ne soient du domaine & appartiennent au seigneur direct ou iusticier : car en ce cas le seigneur ne sera contrainct les vendre ne laisser par recompense.)

Sur le cccxv. article qui est audit tître des moulins, fours & estangs, &c. commençant, (Si aucun baron, chastellain ou haut iusticier auoit moulin & son valuaifeur n'en eust poinct, tous les hommes du

212 Procez verbal des coustumes
valuaſſeur demeurans en la banlieuë du-
dict moulin, iront moudre audict moulin
du Baron iuſques à ce que le valuaſſeur ait
moulin. Et ſi toſt que le valuaſſeur aura
moulin, ſeſdicts hommes demeurans
dedans ladicte banlieuë dudiect moulin,
iront moudre audict moulin d'iceſuy val-
uaſſeur par quelque laps de temps qu'il a-
yent moulu au moulin du Baron.) maiſtre
Leonard Martellade pour & au nom du-
dict ſeigneur de la Borne ſ'eſt oppoſé audit
article. Et après ce que nous auons inter-
rogé les practiciens, & auſſi les gens deſ-
dicts trois eſtats nous ont dict ladicte cou-
ſtume eſtre ancienne, auons ordonné
qu'elle demeureroit pour ancienne. Et
que de l'oppoſition dudiect ſeigneur de la
Borne, ferions mention en noſtre procez
verbal.

Sur les cccxxiiij. article, commençant,
(Si perſonne n'appert qui puiſſe prouuer,
&c.) cccxxvj. commençant, (Si aucun
trouué bourguon, &c.) Qui ſont au til-
tre des eſpaues & biens vacans, du con-
ſentement deſdicts trois eſtats ont eſté
adiouſtez ces mots, (ou autre ayant droit
d'eſpaue.)

Sur le cccxxvij. article qui est audit tiltre des espans , &c. commençant , (Les biens des aubains & estrangers qui n'ont heritiers capables, appartiennent à Madame en la Marche ,) Auons interrogé les practiciens , aussi les gens desdicts trois estats , lesquels nous ont dict ladieste coustume estre ancienne. A ceste cause auons ordonné qu'elle demeureroit comme ancienne, sans preiudice au procureur general du Roy de pouuoir dire ce que bon luy semblera, & à ladieste Dame la Duchesse ses deffenses au contraire. Et aussi a requis maistre Jean de Costes pour la Dame de Harfille comme tutrice de ses enfans, qu'il fust mis sans preiudice des proces pendans pardeuant le seneschal de la Marche. Entre ladieste Dame audict nom & sa partie aduerse, auons ordonné que ce seroit sans preiudice des proces pendans pardeuant le seneschal de la Marche.

Sur le cccxxxv. art. qui est au tiltre des crimes , commençant , (En cas priuilegié cōme de sauuegarde ou mainmise enfreinte, ou autre semblable, le procureur d'office est receuable sans partie, pourueu qu'il y ait plainctif ou denōciateur. Et en cas d'excès

224 Procez verbal des coustumes
où il y a sang, ou playe ouverte, ou bateu-
re outrageuse, il est receuable de son offi-
ce sans plainctif ou denonciateur, pour-
ueu qu'il y ait en tous cas informations
precedentes.) Apres qu'auons remonsté
que ledict article estoit trop obscur, a esté
ledit article accordé du consentemēt des-
dicts trois estats en la forme & maniere
qu'il est escriit audict coustumier : c'est à
sçauoir, (en cas priuilegié comme d'asseu-
rement, &c.)

Sur le cccxxxvij. article audit tiltre des
crimes & delits, contenant, (Nul valua-
seur ayant seulement basse iustice, ne peut
relascher larron ne autre criminel sans le
congé du chef seigneur ou son comman-
dement, & s'il le relaschoit & pouuoit e-
stre prouué, il perdrait sa iustice.) Apres
qu'auons remonsté ausdites gens des trois
estats que ledict article estoit trop rigou-
reux, ont accordé ledict article estre cor-
rigé & modifié ainsi qu'il est escriit audict
coustumier : c'est à sçauoir, [Le bas & mo-
yen iusticier s'ils ont vn prisonnier dont
ils ne doyuent auoir cognoissance, le doy-
uent signifier à leur superieur dedās vingt-
quatre heures pour le venir querre, en pa-
yant

yant les frais raisonnables. Et si le supérieur est delayant dedans deux iours apres ladicte notification faicte, lesdits seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde, & pourra l'on auoir recours au supérieur dudit haut iusticier pour ledict reffus.

Sur le ccxliij. audiēt tître, commençant, (Si aucun tient fausse mesure publicquement ou vſe d'icelle, l'amende est arbitraire au seigneur en la iurisdiction duquel ladicte mesure fausse ſera trouuee, ou en laquelle il en vſera. Et si le ſouuerain preuient, l'amende est ſienne, & doit eſtre la mesure arſe & brulee publicquement en la preſence de celuy qui la tenoit.) A eſté modifié & corrigé du conſentement deſdicts trois eſtats comme il ſ'enſuit. (Si aucun tient fausse mesure publicquement où vſe d'icelle, l'amende est arbitraire à Madame és chaſtellenies & ſeigneuries de la Marche à elle appartenans, & aux autres eſquelles elle a droit de mesures, mais és chaſtellenies, & ſeigneuries dependans dudit comté de la Marche, appartenans aux vassaux ou arriere-vassaux, elle est arbitraire au seigneur en la iurisdiction du-

226 Procez verbal des coustumes
quel ladicte mesure faulse sera trouuee.)

Sur le cccxlvj. audict tiltre de crimes,
commençant, [Celuy qui enuoye gens-
d'armes ou mauuais garçons en la maison
d'autruy pour le piller & outrager en sa
personne ou biens & en est conuaincu,
doit estre déclaré auoir commis à son sei-
gneur la moitié de ses biens & heritages,
& s'il y a meurtre, ou rauissement ou au-
tre cas enorme commis par lesdicts gens
de guerre, il en doit respondre de sa per-
sonne.] A esté accordé du consentement
desdicts trois estats comme ils'ensuit, [Ce-
luy qui a enuoyé gens-d'armes ou mauuais
garçons en la maison d'autruy pour le pil-
ler & outrager en sa personne ou biens, &
en est conuaincu, doit estre condamné en
tous les dommages & interests soufferts &
soustenus par celuy ou ceux en la maison
desquels les gens-d'armes ont esté enuo-
yez, & en amende enuers le seigneur &
enuers les parties interessees. Et si pat les-
dicts gens-d'arme y a meurtre ou autre
crime public commis, celuy qui les y aura
enuoyez, comme dessus, en respondra de
sa personne.]

Sur les cccclxxij. & cccclxxij. articles au-



dict tître des executions, &c. commençant, (Le creancier peut faire saisir l'heritage à luy obligé & hypothéqué, & les fruits dependans en iceluy & qui escheront pendant le proces de crie, soit contre le debteur ou son heritier déclaré heritier, ou contre le tiers detenteur des heritages hypothéquez: mais si le debteur ou son heritier veulent bailler caution suffisante de rendre les fruits ou le pris qui luy seront acensez par l'executeur pendans lesdictes crie, ils seront receus à les recueillir. Aussi sera le tiers detenteur en baillant caution iuratoire de ce faire, lesdites crie faictes & parfaictes & l'heritage adiugé au creancier, lesdicts fruits ainsi saisis & arrestez sont rabbatus sur la debte & sur les frais & despens desdictes crie & proces au profit du debteur, si le creancier les peut recouvrer. Et seront contraints ceux qui les auront receus par prise de leurs personnes comme gardiens de iustice.) Ont esté accordees par lesdicts trois estats pour nouvelles coustumes.

Sur le ccclxxvj. article audict tître d'executions, commençant, (En matieres de crie,) ont esté adioustez du consentement

218 Procez verbal des coustumes
desdits trois estats ces mots, (tant entre le
proprietaire qui est adiourné pour voir ad-
iuger le decret, que contre les opposans.)

Sur les cccvij. articles, commençant,
[A faute de biens,] & cccvij. article. Es-
dicts cas audict tiltre des executions, ont
esté corrigez & adioustez ces mots, (Pour
les amendes & deffaux procedans des ma-
tieres d'excez.)

A P R E S la lecture, faicte de tous l'esdicts
articles, auons procedé à la publication
desdites coustumes en la forme & manie-
re qui s'ensuit. Nous Roger Barthe President, &
Nicole Brachet Conseiller du Roy nostre Sire
en la cour de Parlement, commissaires commis
& deputez de par ledict seigneur, dechions &
publions les coustumes en vos presences lenés
& accordees autres que celles desquelles est par
expres faicte mention en nostre procez verbal
qu'elles soient nouvelles, entre les coustumes du
haut pays du comté de la Marche. Selon lesquelles
commandons à vous seneschal, vostre lieu-
tenant, & à tous iuges dudict haut pays & com-
té de la Marche, que selon icelles ayez à iuger,
decider & terminer tous les procez meus autres
que ceux esquels est ja faicte enqueste sur les cou-
stumes; & semblablement les autres procez à
mouvoir. En defendant par expres à tous Aduo-
cats qu'ils n'ayent d'oresnauant à alleguer, poser

ou articuler aucunes coustumes contraires ou desrogantes à icelles. Et à tous iuges dudit haut pays d'iceloy comté, que pour la preuue des coustumes & articles dessusdicts ils n'ayent à recevoir aucuns tesmoings en turbe, ains que pour la verification d'icelles, ils ayent à prendre extraicts par le greffier de la seneschauſſe, ou par le greffier de la cour de Parlement, sans preiudice des oppositions particulieres des opposans, desquelles est faicte mention cy-dessus en nostre present proces verbal: pour lesquelles decider les auons renuoyees en la cour de Parlement à deux mois. Et cependant pourroit mettre & produire pardeuers nous tout ce que bon leur semblera, & ce sans preiudice des droits du Roy, lesquels par expres auons reserué au procureur dudit seigneur. Et entant que touche les coustumes nouvelle, Ordonnons que l'esdictes coustumes demeureront escrites comme accordees par les trois estats, ou la plus grande partie d'iceux, mais l'autorisation & decret d'icelles auons reserué au Roy nostre Sire, en luy suppliant tres-humblement que si son bon plaisir est d'icelles autoriter, son plaisir soit reserver la decision des oppositions d'aucuns particuliers opposans en petit nombre, à la cour de Parlement. Et est néanmoins ceste presente publication reserué aux seigneurs iudiciers qui pretendent droit particulier sur leurs subiects plus ample que par ces presentes coustumes, d'vser de leurs droicts si bon leur semble, & à

T A B L E

leurs subiects leurs defenses au contraire. Et
aussi auons reserue aux subiects d'vser des priui-
leges, libertez & franchises qu'ils pretendent
leur competer & appartenir, comme de raison,
& aux seigneurs leurs defenses au contraire.
Toutes les quelles choses certifions estre vrayes,
& auoir ainsi esté faictes le xxvij. iour d'Aueil,
l'an mil cinq cens vingt-vn.

*Fin des custumes generales du bailli
de la Marche.*



TABLE DES CHAPITRES CONTENVS EN CE PRE- sent liure.

Et premierement.

1 Des iuges & iurisdiccions.	Faciilet j.
2 Des sergens & autres ministres de iustice, & adiournemens.	v.
3 Des rennoys.	vij.
4 Des Procureurs.	ix.
5 Des asseuremens.	x.
6 Des Notaires & Tabellions.	xj.
7 Des dilations.	xij.
8 Des defaux, contumaces & amendes.	xiii.
9 Des recusations baillees cōtre les iuges.	xvij.

DES CHAPITRES.

10 Des obiects & reproches de tesmoings.	xix.
11 De cessions de biens & des respits d'un & cinq ans.	xxj.
12 De bail de mineurs entre nobles & tutelles de totutiers.	xxij.
13 Des prescriptions et vsucapions.	xxvij.
14 Des obligations et exceptions.	xxx.
15 Des appellations.	xxxij.
16 Des lods, ventes et achats.	xxxv.
17 Des hommes francs, serfs, mortuables, nature et droicts d'iceux.	xxxix.
18 Des fiefs, et droicts d'iceux.	lxij.
19 Des testamens, successions testamentaires, et ab intestat, et partages de biens.	lxxvj.
20 De retrait lignager et prelation de chose feodalle, censuiere ou franche.	xcij.
21 Des donations, dots, dotaires et convenances de mariage.	c.
22 Des moulins, fouts et estangs.	cvij.
23 Du ban.	cx.
24 Des espaves et biens vacans.	cxj.
25 Des bornes et limites.	cxiiij.
26 Des terrages et reilhages.	cxiiij.
27 Des crimes et delicts.	cxv.
28 De communauter entre consors.	cxvj.
29 De dommages de bestes.	cxvj.
30 Des executions de meubles, ventes et criees, et subhastations d'heritages.	cxvij.
31 D'affiente de rente.	cxvij.

Emancipation page 104

Fin de la Table.

La présente Constant
affair Mon a Jay
madame

Heaume



Le 1er Mars 1801
Paris

ce versant Latins
des parcs et
d'autres marchands
des cabanes





Ltj. luyfinge

Handwritten text: *Handwritten text, possibly a signature or name, written in cursive script.*

Reimbursing

and in 1774

1. *Leaves* 2. *Flowers* 3. *Seeds* 4. *Roots* 5. *Stems* 6. *Leaves* 7. *Flowers* 8. *Seeds* 9. *Roots* 10. *Stems* 11. *Leaves* 12. *Flowers* 13. *Seeds* 14. *Roots* 15. *Stems* 16. *Leaves* 17. *Flowers* 18. *Seeds* 19. *Roots* 20. *Stems* 21. *Leaves* 22. *Flowers* 23. *Seeds* 24. *Roots* 25. *Stems* 26. *Leaves* 27. *Flowers* 28. *Seeds* 29. *Roots* 30. *Stems* 31. *Leaves* 32. *Flowers* 33. *Seeds* 34. *Roots* 35. *Stems* 36. *Leaves* 37. *Flowers* 38. *Seeds* 39. *Roots* 40. *Stems* 41. *Leaves* 42. *Flowers* 43. *Seeds* 44. *Roots* 45. *Stems* 46. *Leaves* 47. *Flowers* 48. *Seeds* 49. *Roots* 50. *Stems* 51. *Leaves* 52. *Flowers* 53. *Seeds* 54. *Roots* 55. *Stems* 56. *Leaves* 57. *Flowers* 58. *Seeds* 59. *Roots* 60. *Stems* 61. *Leaves* 62. *Flowers* 63. *Seeds* 64. *Roots* 65. *Stems* 66. *Leaves* 67. *Flowers* 68. *Seeds* 69. *Roots* 70. *Stems* 71. *Leaves* 72. *Flowers* 73. *Seeds* 74. *Roots* 75. *Stems* 76. *Leaves* 77. *Flowers* 78. *Seeds* 79. *Roots* 80. *Stems* 81. *Leaves* 82. *Flowers* 83. *Seeds* 84. *Roots* 85. *Stems* 86. *Leaves* 87. *Flowers* 88. *Seeds* 89. *Roots* 90. *Stems* 91. *Leaves* 92. *Flowers* 93. *Seeds* 94. *Roots* 95. *Stems* 96. *Leaves* 97. *Flowers* 98. *Seeds* 99. *Roots* 100. *Stems* 101. *Leaves* 102. *Flowers* 103. *Seeds* 104. *Roots* 105. *Stems* 106. *Leaves* 107. *Flowers* 108. *Seeds* 109. *Roots* 110. *Stems* 111. *Leaves* 112. *Flowers* 113. *Seeds* 114. *Roots* 115. *Stems* 116. *Leaves* 117. *Flowers* 118. *Seeds* 119. *Roots* 120. *Stems* 121. *Leaves* 122. *Flowers* 123. *Seeds* 124. *Roots* 125. *Stems* 126. *Leaves* 127. *Flowers* 128. *Seeds* 129. *Roots* 130. *Stems* 131. *Leaves* 132. *Flowers* 133. *Seeds* 134. *Roots* 135. *Stems* 136. *Leaves* 137. *Flowers* 138. *Seeds* 139. *Roots* 140. *Stems* 141. *Leaves* 142. *Flowers* 143. *Seeds* 144. *Roots* 145. *Stems* 146. *Leaves* 147. *Flowers* 148. *Seeds* 149. *Roots* 150. *Stems* 151. *Leaves* 152. *Flowers* 153. *Seeds* 154. *Roots* 155. *Stems* 156. *Leaves* 157. *Flowers* 158. *Seeds* 159. *Roots* 160. *Stems* 161. *Leaves* 162. *Flowers* 163. *Seeds* 164. *Roots* 165. *Stems* 166. *Leaves* 167. *Flowers* 168. *Seeds* 169. *Roots* 170. *Stems* 171. *Leaves* 172. *Flowers* 173. *Seeds* 174. *Roots* 175. *Stems* 176. *Leaves* 177. *Flowers* 178. *Seeds* 179. *Roots* 180. *Stems* 181. *Leaves* 182. *Flowers* 183. *Seeds* 184. *Roots* 185. *Stems* 186. *Leaves* 187. *Flowers* 188. *Seeds* 189. *Roots* 190. *Stems* 191. *Leaves* 192. *Flowers* 193. *Seeds* 194. *Roots* 195. *Stems* 196. *Leaves* 197. *Flowers* 198. *Seeds* 199. *Roots* 200. *Stems* 201. *Leaves* 202. *Flowers* 203. *Seeds* 204. *Roots* 205. *Stems* 206. *Leaves* 207. *Flowers* 208. *Seeds* 209. *Roots* 210. *Stems* 211. *Leaves* 212. *Flowers* 213. *Seeds* 214. *Roots* 215. *Stems* 216. *Leaves* 217. *Flowers* 218. *Seeds* 219. *Roots* 220. *Stems* 221. *Leaves* 222. *Flowers* 223. *Seeds* 224. *Roots* 225. *Stems* 226. *Leaves* 227. *Flowers* 228. *Seeds* 229. *Roots* 230. *Stems* 231. *Leaves* 232. *Flowers* 233. *Seeds* 234. *Roots* 235. *Stems* 236. *Leaves* 237. *Flowers* 238. *Seeds* 239. *Roots* 240. *Stems* 241. *Leaves* 242. *Flowers* 243. *Seeds* 244. *Roots* 245. *Stems* 246. *Leaves* 247. *Flowers* 248. *Seeds* 249. *Roots* 250. *Stems* 251. *Leaves* 252. *Flowers* 253. *Seeds* 254. *Roots* 255. *Stems* 256. *Leaves* 257. *Flowers* 258. *Seeds* 259. *Roots* 260. *Stems* 261. *Leaves* 262. *Flowers* 263. *Seeds* 264. *Roots* 265. *Stems* 266. *Leaves* 267. *Flowers* 268. *Seeds* 269. *Roots* 270. *Stems* 271. *Leaves* 272. *Flowers* 273. *Seeds* 274. *Roots* 275. *Stems* 276. *Leaves* 277. *Flowers* 278. *Seeds* 279. *Roots* 280. *Stems*

Cherchez l'homme

1870

Handwritten signature: *Wm. B. Ewing*

Wm. Lloyd Garrison
to Mr. Garrison
Boston
Mass.
1840

